

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



CHARTRE AFRICAINE DES DROITS
ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT

RAPPORT INITIAL

Introduction

1. L'Algérie a ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant (CADBE), le 08 juillet 2003.
2. Le présent rapport est élaboré en application de l'article 43, paragraphes 1 et 2 de la Charte africaine des droits et du bien être de l'Enfant, et conformément aux directives d'élaboration des rapports périodiques au titre de la Charte (Document Cmttee/ACRWC/2 II. Rev 2).
3. Au cours du processus de préparation du présent rapport, de larges consultations ont été conduites entre les départements ministériels et les institutions concernés, auxquelles ont pris également part, des représentants de la société civile activant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'Enfant.
4. Les parties prenantes à cet exercice se sont concentrées sur les aspects relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la Charte.
5. Le présent rapport passe en revue les différentes mesures législatives, réglementaires et autres actions et réalisations sur le terrain dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte. A ce titre, il expose les progrès réalisés dans l'exercice des droits énoncés dans la Charte.
6. A travers la présentation de son rapport initial, l'Algérie réaffirme sa volonté d'asseoir une coopération fructueuse et un dialogue constructif avec le Comité africain d'Experts sur les Droits et le Bien être de l'Enfant, dont l'un des principaux jalons s'est illustré par la tenue, à Alger, du 26 Novembre au 1er décembre 2011, de la 18^e Session du Comité.
7. La présentation du présent rapport, s'inscrit également dans le prolongement de la coopération instaurée avec les autres mécanismes universels et régionaux des droits de l'Homme, notamment le Comité des Nations Unies des droits de l'Enfant et la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

I. Les données générales

8. Les efforts des pouvoirs publics algériens pour la promotion et la protection des droits de l'homme remontent au lendemain de l'indépendance du pays en 1962. C'est ainsi que les différentes Constitutions algériennes ont consacré les principes universels dans ce domaine en tenant compte à la fois de l'exigence de modernité et du processus de développement de la société algérienne.

9. Mais c'est à la faveur de l'ouverture de 1989 sur le pluralisme politique, que l'Algérie a accéléré son processus d'adhésion aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a ratifié les principaux instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme. L'Algérie se présente aujourd'hui comme un pays ayant réalisé d'importants progrès en matière de libertés fondamentales, de démocratie et de droits humains. Elle veille à s'acquitter du devoir de présenter ses rapports périodiques nationaux.

1. Territoire, population et indicateurs

10. **Informations générales :** superficie : 2 381 000 km²; **population :** 38,48 millions (2012) ; **langue officielle :** arabe ; **langues nationales :** arabe, tamazight ; **religion :** Islam ; **monnaie :** Dinar algérien ; **PIB :** 206,5 Milliards US\$ (2012) / **Revenu par habitant :** 5659 USD (2012) ; **dette extérieure brute :** 3,9 Mds USD (2012) ; **taux de chômage :** 9,7 % (2012) ; **espérance de vie moyenne (2011) :** 76,7 ans en moyenne dont 77,3 ans pour les femmes et 76 ans pour les hommes ; **taux de mortalité infantile (2010) :** 23,7 pour mille en moyenne soit garçons : 25,5 pour mille – filles : 21,8 pour mille ; **taux de mortalité maternelle :** 76,9 décès maternels pour 100 000 naissances (2010) ; **taux de croissance économique:** 2,6 % (2012); **inflation :** 8,89 % (2012) ; **taux de scolarisation :** 98 % (2010) ; **structure par âge en % (RGPH- 2008) :** moins de 5 ans : 10,0, moins de 20 ans : 38,7, jeunes 15-24 ans : 21,8, 25 – 59 ans : 53,8, 60 ans et plus: 7,4.

2. Cadre juridique général de promotion et de protection des droits de l'homme

11. L'Algérie veille à la mise en œuvre d'une stratégie nationale visant la consolidation du respect des droits de l'Homme constitutionnellement garantis. Cette stratégie trace les contours d'une politique sereine en la matière, et réaffirme sa détermination à garantir les libertés et devoirs individuels et collectifs des citoyens et la promotion des valeurs d'égalité, de solidarité, de partage et de tolérance.

12. Dans ce cadre, les pouvoirs publics maintiennent la volonté de poursuivre leurs engagements dans le but de parachever le processus de réforme en cours dans les domaines politique, économique et social.

13. Outre la Constitution qui a fait l'objet d'un amendement en 2008, le dispositif juridique national s'est enrichi au cours des dernières années par l'adoption de plusieurs textes législatifs favorisant l'enracinement et la pérennisation de l'Etat de droit à tous les niveaux de la vie publique. Le dispositif institutionnel fait l'objet d'une consolidation continue

A. Le dispositif institutionnel

14. Le dispositif institutionnel prévoit des mécanismes constitutionnels et non constitutionnels.

1. Les mécanismes constitutionnels

15. Les mécanismes constitutionnels s'appuient sur des organes politiques et des institutions juridictionnelles.

16. La Constitution de 1989, révisée en 1996 puis en 2008, institue la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le régime constitutionnel est de nature présidentielle.

17. Prévu par l'article 163 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est le garant de la constitutionnalité des lois. Il veille à la conformité des lois au texte constitutionnel, notamment au respect des droits et libertés. En sus, il contrôle la régularité de la volonté populaire exprimée lors des élections présidentielles et législatives. Composé de neuf (9) membres, il peut être saisi par le Président de la République, le Président du Conseil de la Nation et le Président de l'Assemblée Populaire Nationale.

18. Le pouvoir législatif s'articule autour du Parlement, lieu de l'expression démocratique et pluraliste de l'État. Il contrôle l'action du Gouvernement et vote les lois. Les questions de droits de l'Homme sont prises en charge au niveau des commissions permanentes instituées à cet effet.

19. La révision constitutionnelle du 28 novembre 1996 a instauré un parlement bicaméral, l'Assemblée populaire nationale devient la première chambre du Parlement. Il y siège 462 députés représentant les différentes sensibilités politiques issues d'élections législatives au suffrage universel direct. Le Conseil de la Nation est la deuxième chambre du Parlement. Il comprend 144 membres, dont deux tiers sont élus au suffrage indirect par le collège des membres des Assemblées populaires communales et départementales (Wilayas) et le tiers restant, soit 48 membres, est désigné par le Président de la République.

20. Conformément à la Constitution, le Président de la République et le Premier Ministre forment le pouvoir exécutif dans le système politique algérien. Le Président de la République, chef de l'Etat, incarne l'unité de la nation. Il est élu au suffrage universel direct et secret pour une durée de cinq ans. Il est rééligible. Par ailleurs, le Premier Ministre met en œuvre le programme du Président de la République et coordonne l'action gouvernementale. Le programme est soumis à l'approbation de l'Assemblée populaire nationale.

21. Dans le cadre de sa politique en faveur des droits de l'Homme, le pouvoir exécutif a entrepris plusieurs actions dont la ratification des principaux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

22. L'indépendance du pouvoir judiciaire est consacrée dans la Constitution en son article 138 qui dispose que « le pouvoir judiciaire est indépendant. Il s'exerce dans le cadre de la loi ».

23. L'Algérie a mis en place des mécanismes judiciaires pour garantir, d'une part, les droits du citoyen et, d'autre part, assurer à la justice une autonomie de décision. À cette fin, l'organisation judiciaire s'articule autour de trois paliers : les Tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour suprême. Il existe, par ailleurs, des Tribunaux administratifs et un Conseil d'État ainsi qu'un tribunal des conflits chargé du règlement des conflits de compétence entre la Cour suprême et le Conseil d'État.

24. La Constitution algérienne a réservé à la liberté d'association pour la défense des droits de l'homme une place importante. Cette liberté, consacrée par l'article 41, s'étend, à la protection de certains droits catégoriels comme les droits des femmes, des enfants, des malades, des handicapés, des consommateurs, et des usagers de services publics.

2. Les mécanismes non constitutionnels

25. Les mécanismes non constitutionnels concernent les structures créées pour la protection et la promotion des droits de l'Homme, prévues par des dispositions non-constitutionnelles.

26. La Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH), créée le 9 octobre 2001 et placée auprès de M. Président de la République, est composée de 44 membres dont 16 femmes. Organe indépendant à caractère consultatif, de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'Homme, elle est chargée d'examiner les situations d'atteinte à ces droits. La Commission entreprend toute action appropriée en la matière et mène toute action de sensibilisation, d'information et de communication pour la promotion des droits de l'Homme. Elle formule des avis sur la législation nationale en vue de son amélioration. La Commission établit un rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme qu'elle présente au Président de la République.

27. Aussi, la liberté d'opinion et d'expression sont un mécanisme essentiel de surveillance, de promotion et de protection des droits de l'Homme et agissent comme un contre-pouvoir. La loi organique n°12-05 relative à l'information en garantit l'exercice.

28. Il existe actuellement cinquante-deux (52) titres de quotidiens dont seuls six (6) relèvent du secteur public, avec un tirage moyen de l'ordre de 1,7 million d'exemplaires par jour. S'agissant des hebdomadaires, on recense, quatre-vingt-dix-huit (98) titres pour une moyenne générale de tirage de plus de 2,3 millions et quarante-trois (43) autres périodiques, bimensuels ou mensuels, pour un tirage de 275 000 exemplaires.

29. Enfin, les modalités d'exercice du droit syndical sont fixées par la loi n° 90 – 14 du 2 juin 1990. On compte pour la défense des droits catégoriels ou corporatistes cinquante-sept (57) organisations qui déclarent couvrir plus de 2,5 millions de travailleurs salariés, et vingt-trois (23) organisations patronales dont trois (3) confédérations.

B. Le dispositif juridique et mesures concrètes

30. Le dispositif juridique régissant l'exercice des droits de l'Homme en Algérie s'appuie sur la Constitution, les traités internationaux, les lois organiques et la loi.

31. La Constitution algérienne de 1996, modifiée en 2008, qui consacre son chapitre IV aux droits et libertés érige ces derniers en principes constitutionnels. Ceux-ci sont

également contenus dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Algérie est partie.

32. Aux termes d'une décision du Conseil constitutionnel du 20 août 1989, les engagements internationaux de l'Algérie ont la primauté sur la loi nationale. Cette décision confirme le principe consacré dans la Constitution selon lequel les traités internationaux ratifiés sont supérieurs à la loi interne. La Constitution énonce "qu'après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et, en application de l'article 132 de la Constitution, acquiert une autorité supérieure à celle de la loi, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir auprès des juridictions".

33. L'Algérie a souscrit aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et présente régulièrement les rapports périodiques y afférents. Elle entretient des relations de coopération avec les organisations du système des Nations Unies, de l'Union Africaine et de la Ligue des Etats Arabes, ainsi qu'avec la communauté des organisations non gouvernementales.

34. La célébration annuelle de la Journée de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, celle de la femme, de l'enfant, de l'enfant africain, de la personne âgée, de la famille et des personnes handicapées sont des occasions renouvelées pour faire connaître au grand public les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels l'Algérie est partie. C'est également une opportunité pour mesurer l'effet des actions engagées par les pouvoirs publics et de tirer les leçons quant à l'amélioration de l'effectivité de leur mise en œuvre.

35. Dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, les établissements de l'enseignement assurent la vulgarisation des conventions qui sont intégrées dans les programmes et manuels scolaires de plusieurs matières. Les droits de l'Homme sont portés à la connaissance des élèves à partir des textes universels (Déclaration Universelle et autres traités internationaux et régionaux). Des articles de certaines conventions sont diffusés comme support didactique dans l'ensemble des établissements scolaires du territoire. Aussi, les modules sur les droits de l'Homme sont parties intégrantes des enseignements à l'Ecole Supérieure de la Magistrature, à l'Ecole Supérieure de Police et à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire ainsi que dans les Ecoles de la Gendarmerie Nationale.

36. Les conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme, ratifiées par l'Algérie, sont mises en ligne sur le site internet du ministère de la justice (www.mjustice.dz). Ces derniers bénéficient, en outre, de formation, en Algérie et à l'étranger, sur les libertés publiques et les droits de l'Homme.

37. Une loi organique sur l'élargissement de la représentation de la femme au sein des assemblées élues, locales et nationales a été promulguée en janvier 2012. Cette loi consacre le processus graduel dans la représentation des femmes dans les assemblées élues qui varie de 20 à 50 %. Elle prévoit aussi que toute liste électorale qui ne respecte pas les taux de représentation féminine définis par cette loi est rejetée. Cette politique volontariste de promotion de la femme lui a permis d'obtenir un taux de 31% au Parlement, lors des élections législatives de mai 2012.

38. Outre la Constitution, plusieurs textes législatifs, notamment à caractère organique favorisent aujourd'hui la démocratisation de l'activité publique :

- la loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune qui vise à consolider la décentralisation et la démocratie locale et leur corollaire la gestion participative des affaires publiques locales ;

- la loi organique n°12-01 du 12 janvier 2012 relative au régime électoral qui vise à conforter la transparence dans l'exercice des pouvoirs, assoir des règles garantissant le respect du libre choix du peuple et renforçant la relation de confiance entre le citoyen, l'élus et les institutions ;

- la loi organique n°12-03 du 12 janvier 2012 fixant des règles à même d'augmenter les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues en instituant des quotas obligatoires consacrant ainsi le principe constitutionnel des droits des femmes à l'exercice de la politique objet de l'article 31 bis de la constitution.

- la loi n°12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya qui consacre la wilaya comme collectivité territoriale décentralisée et circonscription administrative déconcentrée de l'Etat et espace de solidarité et de planification du développement local.

- La loi organique n°12-04 du 12 janvier 2012 relative aux partis politiques a pour objectif de conforter le pluralisme démocratique et d'enrichir les dispositions régissant la création des partis politiques et leurs relations avec l'administration, la transparence dans la gestion des finances des formations politiques, ainsi que les contentieux ou conflits susceptibles de se produire entre l'administration et un parti politique agréé.

- La loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations a pour objectif de renforcer la liberté d'association, de réguler de manière plus précise l'activité associative et de combler les vides juridiques notamment, en ce qui concerne les fondations, les amicales et les associations étrangères établies en Algérie. Elle s'inscrit dans la perspective de l'approfondissement du processus démocratique, en garantissant la précision, la transparence et la clarté des règles et procédures en matière de création et de fonctionnement des associations en obligeant l'administration à se prononcer dans un délai sur la demande d'agrément.

- La loi organique n°12-05 relative à l'information, promulguée le 12 janvier 2012, est venue répondre aux nouveaux besoins du citoyen et de la société qui évoluent dans ce nouvel environnement. Cette loi organique vient renforcer le droit du citoyen à l'information et la liberté d'expression dans le respect de la diversité des opinions.

39. En vue de la promotion et la protection des droits de l'homme, plusieurs textes législatifs ont été pris pour renforcer et clarifier le cadre y afférent. L'essentiel des dispositifs internes en la matière couvrent aussi bien les droits individuels, civils et politiques que les droits collectifs, économiques, sociaux et culturels, et ceux des groupes vulnérables (Enfant, femmes, personnes handicapées, personnes âgées).

Deuxième partie :
Informations relatives aux dispositions de fond de la Charte

I. Mesures générales d'application de la Charte

40. En ratifiant la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant, l'Algérie fait non seulement de cet instrument régional une norme supranationale qu'elle s'engage à respecter en droit et en fait, sous le contrôle du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, mais elle fait siennes toutes les dispositions de cette Charte, qui constituent des références impératives dans l'élaboration de ses textes juridiques, partant de la loi organique jusqu'au simple arrêté.

41. En effet, l'Algérie a accompli, depuis 1999, d'importants efforts pour adapter sa législation aux dispositions des instruments internationaux régionaux qu'elle a ratifiés. Tout l'arsenal juridique a connu et connaît encore une série d'actions pour l'adapter aux conventions ratifiées par l'Algérie.

42. Soucieuse de promouvoir et de protéger les droits de l'Enfant, l'Algérie, comme tout Etat partie à la CADBE, n'a pas manqué d'élaborer un plan d'action (2008-2015) en faveur de l'enfance intitulé « le PNA pour une Algérie digne des enfants ». Ce plan s'est fixé des priorités et des objectifs qui s'inscrivent dans la stratégie de développement national, et répondent également aux mesures préconisées dans la déclaration du Sommet mondial pour l'enfance.

43. Ces objectifs relèvent de plusieurs secteurs et tiennent compte des contraintes logistiques et financières de chaque secteur.

44. Les actions programmées dans le cadre du PNA ont pour but de conforter les acquis, de les adapter aux exigences conjoncturelles et de relever les défis de la pleine participation de tous les enfants à la vie sociale et culturelle.

45. Depuis 2006, diverses activités ont été entreprises dans le cadre de l'opérationnalisation du PNA. Il est possible de citer les activités ci-après, réparties par année de 2006 à 2011 :

Année 2006 :

- Conférence nationale pour l'enfance;
- 5^{ème} Colloque régional sur la protection de l'enfance;
- Commission intersectorielle de l'enfance;
- Dans le cadre du partenariat entre les services de l'ancien Ministère Délégué Chargé de la Famille et de la Condition Féminine (MDCFCF) et l'UNICEF, la Commune de Béni-Saf (Wilaya d'Ain Témouchent) a été nommée « ville amie des enfants », avec pour objectif de servir la cause des enfants à travers cette ville, promouvoir des actions pour améliorer leur vie quotidienne, développer la participation et l'écoute des enfants et des jeunes.

Année 2007 :

- Publication de la revue « EL OUSRA » (la famille), revue spécialisée dans les domaines de la famille, femme et enfant, (2004-2007);
- Atelier de planification stratégique pour l'enfance en Algérie;
- Atelier national de lancement de l'étude sur la violence envers les enfants.

En 2008 :

- Participation du MDCFCF à une réunion à mi-parcours du programme « je t'écoute » du Réseau Nada (ONG) ;

- Conception et opérationnalisation du système de suivi et d'évaluation du PNA ;
- Installation du Comité de pilotage du PNA (institutions nationales /société civile/enfants /adolescents) ;
- Atelier sur les moyens de promotion des droits de l'enfant (medias /journalistes /spécialistes et experts en communication/producteurs/Radio/télévision ...etc).

Année 2009 :

- Séminaires spécialisés à l'occasion de la journée mondiale de l'enfant et la journée de l'enfant africain ;
- Organisation du «Mois de l'enfant algérien »;
- Des ateliers d'expression pour les enfants et adolescents sur leurs droits et participation ;
- Organisation d'un atelier ayant pour objectif d'enseigner les droits de l'enfant ;
- Organisation des portes ouvertes pour la sensibilisation sur les droits des enfants pendant une semaine, dans les 48 wilayas ;
- Organisation des ateliers : « la liberté d'expression pour les enfants » ;
- Installation d'un comité sectoriel pour l'élaboration d'un programme d'action visant à protéger les enfants contre la cybercriminalité ;
- Organisation des journées de sensibilisation sur les droits de l'enfant " le travail des enfants " au sein des institutions de formation professionnelle au niveau national ;
- Organisation d'un forum national sur la justice des mineurs, en partenariat avec le Ministère de l'Education Nationale et le Parlement, pour le lancement des journées parlementaires, avec pour objectif :
 - La création d'un Parlement des enfants algériens ;
 - L'installation des membres du Parlement des enfants algériens;
 - L'adoption de la charte du Parlement des enfants algériens.

Année 2010 :

- Mise en place du Groupe de travail intersectoriel sur la protection des enfants (chargé de préparer un plan d'action de protection des enfants) ;
- Elaboration d'un rapport national d'évaluation à mi-parcours du PNA;
- Tenue d'une rencontre avec la participation des enfants pour célébrer le mois de l'enfant Algérien.

Année 2011 :

- Tenue à Alger de la 18^{ème} session du Comité Africain d'Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant;
- Inauguration de la cellule d'écoute « 30.33 » du réseau NADA à Sétif ;

* Modalités pratiques de participation des enfants au comité de pilotage :

46. Un comité de pilotage chargé de la mise en œuvre du PNA a été installé depuis 2008. Pour appuyer ce comité de pilotage dans ses missions, un guide portant sur le système national de Suivi et d'Evaluation du PNA a été conçu et développé sur la base des résultats, des stratégies et des mesures définies à l'horizon 2015, selon une approche participative de toutes les parties prenantes. Ce système vise le renforcement

de la vision intégrée de l'enfant puisqu'il requiert une évaluation conjointe de tous les programmes et de leur impact sur les enfants, au-delà de l'évaluation sectorielle généralement menée. Il offre aux parties prenantes (des institutions nationales, des membres de la société civile, des ONG activant dans le domaine de l'enfance, des enfants et des adolescents) un espace de participation, d'appui, d'échange et d'interaction, de dialogue et de débat, et de réflexion sur l'évolution de la situation des enfants, dans la gestion et la mise en œuvre du PNA.

47. Il permet, également, aux enfants de participer au processus de mise en œuvre et d'évaluation du PNA, à travers des ateliers de réflexion et de débat (mois de l'enfant, journées d'études, campagnes de sensibilisation, des concours, des activités sectorielles et intersectorielles, des activités des ONG, médias: presse écrite /audiovisuelle, etc.)

II. Définition de l'enfant :

48. Les textes législatifs nationaux sont conformes aux dispositions de l'article 2 de la Charte, dans laquelle ce dernier est décrit, de manière générique, comme un « être humain âgé de moins de 18 ans ».

L'enfant en Algérie est perçu comme un citoyen qui jouit de tous ses droits selon la constitution algérienne, qui prévoit des dispositions garantissant la protection du citoyen en général. Les droits de l'enfant tels qu'énoncés dans la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant sont consacrés par la constitution et contenus dans la législation algérienne. En effet, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie et à la survie, le droit à un nom, à une nationalité et à la préservation de l'identité, à une meilleure protection familiale, à une meilleure santé possible, à l'éducation et à la protection familiale, sont intégrés dans le corps législatif.

La protection de l'enfance et de l'adolescence en Algérie a fait l'objet de l'ordonnance n° 72-03 du 10 février 1972, qui a été suivie de plusieurs lois et décrets assurant la protection des enfants en situation de vulnérabilité (orphelins, enfants privés de famille et/ou issus de familles démunies, enfants handicapés, les adolescents délinquants, etc.).

49. La définition de l'enfant au sens de la loi algérienne pourrait être dégagée à travers diverses dispositions :

- l'article 40, alinéa 2 du code civil (ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007) fixe l'âge de la majorité civile à 19 ans révolus ;

- l'article 442 du code de procédure pénale énonce que la « la majorité pénale est atteinte à l'âge de 18 ans révolus ». Dans l'article 443 du même code, il est énoncé que l'âge à retenir pour déterminer la majorité éventuelle est celui atteint au jour de l'infraction ;

- en matière d'enseignement, la loi n°08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale dispose en son article 12 dispose que «l'enseignement est obligatoire pour les enfants, filles et garçons de 6 ans à 16 ans » ;

- la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, dispose en son article 15 que l'âge minimum requis pour le travail ne peut, en aucun cas, être inférieur à 16 ans sauf dans le cadre de contrat d'apprentissage ;

- l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974, portant code du service national, fixe l'âge d'incorporation à 19 ans révolus (art. 1er). L'article 98 proroge le délai d'incorporation dans l'intérêt des études jusqu'à ce que l'étudiant ou l'élève ait atteint 27 ans;
- l'âge du mariage, qui était de 21 ans pour l'homme et de 18 ans pour la femme, est uniformisé, depuis février 2005 à 19 ans pour tous.

III. Principes généraux

a) Non-discrimination (article 2 de la CADBE)

50. Les différentes constitutions adoptées par le pays depuis l'indépendance ont toutes consacré l'égalité en droits, en libertés et en devoirs de tous les citoyens.

51. La Constitution rappelle dans son préambule qu'elle est au-dessus de tous et «qu'elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs». Elle vise à assurer la protection juridique et le contrôle de l'action des pouvoirs publics dans une société où règnent la légalité et l'épanouissement de l'homme dans toutes ses dimensions.

52. Dans son article 29, la Constitution stipule que : « Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ».

53. L'article 31 dispose que « Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle ».

54. L'article 34 garantit l'inviolabilité de la personne humaine et proscrit toute forme de violence physique ou morale. Cette disposition est complétée par l'article 35 qui réprime les infractions aux droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de la personne humaine.

55. L'enfant est expressément cité à l'article 63, avec la famille et la jeunesse, comme un milieu où le respect du droit à l'honneur, à l'intimité et à la protection est garanti.

56. L'article 58 de la Constitution énonce que la famille, élément fondamental de la société et milieu naturel qui garantit une croissance harmonieuse à l'enfant, bénéficie de la protection de l'Etat et de la société .

57. Par ailleurs, l'Algérie est partie à un grand nombre d'instruments juridiques internationaux qui énoncent des droits concourant au respect de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine.

58. Pour asseoir ces dispositions universelles au plan interne, l'Algérie a veillé à interdire et à éliminer toute forme de discrimination raciale et s'efforce d'assurer et de garantir l'égalité de tous devant la loi et de permettre l'exercice des différents droits sans distinction de race, de couleur, de langue ou de sexe.

b) Intérêt supérieur de l'enfant (article 4 de la CADBE)

59. Ce principe a été consacré dans toute la législation nationale et ce, dans plusieurs domaines : éducation, santé, protection juridique et judiciaire...etc, à travers notamment la loi relative à la protection de l'enfant, ainsi que le code de la famille et le code de la nationalité. Quant aux politiques préconisées dans le cadre du développement social, l'intérêt supérieur de l'enfant est généralement pris en compte dans l'élaboration de ces programmes et politiques sectoriels. Par ailleurs, les enveloppes budgétaires allouées aux différents départements ne font pas ressortir la

part allouée aux enfants, sauf le secteur de l'éducation nationale qui bénéficie d'un budget alloué uniquement à l'amélioration de l'éducation des enfants.

60. Le système judiciaire algérien assure une protection de l'enfant en veillant particulièrement à son intérêt supérieur et ce, à travers les dispositions du code de la famille et du Code de procédure civile et administrative (CPCA).

61. La tutelle : le père est tuteur de ses enfants mineurs et à son décès, la tutelle revient de plein droit à la mère, en cas d'empêchement ou d'absence du père, la mère supplée le père dans l'accomplissement des tâches à caractère urgent.

62. Le tuteur est tenu de gérer les biens de son pupille au mieux de l'intérêt de celui-ci ; il est responsable au regard du droit commun et doit solliciter l'autorisation du juge pour certains actes tels que, la vente, le partage, l'hypothèque, l'engagement des capitaux du mineur et la location de ses biens immobiliers.

63. Le juge accorde l'autorisation en tenant compte de la nécessité et de l'intérêt du mineur. En cas de conflit entre les intérêts du tuteur et de ceux de son pupille, le juge désigne un administrateur ad hoc.

64. Le tuteur testamentaire dont le mandat arrive à expiration doit restituer les biens qui étaient sous sa responsabilité et présenter les comptes à son successeur et au mineur à son émancipation, dans un délai ne dépassant pas 2 mois à compter de la date d'expiration du mandat.

65. Le tuteur est responsable du préjudice causé par sa négligence aux biens de son pupille.

66. Les demandes en cessation, ou retrait provisoire de l'exercice de la tutelle sur la personne du mineur sont formées à la requête de l'un des parents ou du Ministère public, ou par toute autre personne intéressée. Elles sont présentées par voie de référé (article 453 CPCA).

67. Le juge peut, soit d'office, soit à la requête de l'un des parents ou du Ministère public :

- a. entendre les père et mère ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile ;
- b. entendre le mineur, à moins que l'âge ou l'état de celui-ci ne le permette pas ;
- c. ordonner toute mesure d'enquête sociale, tout examen médical, toute consultation psychologique ou psychiatrique (article 454 CPCA).

68. L'ordonnance en référé prise conformément à l'article 453, ci-dessus mentionné, est signifiée par la partie la plus diligente, aux autres parties, dans les trente (30) jours de son prononcé, sous peine de péremption.

69. L'ordonnance peut être frappée d'appel :

- a. par les parties, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa signification
- b. par le Ministère public dans le même délai, à compter de son prononcé.

70. L'appel est instruit et l'affaire jugée en chambre du conseil, dans des délais raisonnables.

71. Les demandes visées à l'article 453, ci-dessus, sont formées selon les règles prévues à l'action en référé, devant le tribunal du lieu de l'exercice de la tutelle. Elles sont instruites et jugées en chambre du conseil. Le Ministère public et les avocats des parties sont entendus en leurs observations, s'il y a lieu (articles 455, 456, 457 et 458 CPCA).

72. Le juge peut ordonner, en tenant compte de l'intérêt du mineur, toute mesure provisoire ayant trait à l'exercice de la tutelle. Il peut, à cet effet, confier provisoirement la garde du mineur à l'autre parent ou, à défaut, à l'une des autres personnes prévue dans le code de la famille.

73. Cette mesure peut faire objet d'une modification, quand les intérêts du mineur l'exigent soit, d'office par le juge, soit à la demande du tuteur, du mineur quand il est capable de discernement, du Ministère public ou de toute autre personne ayant qualité d'agir pour la protection des mineurs. Le juge statue sur cette demande par ordonnance de référé.

74. La mesure de cessation ou de retrait provisoire des droits liés à l'exercice de la tutelle peut être annulée, en totalité ou en partie, par le juge, à la demande du parent déchu (articles 460 et 461 du CPCA).

75. A l'audience, le juge entend le mineur, le père, la mère ou la personne qui exerce la garde de l'enfant, ainsi que toute autre personne, dont l'audition lui paraît utile. Il peut dispenser le mineur de se présenter. Les avocats des parties sont entendus en leurs observations, s'il y a lieu.

76. La demande est instruite et jugée en chambre du conseil, le Ministère public entendu en ses réquisitions. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours.

77. Article 468 : l'administration des biens du mineur est soumise au contrôle du juge, au décès des deux parents.

78. **L'autorisation et l'émancipation** : L'autorisation préalable prévue par la loi relative à certains actes du tuteur légal est octroyée par ordonnance sur requête, rendue par le juge aux affaires familiales (article 479 CPCA). L'article 480 énonce que : l'émancipation est prononcée par le juge aux affaires familiales par voie d'ordonnance gracieuse, conformément aux conditions prévues par la loi. Par ailleurs, en cas de séparation avec les parents, l'article 62 du code de la famille prévoit un droit de garde qui consiste à l'entretien, la scolarisation, l'éducation de l'enfant et la sauvegarde de sa santé physique et morale.

79. **Le droit de garde** : Les articles 64 et 65 du Code de la Famille organisent le droit de garde en reposant sur le postulat que l'intérêt de l'enfant est mieux assuré par la dévolution de ce droit aux personnes les plus aptes à son exercice. Ils donnent le pouvoir au juge d'évaluer cette aptitude.

80. Les articles 66 à 68 fixent des conditions pour l'attribution du droit de garde et prévoient des dispositifs de déchéance compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intérêt de l'enfant est également préservé par le code de la famille dans les articles suivants :

a. Article 82 qui dispose que les actes des personnes n'ayant pas atteint l'âge de discernement à cause de leur jeune âge sont nuls ;

b. Article 83 qui stipule que les actes de la personne ayant atteint l'âge de discernement sans être majeure au sens de l'article 43 du code civil, sont valides dans le cas où ils lui sont profitables et nuls s'ils lui sont préjudiciables. Ces actes sont soumis à l'autorisation du tuteur légal ou du tuteur testamentaire, lorsqu'il y a incertitude entre le profit et le préjudice. En cas de litige, la justice est saisie ;

c. Article 93 relatif à la tutelle testamentaire qui stipule que « le tuteur testamentaire doit être musulman, sensé, capable, intégré et bon administrateur. S'il ne remplit pas les conditions susvisées, le juge peut procéder à sa révocation » ;

d. Article 96, alinéa5, qui dispose que la révocation peut également avoir lieu à la demande d'une personne y ayant intérêt, lorsqu'il est prouvé que sa gestion met en péril les intérêts du mineurs ;

81. En matière pénale, le code de procédure pénale préserve l'intérêt supérieur de l'enfant en disposant en son article 337 bis que la partie civile peut citer directement un prévenu devant le tribunal compétent dans les cas d'abandon de famille et de non présentation d'enfant. Ce principe est consacré par le code de procédure pénale dans son chapitre relatif aux règles propres à l'enfance délinquante (article 444 et suivants) et par l'ordonnance 72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence.

82. Dans ces deux textes, les mesures ne sont prises à l'encontre du mineur qu'après étude de sa personnalité. Les juges des mineurs et les assesseurs sont choisis en fonction de l'intérêt qu'ils portent aux mineurs. La procédure est simple pour réaliser cet objectif (intérêt du mineur).

83. Plusieurs dispositions de la loi n°12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information concernant spécifiquement les enfants, il s'agit de:

a. permettre à toute institution chargée des droits de l'homme et de la protection de l'enfance de se constituer partie civile ;

b. le secret professionnel ne peut être opposé par le journaliste à l'autorité judiciaire lorsque l'information porte sur les enfants ou les adolescents.

84. Le code civil, en ses articles 42 et 43, dispose que :

- « la personne dépourvue de discernement à cause de son jeune âge ou par suite de sa faiblesse d'esprit ou de sa démence n'a pas la capacité d'exercer ses droits civils ».

- « Est réputé dépourvu de discernement, l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 13 ans » ; « celui qui a atteint l'âge de discernement sans être majeur, de même que celui qui a atteint sa majorité tout en étant prodigue ou frappé d'imbécillité, ont une capacité limitée conformément aux prescriptions de la loi ».

c) Droit à la vie, à la survie et au développement (article 5 de la CADBE)

85. Le droit à la vie, fondement de l'ensemble des droits de l'homme, est consacré par les articles 34 et 35 de la Constitution qui disposent, respectivement, que « l'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine. Toute violence physique ou morale est proscrite ». « Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi » : le titre II de l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, traite des crimes et délits contre les personnes (meurtre, assassinat, parricide, infanticide).

86. L'infanticide est qualifié par l'article 259 de meurtre ou d'assassinat d'un enfant nouveau-né. L'alinéa 2 de l'article 261 prévoit la peine de réclusion de 10 à 20 ans pour la mère auteur principale ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son nouveau-né.

87. Le droit à la vie est également garanti à l'enfant à tous les stades de son développement. L'article 304 du Code pénal proscrit l'avortement sauf s'il constitue une mesure indispensable pour sauver la vie de la mère en danger.

88. L'article 306 dispose que si le responsable du délit visé à l'article 304 est un médecin, une sage-femme, un chirurgien, un dentiste, un pharmacien, un étudiant en médecine ou artisan dentaire, un étudiant ou employé en pharmacie, un herboriste, bandagiste, infirmier, infirmière, masseur, masseuse et, a soit indiqué, favorisé ou

pratiqué les moyens de provoquer l'avortement, il est, suivant le cas, puni conformément aux dispositions soit de l'article 304, soit de l'article 305 qui porte au double la peine d'emprisonnement et au maximum la peine de réclusion prévue par l'article 304. L'interdiction d'exercer la profession peut être prononcée contre les coupables qui peuvent, en outre, être interdits de séjours.

89. La peine de mort n'est pas applicable au mineur de moins de 18 ans. L'article 50 du code pénal dispose que : « S'il est décidé qu'un mineur de moins de 18 ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines encourues sont prononcées ainsi qu'il suit ; s'il a encouru la peine de mort ou la réclusion perpétuelle, il est condamné à une peine de 10 ans à 20 ans d'emprisonnement».

90. La peine de mort n'est pas exécutée en Algérie contre les femmes enceintes ni contre les femmes allaitant un enfant de moins de 24 mois. L'ajournement provisoire de l'exécution des sentences pénales au bénéfice d'une femme enceinte ou allaitante est prévu à l'article 16 du code de l'organisation pénitentiaire.

91. En tout état de cause, l'Algérie observe un moratoire sur l'exécution de la peine capitale depuis le 01 Septembre 1993.

92. Le code pénal réprime en ses articles 314 à 320 les infractions relatives à l'exposition et au délaissement d'enfants. L'abandon de famille et le délaissement d'enfants sont définis par l'article 330 comme étant le cas :

- du père ou de la mère qui « abandonne sans motif grave pendant plus de deux mois la résidence familiale ou se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale ». Le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;

- du « mari qui, sans motif grave, abandonne, volontairement pendant plus de deux mois sa femme la sachant enceinte ». La poursuite est exercée sur plainte du conjoint abandonné. La peine prévue par le code pénal est de deux mois à un an de prison assortie de 25.000 à 100.000 dinars d'amende ;

- des père et mère, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement, par de mauvais traitements ou par manque de soins, la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants. Le défaut de paiement de la pension alimentaire est réprimé par l'article 331, qui prévoit des peines de six mois à trois ans et des amendes judiciaires de 500 à 5000 dinars.

93. L'article 58 de la Constitution pose le principe fondamental selon lequel la famille, élément fondamental de la société et milieu naturel qui garantit une croissance harmonieuse à l'enfant, bénéficie de la protection de l'Etat et de la société.

94. Cette dimension sociale réservée à la famille comme cellule de base de la société, se traduit par la mobilisation de ressources budgétaires importantes à travers les différents programmes de développement initiés par l'Etat destinés à améliorer les conditions de vie des citoyens par la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, la réduction des inégalités entre les régions, la garantie d'un développement durable pour atteindre les objectifs du millénaire pour le développement (OMD).

95. S'inscrivant dans une dynamique de reconstruction nationale, le programme d'investissements publics 2010-2014, donne au développement humain et social une

importance capitale. L'enveloppe financière globale de ce programme est de l'ordre de 286 Milliards de dollars (21.214 Milliards DA) dont plus de 10.000 Milliards DA ont été consacré exclusivement au développement humain.

IV. Droits civils et liberté

a) Le nom, la nationalité et l'inscription à la naissance (article 6 de la CADBE)

96. L'article 30 de la constitution dispose que « la nationalité algérienne est définie par la loi ». Il s'agit, en l'occurrence, de l'ordonnance n°70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne.

97. Dans la perspective de mise en adéquation de la législation nationale avec les instruments internationaux ratifiés par l'Algérie, l'ordonnance sus citée a été modifiée et complétée par l'Ordonnance n°05-01 du 27 février 2005.

98. La nouvelle loi modifiant et complétant le Code de la nationalité algérienne protège les enfants en matière de nationalité et tient compte des nouvelles situations apparues dans le développement des relations au sein de la société en posant le principe de la transmission maternelle de la nationalité. Ainsi, aux termes des articles 6 et 7 de celle-ci, est Algérien :

- Article 6 : « est considéré comme Algérien, l'enfant né de père algérien ou de mère algérienne ».

- Article 7 : « est de nationalité algérienne par la naissance en Algérie :

i. L'enfant né en Algérie de parents inconnus : Toutefois, l'enfant né en Algérie de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été Algérien si, au cours de sa minorité, sa filiation est légalement établie à l'égard d'un étranger ou d'une étrangère et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger ou de cette étrangère, la nationalité de celui-ci. L'enfant nouveau-né trouvé en Algérie est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né en Algérie.

ii. L'enfant né en Algérie de père inconnu et d'une mère, dont seul le nom figure sur son acte de naissance, sans autre mention pouvant prouver la nationalité de celle-ci.

- Article 8 : « L'enfant qui a acquis la nationalité algérienne, en vertu de l'article 7 ci-dessus, est réputé l'avoir été dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi ne sont établies que postérieurement à sa naissance ». L'attribution de la qualité de national algérien dès la naissance ainsi que le retrait ou la répudiation de cette qualité, en vertu des dispositions de l'article 7 ci-dessus, ne portent pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers compte tenu de la nationalité antérieurement acquise par l'enfant.

- Article 17 : Les enfants mineurs d'une personne qui acquiert la nationalité algérienne, en vertu de l'article 10 de la présente loi, deviennent Algériens en même temps que leur parent. Cependant, ils ont la faculté de renoncer à la nationalité algérienne dans un délai de deux (2) ans à compter de leur majorité.

- Article 21 : L'effet de la perte de la nationalité algérienne, dans les cas prévus à l'article 18, ci-dessus, ne s'étend pas aux enfants mineurs.

- Article 24 : La déchéance ne peut être étendue au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé. Elle peut, toutefois, être étendue aux enfants, si elle l'est également à leurs parents.

- Article 32 : La preuve de la nationalité algérienne de l'enfant né en Algérie, de père inconnu et d'une mère dont seul le nom est indiqué sur son acte de naissance sans autre mention pouvant prouver la nationalité de celle-ci, est établie par son acte de naissance et par une attestation délivrée par les services compétents ».

99. S'agissant du nom, le droit civil algérien permet à l'enfant d'acquérir une identité et d'être titulaire d'un ensemble de droits, dès sa naissance. Ainsi, tout enfant né sur le territoire national ouvre droit à un nom et un ou plusieurs prénoms, il doit être enregistré sur le registre de l'état civil comme le prévoit l'ordonnance n°70-20 du 19 février 1970 portant code de l'état civil.

100. Les déclarations de naissance sont faites obligatoirement par le père ou par la mère, le médecin ou la sage-femme ou toute personne qui a assisté à l'accouchement, dans les cinq jours qui suivent la naissance, à l'officier d'état civil du lieu de naissance, sous peine de sanctions. Un acte de naissance est établi aussitôt, par les services de l'état civil (articles 60, 61, 62 et 63 de l'ordonnance n°70-20 du 19 février 1970 portant code de l'état civil.) L'article 63, précise, qu'outre le jour, l'heure, le lieu de naissance et le sexe de l'enfant, l'acte de naissance devra énoncer les prénoms qui lui sont donnés.

101. Le délai de déclaration est porté à 60 jours pour les régions du sud et de l'extrême sud (décret n°73-161), pour permettre aux nomades de procéder à l'inscription des naissances quel que soit le lieu où elles sont intervenues.

102. L'enfant prend automatiquement le nom patronymique de son père lorsque celui-ci est connu. En l'absence du père et de la mère, c'est le déclarant qui choisit ses prénoms (art.64).

103. S'agissant de l'enfant trouvé ou né de parents inconnus, l'officier de l'état civil procède d'office à l'attribution à l'enfant d'une série de prénoms dont le dernier lui sert de nom patronymique et procède à son enregistrement sur le registre de l'état civil. S'il s'agit d'un enfant de sexe féminin le dernier prénom doit être masculin pour lui servir de nom patronymique.

104. Pour le nouveau-né trouvé ou abandonné sur la voie publique, la déclaration doit être faite par la personne qui a trouvé cet enfant à l'officier d'état civil du lieu de découverte. Un procès-verbal est établi et mention en est faite sur le registre de l'état civil. Si aucune filiation n'est octroyée à l'enfant abandonné en milieu hospitalier, la déclaration de naissance est faite par le service de la maternité de cet établissement.

105. L'enfant ayant bénéficié des procédures de la « kafala » peut être doté du nom patronymique du « kafil », (article 1^{er} du décret exécutif n° 92- 24 du 13 janvier 1992 complétant le décret n°71 -157 du 03 juin 1971, relatif au changement de nom). A ce jour, l'Algérie est le seul pays musulman qui autorise la concordance du nom du « makfoul » avec celle de son « kafil » alors que cette procédure demeure totalement prohibée dans tout le reste du monde musulman.

b) Le respect des opinions de l'enfant (article 7 de la CADBE)

106. La liberté de conscience et la liberté d'opinion de l'enfant sont garanties en termes génériques par la Constitution en tant que droits applicables à tous les individus. Ainsi, l'article 36 de la Constitution dispose que « la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables ».

107. Cependant, des restrictions comparables à celles connues dans les autres pays et admises par les instruments internationaux des droits de l'Homme, sont imposées par le législateur en vue de protéger les intérêts supérieurs de l'enfant, sa sécurité, son équilibre moral et psychologique ainsi que pour assurer le maintien de l'ordre, le respect des lois et la préservation des bonnes mœurs.

108. S'agissant du droit à la liberté d'expression à l'école et, outre les notions présentes dans divers programmes scolaires, notamment ceux des langues, un chapitre consacré à l'éducation civique de la 3^{ème} Année Moyenne (collège), traite de l'information et de la communication et aborde :

- Les moyens d'information et de communication :
 - o Le journal, la revue, la radio, la télévision, le film documentaire, les TIC,...
 - o Le rôle des moyens d'information et de communication dans la société (l'opinion publique)
 - o Comment analyser une information
 - o Exprimer son point de vue sur une information
- Autres moyens d'information instructifs et récréatifs :
 - o La bibliothèque, le théâtre, le cinéma,...
 - o Leur rôle dans la société (instruction publique, orientation de l'opinion publique)

Cette dimension éducative est également prise en charge par le programme de l'éducation civique de la 4^{ème} Année Moyenne qui vise le développement de la compétence relative à « l'exercice de la liberté d'expression et le respect de l'opinion de l'autre ». Les notions de base ciblées sont :

- La liberté d'opinion
- La liberté d'expression
- Le respect de l'opinion de l'autre

Le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion est consacré dans la vie scolaire et se concrétise à travers:

- La participation dans différents conseils de l'établissement scolaire
- Le règlement intérieur de l'école qui prévoit la garantie du droit à la liberté d'expression et d'opinion
- Le droit à l'information
- Le droit de recours
- L'élection des délégués de classe (apprentissage de la culture démocratique)
- Les associations scolaires à caractère culturel, scientifique et sportif.
- Participation aux différents clubs scolaires (clubs verts, clubs de santé,...), à la revue de l'école, aux conférences débats sur des thèmes intéressant les élèves et autres activités culturelles.

La société civile indique que le programme «Je t'écoute» à travers un numéro vert «30 33», a été mis en place par le réseau algérien NADA pour la défense des droits des enfants en 2008. Ce numéro gratuit permet aux enfants d'avoir les services d'écoute et d'accompagnement juridique et psychologique. Le numéro vert a reçu 13 563 appels entre juin 2010 et décembre 2011.

L'information des enfants et la promotion de leur participation :

109. La loi n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information, stipule que « le droit à l'information s'exerce librement dans le respect de la dignité de la personne humaine par tout support médiatique, écrit, radiophonique, sonore ou télévisuel ».

110. le droit à l'information, selon la loi, consiste dans le droit du citoyen d'être informé de manière complète et objective des faits et opinions intéressant la société au plan national et international et dans le droit de participer à l'information par l'exercice des libertés fondamentales de pensée, d'opinion et d'expression conformément aux articles 35, 36, 39 et 40 de la constitution.

111. Cette définition de l'information englobe les deux facettes du droit à l'information : le droit d'informer et le droit d'être informé. Agissant en application des dispositions précitées et d'autres, plusieurs actions ont été menées dans l'optique de favoriser l'accès des enfants à l'information :

- Organisation de plusieurs ateliers de formation des journalistes sur les droits de l'enfant;
- Organisation des salons du livre pour les jeunes ;
- Création d'un réseau des journalistes amis des enfants pour mieux promouvoir les droits des enfants ;
- Participation des médias dans les activités de vulgarisation des droits de l'enfant aux niveaux national et local ;
- Accompagnement des médias dans les activités concernant l'enfance, tel le salon international de l'enfant qui s'est déroulé du 03 au 10 Novembre 2008 ;
- Elaboration d'un Guide des droits de l'enfant ;
- Conduite de sondages d'opinion sur les droits de l'enfant ;
- Organisation de concours nationaux de dessins au niveau des établissements de jeunes et avec le mouvement associatif de jeunes portant sur différentes thématiques, telles que les droits de l'enfants, protection de l'environnement, fléaux sociaux, citoyenneté, encourageant ainsi les enfants à donner leurs avis et les sensibiliser sur des sujets qui les concernent.
- Au titre de l'année 2013 un concours national de dessins a été organisé sous le slogan « sauvez mon enfance » et a vu la participation de milliers d'enfants au niveau des établissements de jeunes.

A ce titre, la société civile, largement impliquée dans ces activités, précise que le Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition Féminine, dans son Plan national d'action, informe que les partenaires travailleront à construire un système adéquat qui permettra la pleine participation de tous les enfants aux décisions les concernant. Dans ce cadre, une journée parlementaire est dédiée à l'enfant, notamment à l'occasion de la célébration de l'anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant le 20 novembre ainsi que la Journée mondiale de l'enfant africain le 16 juin. De plus, des villes amies des enfants permettent aux enfants de s'exprimer et de contribuer à l'élaboration des politiques locales à travers les assemblées populaires communales des enfants.

Elle indique également, que Le Ministère de la Jeunesse et des Sports a demandé le soutien technique de l'Unicef pour développer une politique de loisirs pour les jeunes. Depuis 2006, il y a un programme de jeunes comme acteurs de changement financé par l'Agence Suédoise de développement qui vise à promouvoir la participation des adolescents. En 2009, il y a eu une consultation des jeunes sur les inondations, et il en est ressorti le besoin de légitimer des jeunes et leur volonté de vouloir être dans l'action. Entre la fin de 2010 et l'année 2011, le Ministère de la Jeunesse et des Sports a œuvré à inclure une plus grande participation des jeunes dans les maisons de jeunes mises en place par le Ministère. Des travaux de restructuration et de rénovation ont permis d'atteindre le nombre de 2 000 maisons de jeunes en 2011, avec la mise en place de nouveaux programmes et la promotion des mouvements associatifs des jeunes et adolescents à travers des activités. Pour encourager l'adhésion des jeunes et des adolescents, les maisons ont été dotées des réseaux internet à des prix symboliques. De plus, il y a eu 48 manifestations (théâtre, musique, danse) avec un contenu pédagogique touchant les questions sociales qui affectent les jeunes (drogue, sida...). Enfin, en 2011 un nouveau programme de colonies de vacances pour les enfants a débuté en partenariat avec la Direction des actions sociales ainsi que les assemblées populaires communales, afin de faire profiter les enfants de familles défavorisées et les enfants vivant avec un handicap.

De leur côté, les Scouts musulmans algériens ont un projet avec l'organisation British Council afin d'encourager l'engagement civil des jeunes. 250 jeunes sont formés dans différentes wilayas sur le leadership et sont encouragés à créer des projets selon leurs idées. De plus, l'organisation est en cours de réflexion avec le Ministère de l'éducation pour la mise en place de Clubs de Scoutisme scolaire.

c) La liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la CADBE)

112. La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie en Algérie. L'article 36 de la Constitution énonce que la liberté de conviction est inviolable et l'article 2 de la Constitution dispose que « l'Islam est religion d'Etat », le code de la famille stipule que l'éducation de l'enfant se fait dans la religion de son père.

113. L'ordonnance n°06-03 sur l'exercice des cultes autres que musulman stipule que l'Etat algérien dont la religion est l'Islam garantit le libre exercice du culte dans le cadre du respect de la constitution, de la présente ordonnance, des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits et libertés fondamentaux des tiers.

114. Ces dispositions ne portent aucune restriction à la liberté de culte et de religion des communautés vivant en Algérie et appartenant à d'autres religions. Le code pénal punit toute injure commise envers les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ethnique, philosophique ou confessionnel (art 298 Bis).

115. La loi relative à l'information prévoit que quiconque offense par écrit, son, image, dessin ou autres moyens directs l'Islam et les autres religions célestes est passible de poursuites pénales. L'article 107 punit, quant à lui, d'une réclusion, à temps de cinq à dix ans, les actes arbitraires ou attentatoires à la liberté, commis ou ordonnés par un fonctionnaire.

116. L'Etat garantit la tolérance et le respect entre les différentes religions. Les associations religieuses des cultes bénéficient de la protection de l'Etat. Il est interdit d'utiliser l'appartenance religieuse comme base de discrimination à l'égard de toute personne ou groupe de personne.

117. Dans ce sens, les pouvoirs publics se sont assigné le devoir d'observer toutes les démarches à même de permettre une protection morale et spirituelle de l'enfant se trouvant sur le sol algérien, tout autant que sa protection sociale.

d) La liberté d'association et de rassemblement pacifique (article 8 de la CADBE)

118. La loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, proclame la liberté d'associations à but pacifique. Sur la base de cette loi, plusieurs associations se sont constituées pour la défense des droits des enfants. Quant aux réunions, elles sont régies par la loi n° 91-19 du 02 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n°89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations pacifiques, qui proclame la liberté de réunion.

119. la Constitution consacre la liberté d'association, la défense des libertés individuelles ou collectives (article 33) et en détermine le champ d'exercice, il s'agit de la liberté d'expression, d'association, de réunion pacifique (article 41).

120. S'inscrivant dans l'exigence d'approfondissement du processus démocratiques, la loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, réaffirme le rôle de la société civile en tant que partenaire incontournable de l'Etat, en lui permettant d'élargir son action dans le domaine de la défense et de la protection des droits des catégories vulnérables (femmes, enfants, handicapés, ...).

121. En Algérie, la société civile est impliquée dans le processus de promotion de l'enfance, elle œuvre pour la promotion des droits de l'enfant, notamment, par la vulgarisation de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant. Elle joue un rôle prépondérant notamment en matière de sensibilisation des enfants et des jeunes à la lutte contre les fléaux sociaux tel que le VIH/Sida, la toxicomanie, la violence, ...).

122. Dans le cadre de la coopération avec la société civile, l'Etat fait participer les associations et les partenaires sociaux à la concertation dès lors qu'ils expriment les intérêts particuliers, professionnels ou catégoriels et œuvrent à promouvoir l'intérêt général à travers la recherche de la convergence des points de vue sur l'intérêt public de la nation. C'est ainsi que :

- sur le plan juridique le dispositif légal fixe avec exactitude :
 - les délais de délivrance du récépissé d'enregistrement par l'autorité compétente,
 - l'accord de subventions financières sur le budget de l'Etat, les budgets locaux (wilayas et communes) ainsi que les subventions provenant de fonds financiers spéciaux,
 - le droit d'usage du domaine public en application des dispositions du décret 93-156 du 07 juillet 1993 accordant la concession d'un droit d'usage de biens relevant du domaine national,
 - l'exonération des droits et taxes douaniers pour les dons émanant de l'étranger si ces derniers sont à but humanitaire.
 - l'autorisation préalable de l'autorité compétente à recevoir des fonds provenant des organisations non gouvernementales étrangères, les dons et legs devant remplir des

conditions compatibles avec le but assigné par les statuts de l'association (article 30 et 32 de la loi n°12-06).

- sur le plan institutionnel:

- La volonté exprimée par le mouvement associatif de participer de façon active à la vie sociale constitue une démarche partagée par l'administration publique. Il est prévu la présence statutaire des associations au sein des différents conseils et organes consultatifs de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des conseils d'orientations des établissements publics ainsi que les comités nationaux et comités locaux de solidarité, commissions et groupe de travail et conseils d'orientation des agences spécialisées à l'instar de l'Agence de Développement Social, l'Agence Nationale de Gestion du Micro crédit.

e) La protection de la vie privée (article 10 de la CADBE)

123.Ce droit est consacré par l'article 39 de la constitution qui dispose que « la vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi. Le secret de la correspondance et de la communication privées sous toutes leurs formes est garanti»

124.Le domicile est inviolable en vertu de l'article 40 de la constitution. Toute perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans le respect de celle-ci. Les perquisitions et enquêtes sont conduites suivant les modalités et conditions fixées par le code de procédure pénale (art 44-50 et 60-65).

125.Les perquisitions, visites domiciliaires et saisie de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de l'intéressé.

f) La protection des enfants contre l'abus et les mauvais traitements

126.Outre les études et enquêtes nationales réalisées depuis 2000 avec les Organismes de recherche algériens et l'Unicef, qui ont porté notamment sur des fléaux émergents tels, la maltraitance des enfants, le travail des enfants, les enfants de la rue, l'enfance abandonnée, mères célibataires et violence domestique, il est prévu la réalisation à l'horizon 2025 d'une série d'enquêtes.

127.Une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des enfants a été élaborée, en 2005, avec les représentants des Ministères concernés et en collaboration avec l'UNICEF. Il s'agit d'une stratégie globale qui met l'accent à la fois sur la prévention de la violence, l'intervention des acteurs concernés, la protection des enfants et la réinsertion sociale des victimes. Les agents de l'Etat notamment, les enseignants, les travailleurs sociaux et les éducateurs ont l'obligation de signaler les cas présumés de violence en milieu scolaire ou au sein de la famille.

128.Dans le cadre de cette stratégie, un plan de communication pour la promotion des droits de l'enfant pour la période 2009 - 2011 a été élaboré par le Ministère de la Solidarité en collaboration avec les départements ministériels concernés et les corps constitués ainsi que la société civile.

129.La lutte contre la violence faite aux enfants fait l'objet d'une campagne de communication lancée par l'UNICEF pour l'année 2014, en partenariat avec les départements ministériels concernés et les organisations de la société civile.

130. La Direction générale de la Sûreté nationale (DGSN) a créé depuis 1982, à travers tout le territoire national, des brigades de la protection de l'enfance en charge des enfants en danger moral, des délinquants et des enfants victimes de toutes formes de violences. Ces brigades sont dirigées par le Bureau National de Protection de l'Enfance, situé au niveau central de la Direction de la Police Judiciaire, qui coordonne les activités de celles-ci. Des programmes de sensibilisation à l'endroit du grand public sont initiés par la DGSN lors des semaines d'information organisées périodiquement à travers le territoire national et dans les établissements scolaires

131. En outre, l'instauration de la Police de Proximité depuis 1998, s'inscrit dans les actions prioritaires de la DGSN, pour améliorer la relation entre le citoyen et le policier et particulièrement les victimes nécessitant une attention particulière. De plus, il a été précédé au recrutement de l'élément féminin (tous grades confondus), pour améliorer la prise en charge des femmes et enfants victimes de toutes formes de violence.

132. Des brigades de la protection de l'enfance dirigées par la Gendarmerie nationale activent en zones rurales.

133. Pour assurer le fonctionnement et l'encadrement psychopédagogique des établissements spécialisés, il existe trois centres nationaux de formation des travailleurs sociaux (éducateurs, éducateurs spécialisés et assistants sociaux), renforcés par trois annexes, en plus d'un Centre National de Formation polyvalente des personnels spécialisés dont l'ouverture est prévue en 2008. Ils ont pour mission d'assurer la formation initiale et la formation continue des professionnels du secteur dans divers domaines se rapportant aux problématiques sociales.

134. Dans le domaine de la protection de l'enfance, les modules dispensés dans ces centres de formation se basent sur une analyse macroscopique, systémique et pluridisciplinaire et concernent globalement, les aspects juridiques liés aux droits de l'enfant, les aspects liés à la prise en charge psychopédagogique et sociale des populations en difficultés sociales placées en milieu institutionnel ou en extra-muros, ainsi que le développement du domaine de la communication sociale et de la gestion des conflits. A titre indicatif, l'enveloppe globale consommée pour les trois centres nationaux durant la période 1999 - 2007 est de l'ordre de 702 613 800,49 DA.

135. S'agissant de la formation continue des psychologues et travailleurs sociaux relevant du secteur, des sessions de recyclage dans le domaine de la prise en charge des enfants victimes de violences ont été organisées de concert avec des experts nationaux et étrangers et des ONG étrangères (War Trauma de Hollande) durant la période 2005/2008 et ont porté sur les axes suivants :

- Les groupes de parole.
- Les différentes techniques de traitement thérapeutique psychologique et thérapie des enfants victimes de violence.

136. Il est également à souligner, que durant l'année 2007, en partenariat avec l'UNICEF, un diagnostic sur la formation des intervenants de protection de l'enfance a été établi. Cette réalisation a été sanctionnée par des recommandations portant sur la nécessité de diversifier les formations et repenser leur approche dans le sens de plus d'ouverture vers les environnements de l'enfant et l'impératif de mettre en place un dispositif de vigilance en matière de protection de l'enfance maltraitée.

137. En outre, il convient de noter que la DGSN élabore un plan annuel consistant à la formation et l'information des officiers et agents des brigades des mineurs :

- les officiers de police judiciaire participent aux différents travaux et formation du groupe spécialisé d'Interpol sur les crimes sexuels commis sur les enfants ;
- les officiers de police exerçant au sein des brigades de protection de l'enfance ont bénéficié d'une formation spécialisée sur les nouvelles techniques et méthodes utilisées par les criminels en matière d'agressions sexuelles et délinquance juvénile, dans le cadre du programme « MEDA » ;
- la coopération avec les autres pays a été renforcée pour la mise à niveau des compétences nationales afin d'améliorer la prise en charge des enfants notamment en matière d'appui technique ;
- En 2012, une Commission nationale contre les enlèvements des enfants regroupant les secteurs concernés en plus la Police et la Gendarmerie nationales avec la contribution de la société civile a été créée et a initié un plan d'action qui a été soumis et approuvé par le Gouvernement.

138. Dans le cadre de la protection de l'enfant algérien des contenus sur internet qui peuvent nuire à son éducation et avoir une influence négative à court et à long terme (opinions politiques extrémistes, pédophilie, pornographie, vente d'armes et de drogue), l'Algérie s'est inscrite dans la stratégie de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) relative à la protection des enfants en ligne (Child online protection initiative (COP)) qui s'appuie sur cinq principaux piliers :

- 1- Les mesures juridiques ;
- 2- Les mesures techniques et procédurales ;
- 3- Les mesures structurelles et organisationnelles ;
- 4- Le renforcement des capacités ;
- 5- La coopération internationale.

139. A ce titre, et en coopération avec le bureau régional arabe de l'UIT, l'Algérie a organisé en juin 2012 un atelier sur « les aspects juridiques liés à la protection des enfants en ligne dans la région arabe » et préside les travaux d'un groupe d'experts chargé de l'élaboration des principes directifs du cadre juridique de la protection des enfants des dangers de l'internet.

140. En ce qui concerne les mesures techniques, l'opérateur public de télécommunications « Algérie Télécom » a mis, gratuitement, à la disposition des parents algériens un dispositif complet pour protéger leurs enfants sur internet :

- Le contrôle parental : un logiciel qui permet de protéger l'enfant algérien en bloquant l'accès aux sites inappropriés (pornographie, drogue, casinos, racisme, violence,...)
- Le portail pour enfants fi@mane : un portail qui s'utilise en complément du contrôle parental. Il permet d'accompagner les enfants sur internet en leur proposant des sites qui répondent à leurs attentes : jeux, colorages, aide aux devoirs, sport,...etc.
- Le portail propose aussi un moteur de recherche sécurisé de plusieurs milliers de sites pour enfants dont le contenu a été préalablement vérifié et validé.

g) Environnement familial et garde de remplacement (articles 18 et 19 de la CADBE)

141. L'article 58 de la Constitution énonce que la famille, élément fondamental de la société et milieu naturel qui garantit une croissance harmonieuse à l'enfant, bénéficie de la protection de l'Etat et de la société.

142.L'encadrement parental : Cet aspect existe dans l'intervention des travailleurs sociaux appartenant aux services d'observation et d'éducation en milieu ouvert (SOEMO) , à travers leurs actions de prise en charge.

143.La médiation sociale est prise en charge par les pouvoirs publics par l'organisation des sessions de formation de médiateurs sociaux au niveau du centre national de formation des personnels spécialisés d'Alger.

144.La garde de remplacement :Le développement des besoins et des attentes des familles en matière d'accueil des petits enfants âgés de moins de 6 ans (c'est-à-dire ceux n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire) reste un axe important dans les activités des collectivités locales, des institutions et entreprises. Ce droit répond à une demande sociale qui vise à favoriser le développement de l'enfant et son épanouissement et son bien-être d'une part, et permettre à concilier vie familiale et vie professionnelle des parents et contribuer au développement économique de la famille, d'autre part.

145.Sur le plan de la réglementation du travail en vigueur, les crèches et jardins d'enfants sont subventionnés notamment sur les fonds des œuvres sociales des entreprises. Le droit aux œuvres sociales est reconnu à tous les travailleurs (Art.6 -loi 90-11 du 21 avril 1990 modifiée et complétée relative aux relations de travail et articles 180, 181 182 de la loi 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur). De son côté, la société civile suggère de ne pas exclure les enfants, dont les mères n'exercent pas d'activité salariale, du bénéfice des crèches et jardins d'enfants, pour permettre à celles-ci d'exercer une activité lucrative à domicile.

146.Conformément au décret n°82-179 du 15 mai 1982 modifié et complété, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales, sont considérés comme œuvres sociales les actions ou réalisations tendant à contribuer à l'amélioration du bien-être physique et moral des travailleurs et de leurs familles.

147.Le fonds des œuvres sociales de l'organisme employeur est alimenté par une contribution annuelle calculée sur la base d'un taux de 3% de la masse salariale. Dans le cadre de la prise en charge de la petite enfance, le Gouvernement a procédé à l'actualisation et à l'adaptation des dispositions du texte réglementaire qui régit les établissements de prise en charge de la petite enfance dans le but de répondre aux évolutions de la société.

148.Un décret exécutif a été initié dans la perspective de poser les fondements et les principes de création et de fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance, voire de définir les formules et les modalités de prise en charge de cette frange de la population au sein de ces établissements. La nouveauté introduite dans ce texte, promulgué en septembre 2008, concerne non seulement l'organisation de l'accueil des enfants valides non admis au sein des classes préparatoires d'éducation nationale, mais également ceux présentant un handicap et pour lesquels des unités sont aménagées spécialement et des mesures incitatives en matière de soutien pédagogique sont accordées par les pouvoirs publics.

149.Par ailleurs, le texte met en place des dispositions qui favorisent la création de ces structures selon deux formules à savoir:

- L'accueil collectif qui se fera dans des établissements créés par les collectivités locales, les entreprises ou services publics, les organismes de sécurité sociale, les mutuelles sociales, les associations, les personnes physiques ou morales selon un cahier des charges et des conditions arrêtés par les institutions publiques concernées;
- L'accueil collectif peut être organisé sous forme de crèches pour les enfants de trois (3) mois à trois (3) ans, de jardins d'enfants pour les enfants de trois (3) ans et plus, de haltes garderies pour l'accueil temporaire ou de manière occasionnelle et d'établissements multi-accueil adaptés aux besoins des parents;
- L'accueil familial qui se fera au domicile de l'assistante maternelle formalisé par un contrat établi avec les parents demandeurs et agréé par la direction de *wilaya* chargé de l'action sociale.

150.L'article 4 du Code de la famille définit le mariage comme étant « un contrat passé entre un homme et une femme dans les formes légales. Il a entre autres buts de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de famille ». Il est donc naturel que les enfants vivent auprès de leurs parents, sauf si leur intérêt supérieur motive ou explique la séparation. Néanmoins, aucun enfant ne peut être séparé de sa famille ou de ses parents si ce n'est par décision judiciaire.

151.L'ordonnance n°72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence est applicable lorsque la santé, la sécurité et les conditions d'existence de l'enfant risquent d'être compromises. Elle énonce un certain nombre de garanties :

- seul le juge des mineurs est habilité à prendre une mesure de protection et d'assistance à l'égard des enfants objets de cette loi (art. 2-3) ;
- des mesures provisoires de garde de l'enfant peuvent être prises par le juge des mineurs (art. 5-6). Ces mesures peuvent subir des modifications, à la requête du mineur, des parents ou du procureur de la république ;
- une fois l'enquête clôturée et après communication des pièces au procureur de la République, le juge convoque le mineur et ses parents ou gardien et toute personne dont l'audition lui paraît utile (art. 09). Il tente de recueillir l'adhésion de la famille du mineur à la mesure envisagée ;
- le juge des mineurs statue par jugement en chambre du conseil ;
- lorsque le mineur est placé à titre provisoire ou définitif auprès d'un tiers ou de l'un des établissements prévus par l'article 11 du présent texte, les parents qui sont tenus à son égard d'une obligation alimentaire, doivent contribuer à son entretien sauf indigence prouvée (art. 15).

152.Réunification familiale et enfants privés d'un environnement familial

153.La constitution algérienne prévoit dans son article 44 que « tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler sur le territoire national. Le droit d'entrer et de sortir du territoire national lui est garanti ».

154.La loi ne prévoit pas de restrictions particulières au droit des citoyens de circuler librement sur toute l'étendue du territoire national, au droit de choisir librement leur résidence, de quitter leur pays et d'y revenir librement. Les modalités de sortie du territoire national n'exigent qu'un simple contrôle d'usage en matière douanière et de

police des frontières, en plus de la détention d'un titre de voyage valide et des visas éventuels.

155. Toutefois, si le titulaire du droit de garde de l'enfant issu d'un couple séparé déclare élire domicile dans un pays étranger, le juge peut lui maintenir ce droit de garde ou l'en déchoir selon l'intérêt de l'enfant. (Art. 69 du code de la famille).

156. Les étrangers résidant sur le territoire national peuvent se prévaloir du « droit d'entrée et de sortie du territoire national » et de rentrer et de demeurer dans leur Etat d'origine à tout moment, à condition qu'ils se soumettent à la législation et à la réglementation du pays d'accueil, notamment, celles relatives aux visas d'entrée et de séjour en Algérie (la loi 08-11 du 25 Juin 2008, relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie).

157. Cette dernière définit clairement les conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers sur le territoire national et encadre le regroupement familial, (article 19), fixe une définition de l'étranger et les conditions et formalités auxquelles il est assujéti pour un séjour régulier en Algérie. A ce titre, la société civile suggère propose un recensement des étrangers vivant clandestinement sur le territoire national et les autoriser à travailler dans la légalité.

158. Il y a lieu de noter que les enfants privés temporairement ou définitivement de leur milieu familial ou qui dans leur intérêt, ne peuvent être laissés dans ce milieu, sont pris en charge par les institutions de l'Etat conformément à l'ordonnance n°72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence et à l'ordonnance n°75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

159. Lorsque l'enfant est placé dans un établissement approprié, l'Etat assure les moyens nécessaires tant au niveau humain que matériel en vue de lui garantir les meilleures conditions de vie et d'insertion sociale.

160. Entretien de l'enfant : Le droit de garde (hadana) consiste en l'entretien, la scolarisation et l'éducation de l'enfant ainsi qu'en la sauvegarde de sa santé physique et mentale. Le titulaire du droit de garde doit être apte à en assurer la charge. En cas de divorce, il incombe au père d'assurer, pour l'exercice de la garde, à la bénéficiaire du droit de garde, un logement décent ou à défaut son loyer. La femme ayant la garde est maintenue dans le domicile conjugal jusqu'à l'exécution par le père de la décision judiciaire relative au logement.

161. Le père est tenu de subvenir à l'entretien de son enfant à moins que celui-ci ne dispose de ressources. Pour les enfants, mâles, l'entretien est dû jusqu'à leur majorité, pour les filles jusqu'à la consommation du mariage. Le père demeure soumis à cette obligation si l'enfant est physiquement ou mentalement handicapé ou s'il est scolarisé. Cette obligation cesse dès que l'enfant devient en mesure de subvenir à ses besoins.

h) Adoption et évaluation périodique du placement de l'enfant (article 24 de la CADBE)

162. Dans le cadre de la prise en charge de l'enfance privée de famille, outre la prise en charge institutionnelle, l'Etat a mis en place une série de dispositifs et mesures qui favorisent principalement le placement familial de l'enfant.

163. Le placement familial rétribué : consiste à confier à une personne ou à une famille, un ou plusieurs enfants privés de famille placés sous tutelle de l'Etat, moyennant le versement par l'Etat d'une allocation mensuelle destinée à couvrir les

frais d'éducation et d'entretien, dont le montant varie en fonction de l'état physique de l'enfant, selon qu'il soit handicapé ou valide.

164. Par ailleurs, la réglementation prévoit dans le cadre du secours à l'enfance en détresse ou momentanément en difficulté notamment, des enfants issus de famille démunies, des aides financières ou en nature dont le niveau est fixé par une commission installée au niveau de la Direction de l'Action Sociale et de Solidarité de Wilaya.

165. Le placement en Kafala ou recueil légal : cette mesure donne la possibilité à des personnes physiques de prendre en charge bénévolement l'entretien et la protection d'un enfant mineur au même titre que le ferait un père pour son enfant. La kafala est établie par acte légal devant le juge, et confère à son bénéficiaire la tutelle légale. Le bénéfice de la prise en charge d'un enfant dans le cadre de la kafala doit obéir à des conditions ayant trait notamment, aux conditions socioéconomiques des parents demandeurs. Les demandes de kafala des résidents nationaux sont examinées par une commission compétente, laquelle statue sur la base du dossier administratif présenté et de l'enquête sociale.

166. La loi n°84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille modifié, dispose dans son article 115 que la Kafala ou recueil légal est l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur au même titre que le ferait un parent, elle est établie par acte légal.

167. Le nouveau code de procédure civile et administrative renforce la procédure relative à la Kafala en vue de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. On signalera :

- Article 492 : « La demande aux fins de Kafala est formée par requête présentée par le demandeur au juge aux affaires familiales du tribunal du lieu de son domicile ».

- Article 493 : « Le juge statue sur la demande aux fins de Kafala par ordonnance gracieuse »

- Article 494 : La demande aux fins de Kafala est instruite en chambre du conseil, après avis du Ministère public ».

- Article 465 : « Le juge aux affaires familiales vérifie si le Kafil remplit les conditions légales. S'il y a lieu, il fait procéder à une enquête et peut ordonner toutes mesures utiles pour déterminer si le Kafil est capable de protéger, entretenir et assurer l'éducation de l'enfant recueilli ».

- Article 496 : « L'action aux fins de révocation ou d'abandon de la Kafala est introduite selon les règles de procédure ordinaire ». L'affaire est instruite à huis clos, le Ministère public entendu en ses réquisitions. L'appel de ce jugement est formé comme en matière ordinaire ».

- Article 497 : « Les héritiers sont tenus, au décès du Kafil, d'en informer, sans délai, le juge aux affaires familiales qui a rendu la décision ordonnant la Kafala . Le juge doit réunir, dans le mois qui suit, les héritiers pour les entendre sur le maintien de la Kafala. Si les héritiers s'engagent à l'assurer, le juge désigne l'héritier auquel elle est dévolue. En cas de refus, le juge met fin à la Kafala dans les mêmes formes que celles prévues pour son attribution ».

168. L'article 125 du code de la famille dispose : « l'action en abandon du recueil légal doit être introduite devant la juridiction qui l'a attribué, après notification au Ministère public. En cas de décès, le droit de recueil légal est transmis aux héritiers

s'ils s'engagent à l'assurer. Au cas contraire, le juge attribue la garde de l'enfant à l'institution compétente en matière d'assistance »

169. L'enfant recueilli peut être de filiation connue ou inconnue, il doit garder sa filiation d'origine s'il est de parents connus. Dans le cas contraire, il lui est fait application de l'article 64 du code de l'état civil. L'attributaire du droit de recueil légal peut léguer ou faire don, dans la limite du tiers de ses biens, en faveur de l'enfant recueilli. Si le père et la mère ou l'un d'eux demandent la réintégration sous leur tutelle de l'enfant recueilli, il appartient à celui-ci s'il est en âge de discernement d'opter pour le retour ou non chez ses parents. Il ne peut être remis que sur autorisation du juge compte tenu de l'intérêt de l'enfant recueilli, si celui-ci n'est pas en âge de discernement.

170. Il convient de souligner que l'insertion des enfants nés hors mariage recueillis dans le cadre de la Kafala est également poursuivie par l'octroi du Kafil de son nom patronymique à l'enfant Mekfoul afin de consacrer la concordance de nom (Décret exécutif n° 92-24 du 13/01/1992 relatif au changement de nom).

171. L'Etat met tous les moyens nécessaires tant au niveau humain que matériel en vue de garantir à l'enfant placé dans un établissement d'accueil les meilleures conditions de vie et d'insertion sociale.

172. Pour la période 2005/2008, il a été enregistré et observé une relative stabilité en matière de naissance hors mariage, mais une progression en matière de placement familial en kafala aussi bien en Algérie qu'à l'étranger (familles algériennes qui résident à l'étranger).

173. Si ce dispositif a le mérite d'offrir une chance d'insertion familiale et sociale de l'enfant concerné, il n'en demeure pas moins certaines préoccupations font l'objet d'une attention particulière. C'est dans cette optique, que l'Etat a initié une série de mesures portant sur :

- la révision de la durée du délai accordé à la mère biologique avant l'abandon définitif;
- le principe de l'irrévocabilité de la mesure de kafala sauf dans les cas avérés de maltraitance ou de non-respect des droits élémentaires de l'enfant ou dans les cas cités par les articles 124 et 125 du code de la famille et les articles 492 à 497 du code de procédure civile et administrative;
- l'institution d'un organe chargé du suivi de l'insertion des enfants privés de famille ;
- la mise en place de projet de vie ;

174. Dans le cadre de l'amélioration des conditions de prise en charge des enfants privés de famille, l'Etat a mis en place plusieurs groupes de travail interdisciplinaires appuyés par des experts, aussi bien nationaux qu'internationaux. Par ailleurs, il y a lieu de relever que les enfants pris en milieu institutionnel sont placés à titre transitoire en attente de placement en Kafala.

175. La reprise des enfants nés hors mariage par la mère biologique : afin d'encourager la mère célibataire en difficulté qui émet le vœux de garder son enfant et pour faire face aux frais occasionnés par son entretien, une mesure d'élargissement de l'octroi de l'aide au secours à l'enfance aux mères célibataires a été prise depuis 2005.

176. Grâce à une campagne de sensibilisation menée, aux niveaux national et local, par le Ministère en charge de la solidarité et ses démembrés (Direction de

l'Action Sociale et de Solidarité de Wilaya) en vue de lutter contre l'abandon des enfants nés hors mariage par la mère biologique, le nombre des enfants récupérés par les jeunes mères célibataires connaît une évolution notable . Dans ce cadre, la société civile propose d'accorder une aide maternelle et psychologique conséquente à la mère célibataire dans le but d'éviter l'abandon de l'enfant. Dans le cas où toutes les propositions d'aide n'aboutissent pas, elle suggère d'écourter le délai de réflexion octroyé à la mère, dans le but de placer l'enfant dès les premières semaines de sa naissance afin d'éviter les conséquences de la carence affective.

Elle propose également la création de centres d'accueil pour les mères célibataires.

177. En matière d'examen périodique de placement : Le décret n°80 - 59 du 8 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des centres médico-pédagogiques et des centres spécialisés pour l'enfance handicapée a créé des conseils médico-pédagogiques ayant pour mission « d'orienter les activités de traitement médical et psychologique, d'éducation, rééducation et d'enseignement ». Ils suivent et contrôlent l'évolution des enfants et proposent aux directeurs desdits centres les mesures individuelles ou collectives à prendre au plan pédagogique et médicopédagogique.

178.L'ordonnance n°75-64 du 26 septembre 1975, portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence prévoit pour l'enfant placé sur ordonnance judiciaire une protection physique et mentale. Le décret n°76-1001 du 23 mai 1976 portant création de la Commission de la sauvegarde et de la protection de l'enfance et de l'adolescence énonce des règles relatives à l'examen périodique de l'enfant placé dans un établissement. Les foyers pour enfants assistés, créés par le décret n°80-83 du 15 mars 1980, sont dirigés par des conseils d'administration comprenant des psychologues, des éducateurs et des médecins. Enfin, divers arrêtés interministériels définissent les règles de la collaboration entre personnels du ministère concerné par le suivi des enfants placés dans des établissements spécialisés.

179. Abus, négligence, exploitation de l'enfant et réhabilitation physique et psychologique et l'intégration sociale de l'enfant

180.La Constitution en vigueur, les dispositions du code civil et pénal, ainsi que les textes législatifs et réglementaires notamment, l'ordonnance n°72-03 du 10 février 1972, relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence, protègent l'enfant contre toute forme de violence, de brutalité physique ou mentale, d'abandon et de mauvais traitements.

181.Les infractions à l'encontre de ces dispositions sont réprimées par la loi. Lorsque le milieu familial représente un danger quelconque pour la santé ou le développement harmonieux de l'enfant, celui-ci, sur ordonnance du juge des mineurs, est retiré de ce milieu et placé dans les établissements de protection de la jeunesse, appelés à l'accueillir et le prendre en charge suivant des programmes pédagogiques conformes à ses besoins tant au plan éducatif, scolaire, culturel et sportif.

182.Dès leur placement au sein de ces structures, les enfants sont pris en charge par le service d'observation et d'orientation du centre aux fins d'identifier et d'évaluer les besoins en matière d'assistance et de soutien, dont l'objectif est d'arrêter un projet individuel de prise en charge. Pour les besoins de ce service, les assistantes sociales et les éducateurs procèdent à des déplacements dans les familles ou auprès du juge des mineurs ayant placé l'enfant, pour des informations jugées nécessaires à la compréhension du problème posé.

183. Par ailleurs, l'enfant peut être maintenu dans son milieu familial, toujours sur décision du juge des mineurs, avec toutefois un droit de regard sur les relations parents/enfants. Lorsque le besoin se ressent, une aide psychologique ou autre est accordée aux parents.

184. Pour ce faire, des services d'observation et d'éducation en milieu ouvert, accompagnent les juges des mineurs dans l'accomplissement de leurs missions. Les activités de ces services sont périodiquement contrôlées par les directeurs de l'action sociale, le juge des mineurs, ainsi que l'administration centrale du Ministère de la Solidarité Nationale. Les autres établissements d'enseignement et de prise en charge de l'enfance (enfants handicapés, enfants privés de famille) obéissent aux mêmes règlements que ceux ayant pour effet de vérifier le respect des dispositions relatives à la protection de l'enfant.

185. Les textes régissant le secteur de l'éducation, ainsi que la réglementation scolaire des établissements, interdisent la pratique de la violence au sein de l'institution éducative et notamment du châtiment corporel sur les élèves. Des circulaires ministérielles sont envoyées régulièrement aux établissements pour rappeler ces mesures et des sanctions administratives sont prises à l'encontre de ceux ou celles qui les transgressent. Tout enfant victime de sévices, quel que soit leur nature (brutalités physiques, violences sexuelles), admis en consultation, est signalé aux différents services compétents afin de déclencher une enquête et prendre les mesures qui s'imposent. Sur un autre plan, les médecins scolaires ont aussi pour rôle la sensibilisation du corps enseignant à la prévention de la violence, la surveillance de la santé des enfants et la prise en charge des questions en relation avec la manifestation des formes de violence.

i) Santé et les services de santé (article 14 de la CADBE)

186. Afin de mieux répondre aux exigences modernes et pour une meilleure prise en charge des problématiques de santé, le système de santé algérien a subi une réforme importante ces dernières années. Un plan d'action, élaboré par le gouvernement algérien, prévoit un programme de développement du système de santé. Les objectifs de ce programme sont :

- Rapprocher la santé du citoyen ;
- Améliorer la qualité des prestations de santé ;
- Prendre en charge la transition démographique et épidémiologique ;
- Atteindre les objectifs du millénaire fixés par les Nations Unies à l'échéance 2015 ;
- Effacer les disparités géographiques ;

187. Le programme de réhabilitation des structures existantes de santé, le programme très dense de réalisation de nouvelles structures de santé, l'allocation conséquente des ressources humaines et financières au secteur de la santé et la réorganisation décidée par Monsieur le Président de la République, constituent les supports concrets et efficaces pour la concrétisation des orientations présidentielles.

188. La densification en hôpitaux généraux et la réalisation de plus en plus accrue en hôpitaux spécialisés, l'autonomisation des structures de santé de proximité avec un prolongement vers les zones les plus reculées, résultat de la mise en œuvre de la nouvelle carte sanitaire, la mise à niveau des équipements médicaux et un plan de formation initiale et continue sont des indicateurs prometteurs de l'amélioration de la situation sanitaire. La nouvelle carte sanitaire opérationnelle depuis 2007 avec la

création de 195 Etablissements Publics Hospitaliers et 271 Etablissements Publics de Santé de Proximité tend à faciliter l'accès à des services de santé de qualité et mettre fin aux disparités.

189. Les dépenses de santé par rapport au PIB sont passées de 4,38 % en 2005 à 4,64 % en 2006 et à 6,77 % en 2007. Les dépenses publiques de santé par rapport à l'ensemble des dépenses de santé qui représentaient 74,3 % en 2005 et 75,39 % en 2006, passent à 76,06 % en 2007. Les dépenses de santé par habitant passent de 141 dollars USD en 2005, à 165 dollars USD en 2006 et à 171 dollars USD en 2007.

190. En outre, La gratuité des soins médicaux et des actions de prévention pour tous est assurée par l'Etat. Le chapitre V de la Loi n° 85 - 05 du 16 février 1985 modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé met en exergue l'intérêt porté à la protection maternelle et infantile.

191. La nouvelle restructuration de la carte sanitaire initiée en 2007 a pour objectif de rapprocher les structures de santé de la population. Le Décret exécutif n°07 - 140 du 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des Etablissements Publics Hospitaliers (EPH) et des Etablissements Publics de Soins de Proximité (EPSP) a mis en place 195 EPH et 271 EPSP.

192. En plus des 2 complexes "mère et enfant" existants, 26 structures de santé ont été promues en complexes "mère et enfant" Décret exécutif n°07 - 204 du 30 juin 2007. Ces Etablissements Hospitaliers Spécialisés (EHS) statutairement et financièrement indépendant, sont exclusivement destinés à la prise en charge de ces deux groupes vulnérables de la population.

193. Dans le cadre du plan de développement 2005-2009:

- sept (07) autres complexes "mère et enfant" sont en cours de réalisation ;
- 72 hôpitaux généraux sont également en construction.
- Cinq (05) services et 185 unités de néonatalogie¹

194. Tous les autres établissements de santé : EPH, CHU, EHS, EHU, EH disposent d'un service de maternité et de services ou d'unités de néonatalogie.

195. Les caractéristiques de l'unité de néonatalogie et du service de maternité font partie des spécificités portées sur le cahier des charges pour les nouvelles réalisations.

196. Le programme national de périnatalité a été lancé en 2005 et est conforté par une volonté politique au plus haut niveau qui s'est traduite par la publication du décret exécutif normalisant l'organisation et le fonctionnement des services de néonatalogie et de périnatalité².

197. Il s'agit d'un programme triennal (2006-2009) visant à assurer une prise en charge du binôme mère enfant et à réduire le risque néonatal. Les objectifs sont de réduire de 30% la mortalité périnatale et de 50 % la mortalité maternelle notamment par :

- la prévention, le dépistage et la prise en charge efficace, du diabète et de l'hypertension artérielle au cours de la grossesse, et des pathologies prévalentes. Dans ce cadre il a été mis en place 246 centres de référence de suivi des grossesses à risque intégrant des équipes médicales spécialisées pluridisciplinaires qui travaillent en coordination avec les centres de protection maternelle et infantile (PMI) de base avec

¹ Dans le cadre du Décret exécutif n°05 - 435 du 10 novembre 2005

un système de dépistage et d'orientation à la base vers des maternités adaptées au risque;

- la normalisation de la surveillance obstétricale pour réduire de 30% les décès maternels liés aux complications de l'hémorragie de la délivrance qui représentent la première cause de mortalité maternelle ;

- la normalisation des salles de naissances et la hiérarchisation des niveaux de soins néonataux (soins généraux de base, réanimation néonatale, soins intensifs) conformément au décret sus évoqué.

198. Réduction de la mortalité infantile et maternelle : La protection de la santé maternelle et infantile consacrée dans le chapitre V de la Loi sanitaire n°85-05 du 16 février 1985 modifiée et complétée, demeure une priorité nationale.

199. C'est ainsi qu'un programme national de périnatalité 2006-2009 a été mis en œuvre et il est venu réaffirmer une volonté politique au plus haut niveau institutionnalisée par la promulgation du décret exécutif normalisant l'organisation et le fonctionnement des services de néonatalogie et de périnatalité (Décret exécutif n°05-435 du 10 novembre 2005).

200. Ce programme triennal (2006-2009) qui a été prorogé, s'inscrit dans le cadre de l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le Développement, il vise à assurer et améliorer la prise en charge du binôme mère enfant en vue de réduire de 30% la mortalité périnatale et de 50% la mortalité maternelle. Ces efforts se sont traduits par l'amélioration des indicateurs suivants :

201. **Le taux de mortalité maternelle** qui était de 215 pour 100.000 naissances vivantes en 1992 est passé à 117,4 en 1999. Estimé à 92,6 pour 100.000 naissances vivantes en 2006, il est passé à 76,9 en 2010 (gain de 15,7 points), et à 70,3 pour 100.000 naissances vivantes en 2012 soit un gain de 6,6 points.

TABLEAU n° 1 Evolution du taux de mortalité maternelle (p100.000 naissances vivantes)

	Enquête MMI 1985-1989	Enquête EASME 1992	Enquête mortalité maternelle 1999	2006*	2007*	2008*	2009*	2010*	2011*	2012*
Taux de mortalité maternelle	230	215	117,5	92,6	88,9	86,2	81,14	76,9	73,9	70,3

* estimation (source : Direction de la Population MSPRH)

202. Cependant, eu égard aux potentialités du pays, le ratio enregistré reste inacceptable d'autant que des écarts importants entre les wilayas et les régions sont enregistrés et traduisent par là même les disparités persistant en matière de couverture sanitaire au niveau des régions défavorisées.

203. Dans ce cadre des efforts ont été engagés en termes de renforcement de la couverture en gynécologues obstétriciens et en pédiatres en vue d'une répartition plus équilibrée.

204. Afin d'améliorer la performance de notre système de santé et de prendre toutes mesures correctives nécessaires pour réduire davantage cette mortalité maternelle dans le cadre de l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement, le système de l'audit des décès maternels est en cours de mise en place par le MSPRH. Il vise à obtenir, comme recommandé par l'OMS, des informations exactes sur les décès maternels et leurs causes.

205. Les accouchements en milieu assisté et par un personnel qualifié ont connu une nette amélioration avec un gain de 6% entre l'année 2000 et 2009.

TABLEAU n° 2 - Proportion d'accouchements assistés par une personne de santé qualifiée (en %)

Années	1992 1	2000 1	2005 2	2006 1	2007 2	2008 2	2009 2	2010 2	2011 2
Accouchement assisté	76	91,2	94,3	95,3	96,5	97,0	97,2	97,7	98,6

1) Données des enquêtes nationales (2) Données estimées

206. Ces résultats ont été favorisés par le développement d'un vaste réseau de soins regroupant : 195 Etablissements Publics Hospitaliers (EPH), 32 Etablissements Hospitaliers Spécialisés (EHS) "mère et enfant", 14 Centres Hospitalo-Universitaires, 14 Etablissements Hospitaliers (EH) et 1 Etablissement Hospitalier Universitaire (EHU). Tous les établissements de santé disposent d'un service de maternité et de services ou d'unités de néonatalogie.

207. L'accessibilité aux soins prénatals a connu en nette progression, en effet, la proportion de femmes ayant eu au moins une consultation prénatale est passée de 81% en 2002 à 89,4% en 2006 et à 90,2% en 2009. En effet, les prestations ciblant la mère et l'enfant qui ont été précocement intégrées dans les soins de base font l'objet d'un renforcement continu.

208. **Le taux de mortalité infantile** a également baissé, il est passé de 57,8 pour 1000 naissances vivantes en 1990 à 26,9 pour 1000 naissances vivantes en 2006, à 23,7 pour 1000 naissances vivantes en 2010 (baisse de 59%) et à 22,6 pour 1000 naissances vivantes en 2012.

209. Le nombre de naissances vivantes en milieu hospitalier est en constante augmentation passant de 639 466 naissances, en 2007, à 779 255 naissances en 2010 et à 978 000 naissances en 2012. Le pourcentage de nouveaux nés qui présente une infection néonatale reste inférieur à 3% au cours des trois dernières années.

TABLEAU n° 3 : Evolution de la mortalité infantile par sexe (pour mille naissances vivantes) 1990-2012

Années	Masculin	Féminin	Ensemble
1990	60,00	55,50	57,80
2000	38,4	35,3	36,9
2001	38,9	35,9	37,5
2002	36,1	33,3	34,7
2003	34,6	30,3	32,5
2004	32,2	28,5	30,4
2005	32,4	28,2	30,4
2006	28,3	25,3	26,9
2007	27,9	24,4	26,2

2008	26,9	23,9	25,5
2009	26,2	22,9	24,8
2010	25,2	22,2	23,7
2011	24,6	21,6	23,1
2012	23,9	21,2	22,6

210. Le taux de mortalité infantile escompté à l'horizon 2015 se situerait à 15,5 pour mille naissances vivantes pour un OMD établi à 15,6 pour mille. Par ailleurs, la projection de la tendance liée à la baisse de la mortalité infanto-juvénile qui est passé de 55,7 pour mille en 1990 puis à 31,4 en 2006 et 26,1 en 2012 situerait le taux de mortalité infanto-juvénile à 18,3 pour mille en 2015.

Programme national de nutrition

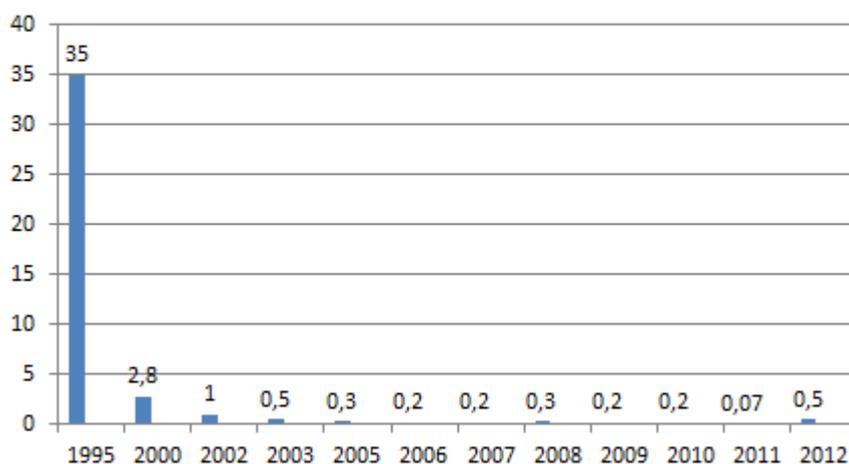
211. En 2006, lors de l'enquête MICS3, les mesures anthropométriques montrent que :

- a. 3,7% des enfants enquêtés sont modérément ou sévèrement maigres dont 0,6% le sont sévèrement (en 1995, ces chiffres étaient de 10% et de 3%)
- b. 11,3 % des enfants souffrent de retard de croissance modéré ou sévère dont 3% de retard sévère (en 2000, ces chiffres étaient de 18% et de 5,1 %).

212. Cette évolution favorable de l'indice de malnutrition chez les enfants de moins de cinq ans est confortée au plan de l'analyse, par l'évolution des données générales sur la pauvreté au sein de la population à travers les enquêtes de consommation de ménages, réalisées par l'Office National des Statistiques et les Enquêtes sur le Niveau de Vie et la Mesure de la Pauvreté (LSMS), dont la dernière a été réalisée en 2005.

213. Les enquêtes réalisées ces dernières années ont permis de constater que la prévalence des trois types de malnutrition chez les enfants de moins de cinq ans a connu une baisse significative, entre 1995 et 2006 : de 80% pour l'insuffisance pondérale sévère, de 57% du retard statural sévère, de 80% du retard du poids par rapport à la taille. L'enquête MICS 4 en cours de préparation permettra d'évaluer les progrès enregistrés.

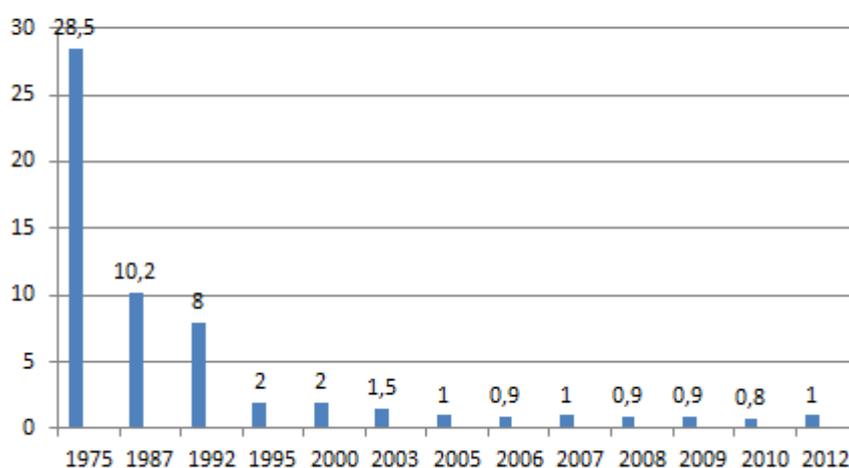
1- Evolution de la malnutrition de l'enfant de moins de 5 ans en Algérie de 1995 à 2012



214. Les données de la surveillance nutritionnelle à travers les postes sentinelles montre une réduction de 50% tous les 5ans de la malnutrition, quel que soit le type.

215. En ce qui concerne les cas de rachitisme, aucun décès ni cas grave hospitalisé n'ont été enregistré depuis 2008. La prévalence du rachitisme carenciel selon les données des postes sentinelles varie de 0,9% à 1% de 2005 à 2012. Quant aux anémies carencielles leur prévalence, selon les données des postes sentinelles, est de 34% en 2008. Une enquête sur le statut des femmes en âge de procréer et des filles et garçons de 0 à 14 ans est en cours de préparation.

2- Evolution du rachitisme chez l'enfant de moins de 5 ans en Algérie de 1975 à 2012



216. Concernant la consommation du sel iodé, les résultats de la dernière enquête enregistrent une faible consommation de sel iodé au niveau des ménages, à cet effet,

le Ministère du commerce a renforcé le système de contrôle au niveau des sites de production et sur le marché.

Années / Régions	1995 MDG	2000 MCS2	2006 MCS3
Urbain	92,7	73,9	67,7
Rural	90,5	60,3	51,3
Est	84,8	52,4	56,8
Centre	96,4	76,9	72,3
Ouest	96	88,8	58,8
Sud	85,6	46,7	36,8
Algérie	92	68,5	60,8

Le programme élargi de vaccination (PEV)

217. Le programme élargi de vaccination a toujours été une priorité et il a connu ces dernières années, un effort et un investissement de plus en plus important au regard de i) l'augmentation des crédits alloués qui sont passés de 251 millions de dinars en 1997 à 909 millions de dinars en 2008, à 1 milliard 399 millions de dinars en 2011 et à 1 milliard 527 millions de dinars en 2012, et de l'actualisation régulière du calendrier vaccinal conformément aux recommandations internationales et aux exigences de l'épidémiologie nationale (introduction de nouveaux vaccins : vaccin contre l'hépatite virale B en l'an 2000 et vaccin contre l'Hémophilus influenzae b en 2007).

218. Des résultats encourageants ont été enregistrés: i) élimination de la diphtérie : Zéro cas de diphtérie depuis 2007 ; ii) éradication de la poliomyélite : 0 cas depuis 1997, iii) élimination du tétanos néonatal, iv) baisse de 99% de l'incidence de la rougeole : passant de 65,5 cas pour 100.000 habitants en 1996, à 7,7 cas en 2005, à 0,31 cas en 2009, à 0,28 cas pour 100.000 habitants en 2010 et à 0,07 cas en 2012 ; v) taux de couverture vaccinale supérieur à 90% pour tous les antigènes.

219. Tous ces efforts constituent une avancée dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement dans la mesure où ils ont eu une répercussion directe sur la diminution significative de la morbidité et de la mortalité des maladies contrôlables par la vaccination et la réduction de la mortalité infantile.

Le programme de lutte contre les Infections Respiratoires Aigües (IRA) et les maladies diarrhéiques

220. Le programme de lutte contre les IRA enregistre une baisse régulière de ses indicateurs, en effet la morbidité hospitalière est passée de 23,9 % en 2007 à 22,5% en 2010, et la létalité hospitalière par IRA est passée de 1,8% en 2007 à 1,7% en 2010 et 2011.

221. Le programme de lutte contre les maladies diarrhéiques enregistre également une baisse régulière de ses indicateurs. La morbidité hospitalière par diarrhée a été, en 2010, la plus basse des quinze dernières années. La létalité hospitalière par diarrhée est en constante chute, avec une baisse de 89,5% de 1995 à 2010. Elle est passée de 1,1% en 2006 à 0,9% en 2010 et 2011.

Les Maladies contrôlables par la vaccination :

222. Nouveaux vaccins dans le calendrier national de vaccination :

- En 1997, Introduction de doses de rappel de vaccin DT, Polio et anti-rougeoleux en milieu scolaire ;
- En 2003, introduction du vaccin contre l'hépatite B ;
- En Octobre 2008, introduction du vaccin contre l'*haemophilus influenzae b*.

223. Autres actions mises en œuvre :

- a. En 1993 a été lancé le programme national d'éradication de la poliomyélite. Cette dernière a été éradiquée dans notre pays ;
- b. En 2001 ont été lancés les programmes nationaux d'élimination de la rougeole et de surveillance des effets secondaires des vaccins.

224. Situation épidémiologique :

- a. Aucun cas de poliomyélite n'a été déclaré depuis 1996 ;
- b. Le tétanos néonatal a été éliminé ;
- c. Pas de cas de diphtérie depuis 2006 ;
- d. Baisse de 77 % de l'incidence de la rougeole de 2005 à 2007.

225. Evolution de la couverture vaccinale : La couverture vaccinale a connu une amélioration significative pour tous les vaccins, ce qui se traduit par une baisse importante des maladies contrôlables par la vaccination.

226. Lutte contre le VIH/SIDA : L'épidémie VIH/sida demeure peu active voire concentrée dans certains groupes de population à risque, vu sa faible prévalence (0,1%) dans la population générale, d'ailleurs, les données du Laboratoire National de Référence de l'infection VIH/sida indiquent qu'au 30 septembre 2013, le nombre cumulé de cas, depuis 1985, est de 1443 pour les patients au stade Sida et de 6603 pour les patients séropositifs.

227. Le nombre de cas de transmission mère-enfant est de 143. Les cas d'enfants âgés de 0 à 19 ans séropositifs sont de 372 pour la période allant de 1985 au 30 septembre 2013, pour 6231 cas adultes. Les cas de Sida, chez les enfants âgés de 0 à 19 ans sont de 59, dont 28 filles et 31 garçons, pour 1126 adultes.

228. Dans le cadre de la Prévention de la Transmission Mère- Enfant (PTME), priorité du plan national stratégique 2008 -2012 et du plan national stratégique 2013 - 2015 et dans l'objectif d'assurer le droit à chaque femme enceinte VIH positive au suivi de sa grossesse et à la prise en charge de son accouchement de façon gratuite et de prévenir ainsi la transmission de l'infection à son nouveau-né, un dispositif opérationnel de prévention et de prise en charge axé autour de six pôles régionaux a été mis en place par le Ministère de la Santé, et des actions multisectorielles associant la société civile et notamment les Personnes Vivant avec le VIH ont été engagées à l'effet de :

- poursuivre l'effort de promotion du dépistage qui est anonyme, confidentiel et gratuit au niveau des 61 centres de dépistage, qui visera notamment toutes les femmes enceintes ;

- multiplier des actions de sensibilisation auprès de toutes les catégories de la population notamment les plus vulnérables par les différents secteurs impliqués (jeunesse, justice, affaires religieuses, enseignement supérieur, éducation nationale...) et la société civile.

229. Le dispositif institutionnel de prise en charge a été considérablement renforcé au cours de la décennie 90, avec la création de l'Agence Nationale du Sang chargée de la sécurité transfusionnelle avec l'instauration du contrôle obligatoire du don du sang et de ses dérivés à travers tout le territoire national. La mise en place de 08 centres de référence (CDR), sur un total de 12 centres prévus fin 2008, pour la prise en charge de l'infection VIH/SIDA ; la fourniture des antirétroviraux à titre gracieux au niveau des centres de référence.

230. Les plans nationaux stratégiques s'articulent autour de quatre domaines d'intervention :

- a. la prévention des populations en situation de vulnérabilité ;
- b. la prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- c. la mobilisation associative et communautaire ;
- d. le renforcement de la connaissance de l'évolution épidémiologique par les enquêtes de séroprévalence et comportementale.

231. Un vaste programme est actuellement mis en place dans le but d'encourager l'allaitement maternel en général et l'allaitement exclusif pendant les 6 premiers mois de la vie :

- a. élaboration de divers supports de communication : affiches, dépliants et brochures ;
- b. réalisation de spots télévisuels et radiophoniques ;
- c. réalisation d'émissions TV ;
- d. parution d'articles sur la presse écrite ;
- e. organisation d'un vaste programme de sensibilisation des Imams et Mourchidates comme support de communication dans les mosquées ;
- f. finalisation d'un plan national de promotion et de soutien de l'allaitement maternel ;
- g. finalisation du code national de commercialisation des substituts du lait maternel ;

h. engagement de 104 structures hospitalières dans le cadre de l'initiative "Hôpitaux amis des bébés" pour encourager l'allaitement maternel.

De son côté, la société civile précise que l'Algérie dispose d'un arsenal juridique qui protège les droits humains des personnes vivant avec le VIH en lui garantissant notamment des soins sans discrimination, dans des structures appropriées avec une prise en charge de qualité et le droit à une vie décente au sein de la famille et de la société. Elle précise que les personnes vivant avec le VIH (PVIH) sont considérées comme des citoyens à part entière ayant un statut de malade.

Elle rappelle qu'un Plan national stratégique 2008 – 2012 a été adopté par l'Algérie afin de renforcer la lutte contre le VIH/Sida. Différents ministères sont impliqués, de même que la société civile et l'ONUSIDA. Ce plan comporte les «Trois principes» comprenant un Cadre national commun de lutte, un Organisme national commun de coordination et un Système national commun de suivi et d'évaluation ainsi que l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien liés au VIH /Sida. Ce plan stratégique est jugé très ambitieux par l'ONUSIDA. Il s'agissait de répondre à un appel d'offre du Fonds mondial des Nations unies contre le VIH-SIDA. Maintenant, l'Algérie est inéligible car la Banque mondiale a changé le statut économique de l'Algérie à un pays intermédiaire.

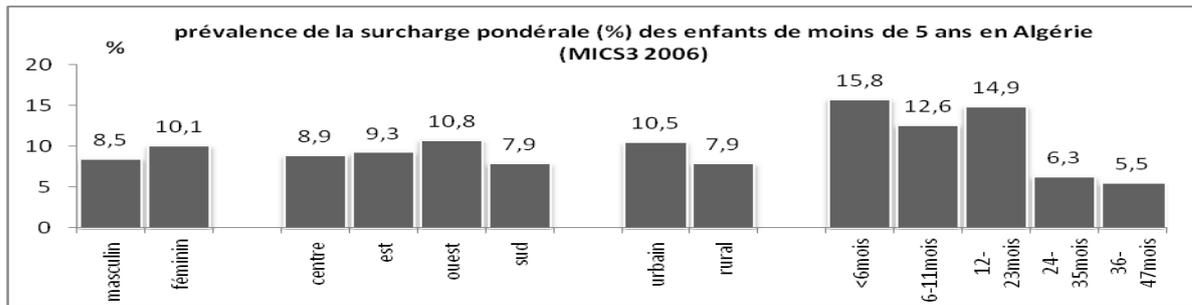
Fourniture d'une alimentation saine et d'eau potable

1. En matière d'alimentation saine :

232. Grâce à l'amélioration des conditions de vie et de la couverture sanitaire en rapport avec le plan national de développement et les programmes de santé mis en œuvre depuis les années 70, les indicateurs nutritionnels montrent que les problèmes liés à la malnutrition ont connu un net recul, et que les problèmes de surcharge pondérale et d'obésité se substituent progressivement aux carences nutritionnelles.

233. En effet, l'évolution rapide des régimes alimentaires et des modes de vie, fruit de l'industrialisation, de l'urbanisation, du développement économique et de la mondialisation, qui s'est accélérée au cours de la décennie écoulée a eu un effet considérable sur la santé et l'état nutritionnel des populations, en particulier les pays à économie en transition comme l'Algérie. Elle s'est traduite par des habitudes alimentaires inappropriées et la baisse de l'activité physique avec pour conséquence le développement de la surcharge pondérale et de l'obésité responsables de l'accroissement des maladies chroniques liées au régime alimentaire.

234. Ainsi, l'obésité qui est un facteur de risque important des maladies non transmissibles commence à prendre une place dans la société et pour cette raison le renforcement de la surveillance nutritionnelle a été intégré dans l'action du MSPRH. D'ailleurs, les résultats de l'enquête nationale MICS 3 ont montré que la prévalence de la surcharge pondérale « obésité » est de 9,3 %, (10% chez les filles - 8,5% chez les garçons âgés de moins de 15 ans).



235. Par ailleurs, l'enquête STEPS OMS montre que près de 56,1% de la population adulte consommerait moins de 5 fruits et légumes /j. L'enquête TAHINA (2005) a montré, que la consommation alimentaire en fruits (0,6 par jour) et en légumes (0,8 par jour) est faible et la consommation en gras et en sucres est très élevée. La même enquête relève que l'obésité (IMC supérieur ou égal à 30) est retrouvée chez 21,24% des personnes enquêtées.

2. En matière de fourniture d'eau potable :

236. Les énormes efforts et investissements en matière de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement, et de résorption de l'habitat précaire conjugués à ceux entrepris par les services de santé ont permis de juguler les principales causes à l'origine de Maladies à Transmission Hydrique et d'observer un net recul de leur incidence.

237. En effet, l'alimentation en eau améliorée est en nette progression. Le pourcentage de population ayant accès à une eau potable améliorée puisée dans des sources protégées, conformément à la recommandation conjointe de l'OMS et de l'Unicef en la matière, est passé de 85,1% en 2006 à 95% en 2009. Le taux de raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) a atteint 93% en 2009 et 95% en 2012. Le taux de raccordement aux réseaux d'assainissement est de 86% en 2009 et de 87% en 2012.

Participation des secteurs de la société en matière de santé et de nutrition

Sont cités, ci-dessous quelques exemples, à titre illustratif, de la participation des secteurs de la société en matière de santé.

1. En matière de prévention des accidents domestiques

238. Un programme de prévention a été initié par le Ministère de la Santé et un comité intersectoriel a été mis en place en 1997. Les activités principales mises en œuvre ont été les suivantes : i) élaboration d'un guide sur la prévention et la conduite à tenir devant les différents types d'accidents domestiques, ii) élaboration de supports didactiques destinés à l'information du grand public et des enfants scolarisés et mise en œuvre d'un programme IEC à travers les différents médias, iii) mise en œuvre d'un Programme pilote intersectoriel dans la Wilaya de Boumerdes, iv) mise en place d'un système d'information.

2. En matière de santé en milieu scolaire

239. Le programme national de santé scolaire a fait l'objet d'une réorganisation, en 1994, qui s'est inscrite dans le cadre d'une démarche intersectorielle Santé – Education - Collectivités Locales avec la participation de l'association des parents et des élèves eux – mêmes dans le cadre de l'éducation par les pairs.

240. Ce programme connaît d'année en année une amélioration de certains indicateurs. Au cours de l'année scolaire 2012-2013, avec 1737 Unités de Dépistage et de Suivi (1.485 en 2006 et 1.709 en 2010), la couverture sanitaire réalisée par 2261 médecins (1.724 en 2006 et 2.173 en 2010), 2041 chirurgiens-dentistes (1.486 en 2006 et 1.926 en 2010), 1527 psychologues (494 en 2006 et 899 en 2010) et 2554 paramédicaux (2.254 en 2006 et 2.646 en 2010) a permis de couvrir 88% (68,43% en 2006) de l'effectif global des élèves.

241. Cependant, le taux de prise en charge spécialisée des affections dépistées est de 50,08% (44,16% en 2010). Des efforts sont consentis pour la mise en place de réseaux de prise en charge spécialisée des élèves orientés par les équipes de santé scolaire.

242. La vaccination en milieu scolaire, consolidée par des campagnes de rattrapage organisées en début de chaque année scolaire, dépasse le taux de 95% de couverture. Les contrôles d'hygiène et de salubrité ont été assurés dans 93% des établissements scolaires (91 % en 2006).

244. En matière d'éducation pour la santé par les élèves, 49 clubs de santé ont été dotés de matériels didactiques audiovisuels.

j) Les enfants handicapés (article 13 de la CADBE)

i. Protection et promotion de l'enfant handicapé :

243. L'effort consenti par l'Etat dans le domaine de la protection et de la promotion des enfants handicapés, tel que prescrit par les dispositions de l'article 13 de la CADBE, s'est matérialisé par l'engagement du gouvernement algérien à mettre en place des dispositifs de prise en charge à même de garantir l'intégration des enfants handicapés dans leur environnement familial, éducatif et socio-économique.

244. Ces dispositifs portent sur le renforcement des mécanismes juridiques par la promulgation de textes d'application de la loi du 8 Mai 2002, relative à la Promotion et à la Protection des Personnes Handicapées, à savoir :

- Décret exécutif n°03-45 du 19 janvier 2003 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 7 de la loi du 9 Mai 2002, relative à la Promotion et à la Protection des Personnes Handicapées ;

- décret exécutif n°03-175 du 14 avril 2003 relatif à la commission médicale spécialisée de wilaya et à la commission nationale de recours ;

- décret exécutif n°03-333 du 08 octobre 2003 relatif à la commission de wilaya d'éducation spéciale et d'orientation professionnelle ;

- décret exécutif n°06-144 du 26 avril 2006 fixant les modalités de bénéfice des personnes handicapées, de la gratuité du transport et de la réduction de ses tarifs ;

- décret exécutif n°06-145 du 26 avril 2006 fixant la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil National des Personnes Handicapées ;
- décret exécutif n°06-455 du 11 décembre 2006 fixant les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel ;
- décret exécutif n°07-340 du 11 octobre 2007 modifiant le décret exécutif n°03-45 du 19 janvier 2003 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 7 de la loi 9 Mai 2002, relative à la Promotion et à la Protection des Personnes Handicapées ;
- décret exécutif n°08-02 du 02 janvier 2008 fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des établissements d'aide par le travail ;
- décret exécutif n°08-83 du 04 mars 2008 fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des établissements de travail protégé ;
- décret exécutif n°12-05 du 4 janvier 2012 portant statut- type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés ;
- décret exécutif n° 12-165 du 05 avril 2012, portant réaménagement du statut type des établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence,
- décret exécutif n° 12-04 du 04 janvier 2012 portant statut type des établissements pour enfants assistés ;
- La loi n°08-07 du 23 février 2008, portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels. Ce texte législatif assure l'égalité des chances dans l'accès au service public de la formation et de l'enseignement professionnels et la mise en place de dispositifs particuliers pour la formation des personnes handicapées et des populations spécifiques (article 4) ;
- Décret exécutif n° 05-68 du 30 janvier 2005, fixant le statut type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour les personnes handicapées physiques ;
- Arrêté interministériel n°01 du 06 mars 2011 relatif aux normes techniques d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement bâti et aux équipements ouverts au public.

245. Cet arsenal juridique a permis la mise en place d'une série de mesures et de dispositifs à même de permettre une prise en charge efficace des enfants handicapés, de leur garantir un cadre de vie décent et une meilleure inclusion sociale. Parmi ces mécanismes :

- a. L'octroi d'une aide sociale au profit des familles démunies ayant à charge des enfants handicapés : instituée par le décret n° 94-336 du 24 octobre 1994 le montant de cette aide fixée par arrêté interministériel passée de 1000DA/mois à 3000DA/mois en 2009. Cette allocation forfaitaire de solidarité est attribuée pour chaque enfant handicapé. Il est à noter que l'ensemble des bénéficiaires de ce dispositif est couvert par la sécurité sociale.
- b. L'élaboration de plans de prise en charge des enfants trisomiques et enfants autistes : qui s'attellent à concevoir des projets personnalisés et à rendre possible l'accès à un enseignement spécialisé grâce aux structures ouvertes sur le territoire national. Dans la perspective de la mise en place de centres spécialisés de prise en charge spécifique de ces deux catégories, l'Etat a procédé à l'ouverture d'espaces au sein des structures existantes pour inadaptés mentaux.

c. Le programme de dépistage précoce et d'éducation préscolaire pour enfants handicapés : Ce programme s'est matérialisé depuis la rentrée scolaire 2010/2011, notamment par la mise en place d'unités d'accueil des enfants de 3 ans à 6 ans au niveau des établissements spécialisés pour handicapés. Le programme de cette phase préparatoire est basé sur le développement des capacités sensoriels, psychomoteurs et de compensation de l'handicap chez ces enfants dans l'objectif de leur garantir un cursus scolaire normal.

d. Le programmes de prise en charge des enfants victimes des mines antipersonnel : ce programme engagé par l'Etat conformément aux dispositions de la convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel, et notamment le volet relatif à l'assistance aux victimes de mines, s'est poursuivi par la modernisation du système d'information, de recensement et d'identification de toutes les victimes des mines antipersonnel ou engins explosifs.

C'est dans ce cadre que la formulation et la mise en œuvre d'un programme d'appui aux associations de personnes handicapées se sont renforcées pour accroître leurs capacités d'assistance aux victimes, notamment dans les zones frontalières. La formation a été privilégiée dans le but de mieux soutenir psychologiquement les victimes et en assurer l'accompagnement social, la réinsertion et surtout promouvoir la sensibilisation par tous les moyens.

La réalisation d'une étude sur l'impact socioéconomique des mines et la formulation d'un programme d'éducation et de prévention des accidents ont complété, en 2008, toute la stratégie initiée depuis Mai 2005.

La société civile porte un intérêt particulier aux enfants vivant avec un handicap dont elle estime le nombre à 630 000. Elle précise que le Ministère de la Solidarité nationale et de la Famille prend en charge 14 260 enfants vivant avec un handicap dans les établissements spécialisés et 1 452 dans les classes intégrées pour les déficients sensoriels. Les associations qui gèrent des structures spécialisées accueillent environ 5 000 enfants en situation de handicap.

La société civile rappelle qu'elle a accordé une attention particulière aux droits et au bien-être des enfants handicapés et à la question de leur éducation en particulier par l'ONG Handicap International. Quelque 18 micro-projets ont été organisés avec 14 partenaires associatifs, se concentrant sur l'éducation des enfants handicapés dans le sens large et l'accès des enfants handicapés dans des écoles ordinaires.

Dans le cadre d'un projet intitulé « Éducation pour tous : vers l'inclusion des enfants en situation de handicap dans le système éducatif algérien » initié, en janvier 2010, pour une durée de trois ans, Handicap International et les associations partenaires- l'association des parents d'enfants pour la promotion et l'insertion des infirmes moteurs cérébraux et ou d'origine cérébrale de Sétif, l'association des personnes handicapées et leurs amis de la daïra de Bouzeguène et l'association nationale de soutien aux personnes handicapées El Baraka à Ain Taya, ont mené un diagnostic local sur les obstacles de l'éducation des enfants en situation de handicap.

Le programme «Éducation pour tous: vers l'inclusion des enfants en situation de handicap dans le système éducatif Algérien» (2010-2012) avait également pour objectif de favoriser les bonnes pratiques des acteurs associatifs et institutionnels concernés par l'éducation des enfants handicapés afin de promouvoir leur participation et leur inclusion au sein des écoles ordinaires au niveau de trois wilayas :Alger, Tizi Ouzou et Sétif.

246. La prise en charge des enfants handicapés en milieu institutionnel: Cette mesure s'effectue à travers un réseau infrastructurel composé de 201 établissements spécialisés. La mission principale de ces établissements est d'assurer l'éducation et l'enseignement spécialisés des enfants et adolescents handicapés âgés de 3 ans jusqu'à l'accomplissement de leur cursus scolaire ainsi que de veiller à leur santé, à leur sécurité, à leur bien-être et à leur développement. Ces établissements sont régis par les dispositions du Décret exécutif n°12-05 du 4 janvier 2012 portant statut- type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés.

La société civile précise que l'enfant, dès son placement par les juridictions des mineurs dans un établissement spécialisé dans la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (CSR, CSP et CSPJ), il est pris en charge par l'établissement qui, doit, conformément à la réglementation en vigueur :

- Assurer l'éducation, la rééducation et la protection des mineurs ;
- Procéder l'étude de la personnalité du mineur, de ses capacités et de ses aptitudes par une observation directe de son comportement et par divers examens et enquêtes sociales ;
- Mettre en œuvre les techniques appropriées de prise en charge des mineurs ;
- Conduire le suivi psychologique et médical du mineur ;
- Assurer une éducation civique et morale en vue de renforcer le respect des valeurs chez le mineur ;
- Contrôler et d'évaluer le comportement du mineur ;
- Fournir une alimentation diététique saine et équilibrée ;
- Veiller à l'accompagnement familial tout au long de la prise en charge des mineurs afin de préserver le lien avec leur famille ;
- Garantir la scolarité et la formation professionnelle des mineurs, en relation avec les secteurs concernés ;
- Veiller à la réadaptation et à la réinsertion familiale, sociale, scolaire et professionnelle des mineurs ;
- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets socio-professionnels selon leurs besoins;
- Assurer des activités culturelles, de loisirs et sportives.

Les écoles d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés sensoriels :

Les écoles pour enfants handicapés auditifs et les écoles pour enfants handicapés visuels (EEHA/EEHV) appliquent le programme d'enseignement officiel de l'éducation nationale à l'aide de moyens et techniques appropriés pour chaque type d'handicap. Ces derniers assurent l'éducation préscolaire, le cycle primaire et le cycle moyen. Les élèves handicapés admis au cycle secondaire sont eux orientés vers les établissements du secondaire relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Les centres psychopédagogiques pour enfants handicapés mentaux :

Les centres psychopédagogiques accueillent des enfants et adolescents handicapés mentaux nécessitant une éducation spéciale prenant en compte les aspects psychologiques. Ces établissements visent à promouvoir leurs capacités intellectuelles et psychologiques et motrices en vue de leur autonomie personnelle et intégration sociale.

Les centres psychopédagogiques pour handicapés moteurs:

Les centres psychopédagogiques accueillent des enfants et adolescents présentant une déficience motrice entraînant une restriction de leur autonomie, nécessitant le recours à des techniques et moyens spécifiques pour assurer l'éducation motrice et/ ou la rééducation fonctionnelle et la rééducation orthophonique en vue de leur insertion scolaire et socioprofessionnelle.

Les centres pour insuffisants respiratoires :

Les centres pour insuffisants respiratoires accueillent des enfants et adolescents Présentant une insuffisance respiratoire, nécessitant un suivi médical et Psychologique.

247.Des équipes pluridisciplinaires prennent en charge des enfants en demi-pension pour certains établissements et en internat pour d'autres. Un programme pédagogique et thérapeutique est assuré pour les enfants durant des séances en groupes ou en individuel.

248.Des opérations de prise en charge précoce de différents types du handicap, sensoriel et mental sont lancées à titre expérimental au niveau de trois établissements spécialisés de la wilaya d'Alger avant leur généralisation. Il s'agit des écoles de jeunes aveugles (EJA) qui accueillent des enfants non-voyants ou malvoyants âgés de 05 à 16 ans pour suivre une scolarité normale identique à celle de l'éducation nationale, des écoles de jeunes sourds (EJS) et des centres pour insuffisants respiratoires (CIR).

249.Aussi, pour cette frange de population, des enseignants spécialisés (formés par le centre national de formation des personnels pour handicapés), ainsi que des psychologues et éducateurs spécialisés assurent le suivi des enfants basé sur le programme de l'éducation nationale transcrit en braille.

250.La mission des Ecoles de Jeunes Sourds (EJS) est l'accueil des enfants malentendants ou sourds âgés de 05 à 16 ans pour suivre une scolarité normale identique à celle de l'éducation nationale. Ces écoles sont régies par le Décret n° 80-59 du 8 Mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée. A l'instar des EJA, le EJS sont dotés d'enseignants spécialisés, de psychologues, d'éducateurs et éducateurs spécialisés qui assurent une prise en charge basée essentiellement sur le programme de l'éducation nationale avec des moyens pédagogiques appropriés

251.Selon des associations nationales chargées de l'enfance, les enfants handicapés éprouvent des difficultés d'insertion dans les écoles ordinaires à leur sortie de ces centres. La cause étant le manque de moyens au sein des écoles facilitant cette intégration (classes aménagées, équipement adapté, aide à l'écriture, horaire adaptés lors des examens).

252.Le renforcement des dispositifs d'éducation spécialisée et d'insertion : Outre les aides sociales de l'Etat allouées aux familles démunies ayant un ou plusieurs enfants handicapés, et parallèlement au dispositif institutionnel cités ci-dessus, il est institué, grâce aux efforts conjoints du département chargé de la solidarité nationale et celui de l'éducation nationale, un dispositif d'enseignement en milieu ordinaire de l'éducation nationale au profit des enfants déficients sensoriels.

253.L'opération lancée dans la wilaya d'Alger au début des années 1990 a été généralisée sur l'ensemble du territoire national à partir de 1998 sur la base de l'arrêté interministériel du 10 Décembre 1998, portant ouverture de classes spéciales pour enfants déficients sensoriels dans des établissements scolaires relevant de l'éducation nationale.

Au titre de l'année scolaire 2013/2014, il est enregistré un nombre de 1676 enfants handicapés intégrés en milieu ordinaire de l'éducation nationale, répartis sur 203 classes à travers 26 wilayas.

254.Concernant l'enseignement spécialisé des handicapés sensoriels, un effort considérable a été fourni en matière d'acquisition de matériel et de moyen didactiques et techniques, à savoir :

- Acquisition d'une imprimerie braille qui a permis la transcription des manuels scolaires en braille pour toutes les matières enseignés ;
- mise en place de 18 bibliothèques sonores complètes et numériques et la production de 25.000 ouvrages sonores. Le coût de l'opération est de 147.263.795,00 DA ;
- mise en place de 18 cyber- espaces pour non-voyants au niveau de l'ensemble des écoles de jeunes aveugles ;
- octroi d'appareillages numériques ainsi que l'acquisition d'appareillages d'amplification SUVAG pour l'ensemble des enfants déficients auditifs des Ecoles de Jeunes Sourds.

255.Ces appuis à la scolarisation ont permis l'intégration totale de 231 handicapés visuels et 341 handicapés auditifs et l'intégration partielle de 24 handicapés visuels et 437 handicapés auditifs, effectif global réparti entre 608 places dans le primaire, 262 places dans le moyen et 163 places dans le secondaire. La ventilation des statistiques sur la base du genre permet de noter 460 filles et 573 garçons.

256.Aussi, la convention de partenariat signée avec le secteur de la formation et de l'enseignement professionnels a permis au cours de la saison 2007-2008, le ciblage de 2.169 jeunes handicapés par l'apprentissage et la formation 26 professionnelles. Les jeunes garçons demeurent majoritairement présents avec 1.281 places. Les handicapés moteurs sont plus nombreux en matière d'apprentissage et les handicapés auditifs sont plus présents en matière de formation professionnelle.

257.Les résultats de la politique algérienne menée en matière d'intégration scolaire des enfants handicapés se sont traduits par les avancées enregistrées dans le domaine de scolarité. Ils s'améliorent d'année en année, pour relever le degré de réussite des programmes d'enseignement spécialisé, développés par l'Etat ainsi que l'adhésion sincère et uniforme des enfants et de leurs parents, moins hostiles à ces situations d'incapacité que par le passé.

258.En juin 2013, 122 élèves handicapés ont été reçus aux épreuves du baccalauréat sur 259 candidats inscrits à l'examen, enregistrant un taux de réussite de 47,10%. Le taux d'admission aux épreuves du brevet de l'enseignement moyen a été de 58,36%, soit 164 reçus sur 281, et celui de l'entrée en première année moyenne a été de 92,26%, soit 453 élèves sur 491 candidats inscrit à l'examen.

259.L'évaluation de cette avancée des personnes handicapées, notamment celles inscrites à l'université, se poursuit avec le concours des directions de l'action sociale et de solidarité de wilaya, pour faire ressortir, d'une part, les éventuelles difficultés rencontrées dans la poursuite du cursus et l'obtention de diplômes universitaires,

d'autre part s'appesantir sur les taux de réussite dans la vie professionnelle, une fois le diplôme acquis.

260. Néanmoins, des associations nationales chargées de l'enfance notent, à propos des aides techniques à la marche (fauteuils roulants, cannes, ..., etc.), la nécessité d'améliorer l'appareillage pour encourager la poursuite des études.

261. **La carte sociale :** Le mécanisme de la carte sociale, dont l'élaboration se poursuit dans un cadre de concertation intersectorielle soutenue, devra proposer des référents d'appréciation de la situation et des critères d'accès aux diverses prestations offertes par les différents dispositifs de solidarité nationale.

262. Ce mécanisme structurel sera en mesure de refléter la situation des enfants handicapés pour aider à la prise de décision en vue de mieux cerner les besoins de cette population, dont la catégorisation s'achemine avec toute la transparence voulue, vers la meilleure pertinence.

263. La carte sociale sera le tableau de bord qui devra autoriser l'action avec promptitude et sera la mesure qui facilitera l'estimation du poids des difficultés à atténuer et à résoudre, selon un schéma organisationnel pragmatique et équilibré.

264. **Accessibilité de la personne handicapée :** Suite à la promulgation du décret exécutif n°06 - 455 du 11 décembre 2006 fixant les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel, une commission intersectorielle d'accessibilité de la personne handicapée au cadre bâti, à l'aménagement urbain, aux moyens de transport et aux services de communication et d'information a été installée en Décembre 2007.

265. L'objectif visé à travers la mise en place de cet organe est de rendre accessible l'environnement physique, social, économique et culturel, par notamment la définition de programmes adéquats.

266. A l'effet de rendre l'environnement bâti et les équipements ouverts au public plus accessibles aux personnes handicapées, des normes techniques d'accessibilité ont été fixées par voie réglementaire. Dans ce cadre, une clause relative à l'application et au respect de ces prescriptions est insérée dans tout cahier des charges des ouvrages, des équipements et des aménagements ouverts au public.

267. **Information et sensibilisation :** Concernant le volet information et sensibilisation du public à la situation des enfants handicapés, le Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la condition de la femme ayant en charge la gestion de ce dossier, organise régulièrement en partenariat avec les médias dans tous ses supports audiovisuel et presse écrite, des actions d'information et des débats autour des droits de l'enfant handicapé et les problématiques inhérentes à leur application. Comme il organise à l'occasion des journées nationales et internationales des rencontres et des séminaires thématiques se rapportant à la question du handicap en Algérie.

268. De même, des programmes de sensibilisation aux risques des mines antipersonnel ont été élaborés en coordination avec les institutions nationales et la société civile pour réduire le nombre des victimes, au titre de la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel.

269. Par ailleurs, des journées récréatives sont organisées par et pour les enfants handicapés placés en milieu institutionnel. Des dépliants traitant des mesures et des dispositifs mis en place concernant la protection et la promotion des personnes handicapées sont élaborés et diffusés à grande échelle.

270. Aussi, il y a lieu de souligner, le rôle significatif que jouent les 250 cellules de proximité de solidarité, implantées à travers les zones les plus reculées et enclavées du pays, dans les domaines du soutien social, de la santé communautaire, de la prise en charge psychologique et thérapeutique, de la médiation et de la communication sociale.

271. Les points d'information et de communication au niveau des établissements de jeunes mettent à la disposition des enfants handicapés au même titre que les autres enfants là où ils se trouvent et quelque soit leur situation, une information utile, pratique et des renseignements sur toute les opportunités qui sont ouvertes dans les domaines les concernant (sport, santé, éducation, loisirs, vacances...).

272. En matière d'écoute, vient aussi l'intervention des cellules d'écoute au niveau des ODEJ dans les 48 wilayas, renforcées par la création de **535** points d'écoute dans différents établissements de jeunes pour la prévention et la sensibilisation à travers des actions de proximité notamment en direction des enfants en difficultés morales, dont des enfants handicapés. Ce dispositif est encadré par des équipes pluridisciplinaires (psychologues, sociologues, médecins, licenciés de l'information et de la communication)

273. La formation de l'encadrement : La formation des travailleurs sociaux activant dans le domaine de la prise en charge des enfants handicapés est assurée par les trois (03) centres nationaux.

274. L'effectif de 293 personnes avec 180 éducateurs et 53 éducateurs spécialisés, ceux précisément investis de missions de proximité et de prise en charge des enfants handicapés placés en milieu institutionnel. Pour l'année 2008, le budget de fonctionnement de ces centres est estimé à 191.607.000, 00 DA.

275. Parallèlement, dans l'attente de la concrétisation du projet de création de l'école algérienne de la langue des signes qui sera d'un apport certain à la problématique de prise en charge des personnes handicapées auditives, le ministère de la solidarité nationale de la famille et de la condition de la femme s'est attelé à former en langage gestuel ses travailleurs sociaux ainsi que les auxiliaires de justice et ce, dans le cadre de partenariat approuvé avec le Ministère de la Justice.

276. Toutefois les associations nationales chargées de l'enfance considèrent que les causes de survenance du handicap sont les accidents à la naissance durant l'accouchement, les souffrances fœtales, les grossesses à risque et les séquelles de méningite qui entraînent chez beaucoup d'enfants une infirmité motrice d'origine cérébrale.

277. Sport pour personnes handicapées : La nouvelle loi sur le sport n° 13-57 du 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives garanti dans son article 35 le sport pour personnes handicapées qui consiste en la pratique d'activité sportive récréative, de compétition et de loisirs spécifiques adaptées visant la réhabilitation physique de personnes présentant des déficiences ou incapacités dans le but de leur intégration sociale.

278. La sécurité sociale et les services et facilités pour l'épanouissement de l'enfant

245. Dans le cadre de la couverture sociale de l'enfant, le régime des prestations sociales tels que l'assurance maladie et les allocations familiales, s'ajoute à un certain nombre d'aides sociales destiné aux familles à faibles revenus. La législation

algérienne accorde une large couverture aux enfants à charge d'un assuré social afin de contribuer à sa protection et à son développement.

246. En effet, les prestations en nature pour assurance maladie sont versées à l'assuré et à ses ayants droits. Il s'agit du conjoint n'exerçant aucune activité, les enfants âgés de moins de 18 ans, ou 21 ans en cas de poursuite d'études, 25 ans en cas d'apprentissage, ou quel que soit leur âge si par la suite d'une infirmité ou de maladie chronique, ils sont dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée quelconque ou les enfants à charge et les collatéraux au troisième degré à charge, de sexe féminin, quel que soit leur âge et les enfants d'un détenu exécutant un travail pénal (articles 67 et 68 de la loi 83111 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, modifiée et complétée).

247. Sont considérés comme enfant à charge :

- a. les enfants de l'assuré ou du conjoint de l'assuré;
- b. les enfants qui ont fait l'objet d'une kafala de la part de l'assuré ;
- c. les enfants recueillis par l'assuré qui se trouvent effectivement à la charge de l'assuré, qu'ils aient ou non avec lui un lien de parenté.

248. Les prestations de sécurité sociale sont maintenues au profit des enfants orphelins, si la personne qui en a la charge, tuteur ou nouveau conjoint (en cas de remariage de la veuve) n'a pas la qualité d'assuré social.

249. En cas d'hospitalisation de l'enfant dans les structures sanitaires publiques, les frais de séjour et de soins sont pris en charge. Les enfants handicapés sont pris en charge gratuitement par l'État au titre des prestations de l'assurance sociale et de l'appareillage, conformément à la législation en vigueur.

250. Les apprentis, les étudiants et les élèves des établissements de formation professionnelle bénéficient des prestations en nature en matière de maladie et maternité et des prestations en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles. Le régime de sécurité sociale concerne également le travailleur mineur ayant l'âge légal de travail dont l'affiliation à la sécurité sociale est un droit fondamental consacré par les dispositions de l'article 5 alinéa 4 de la loi 90/11 du 21 avril 1990, relative aux relations de travail et les dispositions de l'article 3 de la loi 83/11 du 2 juillet 1983, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, modifiée et complétée et ce, quel que soit le secteur d'activité auquel il appartient, la nature ou la validité de sa relation de travail, son sexe et le montant de sa rémunération.

251. Par ailleurs, les prestations familiales sont versées pour les enfants à charge du travailleur salarié ou retraité ancien travailleur salarié (jusqu'à dix-sept ans ou vingt-et-un ans en cas de poursuite d'études) dont le financement est assuré par l'État ainsi que par les actions organisées par le mouvement mutualiste et les œuvres sociales des entreprises.

252. L'allocation annuelle de scolarité est versée en une seule fois pour chacun des enfants scolarisés âgés de 6 à 21 ans, si l'allocataire ne dispose pas de revenus mensuels supérieurs aux revenus fixés par l'État

k) Education (article 11 de la CADBE)

253. **Les objectifs de l'éducation** : La loi n°08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale énonce dans le chapitre relatif aux finalités de l'éducation (article 02), que celle-ci a vocation à asseoir les bases de l'instauration d'une

société attachée à la paix et à la démocratie et ouverte sur l'universalité, le progrès et la modernité. De même qu'elle souligne que les élèves se doivent de s'approprier les valeurs du savoir, du travail, de la solidarité, du respect d'autrui et de la tolérance, et en assurant la promotion des valeurs et d'attitudes positives en rapport notamment avec les principes des droits de l'homme, d'égalité et de justice sociale.

254. Par ailleurs, le système éducatif algérien vise la formation des citoyens de demain et assure, à ce titre, une éducation à la citoyenneté, inculque à l'enfant les valeurs nationales et universelles, à travers les différentes disciplines enseignées (histoire, éducation civique et éducation religieuse) dans le but de lui faire acquérir les comportements sains, les attitudes positives et un « savoir-être » dès le premier cycle de l'enseignement fondamental.

255. Dans le cadre de la réforme du système éducatif, de nouvelles dimensions ont été intégrées dans le programme, à savoir : l'éducation aux droits de l'homme (CRC, CADBE, DIH,...etc.), l'éducation sanitaire, l'éducation globale et l'éducation à l'environnement. Les principes enseignés sont liés aux valeurs universelles de paix, de tolérance, de respect de l'autre, d'entraide et de solidarité.

256. Dans cette optique, les manuels scolaires sont soumis à une évaluation préalable, systématique et rigoureuse. Leur diffusion dans les établissements scolaires est conditionnée par une homologation délivrée par une Commission d'experts en la matière. Il est important de noter que des manuels scolaires se sont vus refuser l'homologation, uniquement parce qu'ils contenaient des images qui renvoyaient à des stéréotypes discriminatoires, et ce en dépit de leur bonne qualité sur le plan pédagogique.

257. Raccordement des établissements scolaires au réseau internet : l'opération s'inscrit dans le cadre d'une stratégie nationale visant l'élargissement de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à travers l'ensemble des établissements scolaires. Les TIC dans l'enseignement permettent l'accès à la connaissance à travers un monde virtuel approprié à la nature immatérielle de l'information, d'adapter l'enseignement aux besoins des élèves et d'éliminer les contraintes de temps et d'argent associés à la mobilité physique.

258. Les élèves et les enseignants bénéficieront, au titre de cette opération, de cycles de formation sur l'usage des TIC.

259. Dans le cadre de cette opération, 10000 établissements ont été raccordés à internet.

Pour sa part, la société civile confirme les avancées significatives obtenues pour assurer aux filles le respect de leur droit à l'éducation. Depuis les dernières années, près des deux tiers des diplômés du niveau secondaire sont des filles. Les taux de scolarisation net entre 2005 et 2009 sont de 94% pour les filles et de 96% pour les garçons au primaire, et de 86% pour les filles et 80% pour les garçons au secondaire. Elle précise que la loi n° 08-04 du 15 moharrem 1429 (correspondant au 23 Janvier 2008) est fondée sur le principe de non-discrimination entre les enfants pour l'accès à l'éducation.

Elle ajoute qu'à travers l'article 10, l'Etat garantit le droit à l'enseignement à toute algérienne et tout algérien sans discrimination fondée sur le genre, l'origine sociale ou l'origine géographique. L'article 11 stipule que le droit de l'enseignement est concrétisé par la généralisation de l'enseignement fondamental et par la garantie de l'égalité des chances en matière de conditions de scolarisation et de poursuite des études après l'enseignement fondamental. L'article 12 confirme que l'enseignement

est obligatoire pour toutes les filles et tous les garçons âgés de 6 ans à 16 ans révolus. Toutefois, la durée de la scolarité obligatoire peut être prolongée de deux années en faveur d'élèves vivant avec un handicap.

Programme national d'alphabétisation :

L'Association Algérienne d'Alphabétisation « IQRAA » est une ONG, à but non lucratif créée en 1990. Elle est structurée à travers tout le territoire national et compte un nombre très important de bénévoles. Elle intervient dans le domaine de l'alphabétisation, de l'éducation et de la formation, par la réalisation de programmes d'insertion et de promotion au profit des populations en zones rurales et enclavées.

Son objectif principal est de lutter contre l'analphabétisme, l'illettrisme, l'obscurantisme, l'exclusion, les déperditions scolaires et la pauvreté, informer, sensibiliser et mobiliser les populations sur le Droit à l'éducation et son obligation comme seul moyen de lutter contre ce fléau et elle participe à la concrétisation des Objectifs du Millénaire (OMD) et de la Décennie des Nations Unies pour l'Alphabétisation.

Le programme d'alphabétisation s'adresse à tous les citoyens, il se réalise dans les écoles, dans les centres de la jeunesse, dans les centres de formation, les centres culturels, en milieu économique (entreprises usines institutions etc.), dans les mosquées ainsi que dans les centres pénitentiaires. Plusieurs conventions ont été signées avec les différentes institutions pour faciliter l'accès des lieux et la prise en charge des apprenants.

Depuis sa création, IQRAA a contribué à l'alphabétisation de plus de 1.681.000 citoyens dont 1.543.906 femmes :

Le programme (Alphabétisation, Formation et Intégration des Femmes (AFIF) a permis de former et d'autonomiser plus de 23 000 jeunes femmes âgées entre 18 et 35 ans.

Quant à l'insertion en milieu scolaire, plus de 15 232 enfants ont rejoint l'école formelle après le renforcement de leur capacité en lecture et écriture dans les centres d'IQRAA.

La formation des enseignants touche chaque année plus de 4400 bénévoles dont le niveau d'instruction va de la 3^{ème} année secondaire au BAC et à l'université.

La conception des outils pédagogiques s'est traduite par la conception de 10 ouvrages à contenus divers répondant à son programme « apprendre utile » par la vulgarisation de certaines lois comme le code de la famille ou la déclaration universelle des droits de l'homme ou encore les droits et devoirs des prisonniers, la lutte contre la violence. Aidé par ses partenaires et donateurs, IQRAA a construit 04 centres de proximité destinés aux femmes, elle en a réhabilité 04 autres en les équipant de matériels nécessaires à la prise en charge des femmes en zone rurale. Pour réussir son programme et elle a équipé 2 garderies d'enfants dans le sud (Abalessa et Ain Aménasse comme mesure d'accompagnement).

Par son vaste programme, elle participe à la Concrétisation de la Stratégie Nationale d'alphabétisation adoptée par le Gouvernement en 2007 et qui devrait amener l'Algérie à réduire son taux d'analphabétisme de moitié d'ici 2015.

Plusieurs enquêtes et études ont été réalisées par IQRAA en partenariat avec le CENEAP. La dernière en date «50ans de lutte contre l'analphabétisme en Algérie» annonce qu'en 2015, le taux d'analphabète sera de 14,1%.

Durant ce parcours, IQRAA a reçu plusieurs reconnaissances : nationale, régionale et internationale. Il s'agit du Prix International d'Alphabétisation de l'UNESCO en 1997, du Prix Arabe de l'ALECSO en 1998, du Prix Arabe d'Alphabétisation de l'ISSISCO en 2000 et du Prix Roby Kidd en 1994 décerné par le Conseil International de l'Education des Adultes.

IQRAA est : membre de plusieurs Réseaux et Conseil Internationaux. Elle préside le Réseau des ONG arabes, vice-président du Conseil international de l'Education des adultes, membre fondateur de l'Ecosoc-Afrique, a obtenu le statut d'observateur de l'ECOSOC/Nations Unies en 1998.

A sa dernière activité en date, celle de la journée de Youm el Ilm, IQRAA avec ses partenaires NEDJMA et l'APC de Temacine (wilaya de Ouargla) a inauguré un nouveau centre de proximité destiné aux femmes et aux jeunes filles de cette localité où plusieurs métiers seront enseignés allant du tissage de tapis à la saisie en informatique qu'à la couture et la broderie locale.

Beaucoup de défis restent encore à relever comme celui de réduire le taux d'analphabétisme et le ramener à 11%.

260.L'éducation, y compris la formation professionnelle et l'encadrement :

L'Etat algérien a lancé, depuis 2005, la réforme de son système éducatif. Cette réforme a pour objectif de construire une école moderne et républicaine destinée à dispenser à ses enfants un enseignement de qualité et à former les citoyens de demain. Il s'agit d'une réforme profonde et radicale qui passe par l'amélioration du niveau de qualification de l'encadrement, une refonte totale des programmes et des manuels scolaires, une nouvelle organisation du système, un nouveau fonctionnement des établissements et de nouveaux rôles pour les différents acteurs (enseignants, élèves, parents d'élèves).

261.La nouvelle loi d'orientation sur l'Education nationale a été promulguée le 23 janvier 2008, pour répondre aux nouvelles aspirations de l'école algérienne. Elle garantit le droit à l'enseignement à toute Algérienne et tout Algérien sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale ou géographique.

262.Ce texte législatif régissant l'éducation est conforme aux dispositions de l'article 11 de la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant puisqu'il garantit la gratuité de l'enseignement dans tous les établissements scolaires relevant du Ministère de l'Education Nationale, ainsi que l'égalité des chances en matière de conditions de scolarisation, de réussite et de poursuite des études post-obligatoires aux élèves y compris ceux ayant des besoins spécifiques.

263.Afin de concrétiser ces dispositions, des efforts importants sont consentis, chaque année, par l'Etat algérien dans le secteur de l'éducation. En effet, le budget de ce secteur est en nette progression depuis 1963. Il était de 124 Milliards de DA, 1997/1998 pour passer à 260 Milliards de DA, en 2004/2005 et atteindre plus de 280 Milliards de DA en 2008/2009, ce qui représente un taux de plus de 20% du budget global de l'Etat.

264.De ce fait, l'Algérie a, non seulement, rattrapé ses retards historiques en matière de scolarisation, mais, a également, pu faire face à la forte demande d'éducation qui s'exprime davantage. Ces efforts ont permis à l'Algérie d'atteindre, avant le délai fixé, le deuxième Objectif du Millénaire pour le Développement relatif à l'éducation pour tous.

265. Ainsi, les effectifs globaux des élèves ont été multipliés par 10 depuis 1962 pour atteindre aujourd'hui 7.5 millions d'élèves.

Attentive au volet « développement », la société civile précise qu'en plus des investissements engagés par l'Etat dans le cadre du programme quinquennal 2010-2014, dont 40% du budget est destiné au développement humain, des efforts sont consentis en matière d'éducation, afin de montrer la volonté du Gouvernement de former ses futures citoyens pour qu'il soient des innovateurs et contribuent au développement socioéconomique.

A titre indicatif, ci-après quelques indicateurs :

-Une nette amélioration du taux de scolarisation des enfants en âge de scolarisation. Il est passé de 90.7% en 2000 à 97% en 2013.

-L'évolution du taux de réussite aux examens (72,1% pour le BEM et 58,84% pour le BAC en 2012).

-Le nombre des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur est en progression. Il est passé de 91 828 à 246 743 diplômés entre 2004 et 2012.

266. Aides financières de l'Etat : Des bourses scolaires sont octroyées aux élèves des lycées à raison de 1296,00 DA par élève interne et de 648,00 DA par élève bénéficiant de la demi-pension. En 2008, le montant des crédits réservés à ces bourses s'élève à plus de 400 Millions de dinars.

267. En outre, dans le cadre de la solidarité nationale, l'Etat accorde une allocation de scolarité d'un montant de 2000 DA pour tout élève dont les parents ont un revenu égal ou inférieur au SMIG, soit 18 000 DA / mois, ce qui représente depuis 2005 un total de 6 Milliards de DA. Le montant de cette aide financière est passé, en 2008, à 3 000,00 DA par élève. De plus, les enfants nécessiteux, les orphelins, ceux issus de parents handicapés ou sans emploi et ceux issus de famille victime du terrorisme bénéficient gratuitement de manuels et de fournitures scolaires. En 2008, plus de 1. 500. 000 enfants ont en bénéficié.

268. Partant des principes fondamentaux énoncés dans la Constitution fondés sur la non-discrimination, et dans le cadre du respect de l'égalité des chances entre tous les enfants algériens, l'Etat a mis en œuvre un programme de solidarité scolaire au profit des enfants scolarisés issus de familles démunies et/ou résidant dans des zones enclavées. Ce programme vise essentiellement à lutter contre les éventuelles inégalités sociales pouvant compromettre l'accès des enfants appartenant aux groupes défavorisés à l'éducation et aux loisirs. Les opérations de solidarité scolaire mises en œuvre, s'inscrivent dans le cadre des orientations du Monsieur le Président de la République qui se traduisent par :

a. l'octroi d'une prime de scolarité à 3.000 000 d'enfants par an : Pour la période 2000 - 2008, une enveloppe de 46.400.000.000, 00 DA a été consacré au profit de 23.200.000 enfants scolarisés ;

b. l'octroi de trousseaux scolaires : pour la période 2000 à 2008, 2.544.354 trousseaux scolaires ont été distribués pour un montant de 1.971.396.451DA, et plus de 10.000 trousseaux scolaires ont été octroyés aux enfants des familles algériennes établies à l'étranger ;

c. l'octroi de livres et manuels scolaires : l'opération d'acquisition de livres scolaires au profit des élèves issus de familles démunies des classes d'examens a permis en 2008, la distribution d'un lot de 20.000 livres pour une valeur de 24.000.000,00 DA,

en sus des livres octroyés aux enfants scolarisés au niveau des établissements spécialisés pour un montant de 4.900.000 DA ;

d. l'équipement et fourniture de cantines scolaires : cette opération consiste en l'acquisition et l'installation de kits complets de cantines scolaires (batterie de cuisine, réfrigérateur, ustensiles de cuisines, couverts, tables et chaises) au profit des écoles les plus enclavées des communes déshéritées. Le coût de l'opération est de l'ordre de 152.000.000 DA ;

e. la dotation des communes enclavées en bus destinés au transport scolaire : pour la période 1999 à 2008, l'Etat a mis à la disposition des communes enclavées 3 656 bus destinés au transport scolaire. Le coût global de l'opération est de 8.198.900.000,00DA ;

f. le soutien scolaire : 7.000 jeunes universitaires licenciés seront recrutés durant l'année 2008, dans le cadre du dispositif de la Prime d'Insertion des Diplômés (PID) pour soutenir et accompagner les élèves du Sud et des Hauts Plateaux ;

g. l'organisation de vacances scolaires : L'opération colonies de vacances est organisée chaque année au profit des enfants issus des familles démunies, des familles victimes de la tragédie nationale, du Grand Sud et des enfants handicapés.

269. L'extension du bénéfice des cantines scolaires : Le réseau des cantines scolaires à travers le territoire national a connu une expansion importante ces dernières années. Leur nombre est passé de 4 585 en 1999/2000 à 11 802 en 2007/2008. Pour l'année 2008/2009, 1500 nouvelles cantines sont programmées et les crédits nécessaires sont prévus dans la loi des finances 2009. A ce programme d'extension des cantines scolaires, il faut ajouter celui de l'amélioration de la qualité des repas. En effet, le prix unitaire de la ration alimentaire est passé de 12,00 DA dans les régions du Sud et 10,00 DA, pour celles du Nord, en 2001, pour atteindre, respectivement, 35,00 DA et 30,00 DA en 2008. Les crédits alloués aux cantines scolaires sont passés de 5 milliards de DA en 1963 à près de 12 Milliards de DA en 2008. Le coût du repas a, également, évolué avec l'évolution du pouvoir d'achat du citoyen. De 1963 à 1991, un coût unique du repas était fixé pour l'ensemble des cantines scolaires du pays.

270. Les internats : Dans l'enseignement primaire, les internats sont au nombre de 44 pour 4136 bénéficiaires, contre seulement 2021 bénéficiaires en 1999-2000. Elles ont été créées pour les enfants (filles et garçons) des zones les plus reculées et notamment les enfants des nomades. Il est à noter que la construction d'établissements dans les zones très reculées a permis de rapprocher l'école de la population, d'où le besoin de moins en moins important en internats. La société civile constate avec satisfaction l'existence des internats dans les zones les plus reculées, et souhaite d'instaurer le régime de la demi-pension dans les grandes villes.

271. Le renforcement du transport scolaire : Le transport scolaire des enfants des zones enclavées, ou dont les établissements sont éloignés des zones d'habitation, constitue une autre facette des mesures initiées par l'Etat pour favoriser la régularité de la fréquentation scolaire. A ce titre, pour la période 1999-2008, l'Etat a mis à la disposition des communes enclavées 3 656 bus destinés au transport scolaire des élèves des trois cycles d'enseignement.

272. Les communes consacrent annuellement dans leur budget 3. 477 .441 377,34 DA pour le transport scolaire et 7. 274. 848 .100, 21 DA pour les cantines scolaires.

273. La santé scolaire : La santé scolaire n'est pas en reste, dans la mesure où 1 228 unités de dépistage et de suivi (UDS) sont annuellement fonctionnelles pour prendre en charge la santé des 78 élèves. Les opérations de santé scolaire sont encadrées par

1 115 médecins, 694 dentistes, 205 psychologues et 1 470 agents paramédicaux. En outre, les personnels des unités de dépistage et de suivi (UDS) sont requis pour effectuer périodiquement des visites médicales systématiques dans les classes au niveau des secteurs géographiques que couvrent leurs unités, et de tenir un dossier de suivi médical pour chaque élève.

274. Les activités culturelles et sportives : Dans le cadre de sa mission éducative, l'école algérienne assure le développement des activités culturelles et sportives, aussi bien dans ses programmes d'enseignement où l'éducation physique et l'éducation artistique (dessin, musique) sont intégrées comme des disciplines à part entière, qu'à travers les programmes d'activités des établissements scolaires (pratique sportive, musique, chant, danse, dessin, théâtre, ...etc.), ainsi que des clubs scientifiques et culturels (clubs santé, astronomie, informatique, environnement, poésie,...etc.). Un fonds spécial de Wilaya d'initiative en faveur de la jeunesse existe depuis 2001

275. La loi 13-05 du 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives garantit que l'éducation physique et sportive adaptée peut être dispensée au niveau du préscolaire dans les établissements de la petite enfance et de classes enfantines. Elle vise le développement psychomoteur de l'enfant. Ainsi sont organisées des activités sportives dans différentes disciplines en partenariat avec les fédérations sportives, ligues, associations et secteurs concernés.

276. L'enseignement privé : L'ordonnance du 16 avril 1976 régissant le système d'éducation et de formation a connu des amendements qui ont permis l'intégration, dans le système, des établissements d'enseignement privé, de plus en plus prisés par les citoyens. Un cadre réglementaire régissant ces établissements a été mis en place. Ainsi 108 établissements ont été agréés. Ces établissements regroupant environ 16 000 élèves dispensent des programmes officiels algériens avec, toutefois, une marge de 3 à 5 heures hebdomadaires pour l'organisation de toute autre activité en sus des programmes d'enseignement officiels.

277. L'enseignement de la langue amazighe : La langue amazighe, consacrée par la constitution algérienne en tant que langue nationale, est enseignée dans les écoles algériennes, dans tous les cycles d'enseignement. Elle est intégrée dans les cursus scolaires en tant que discipline à part entière jouissant d'un volume horaire, d'un programme et de manuels qui lui sont propres. Elle est soumise au système d'évaluation et d'examen au même titre que les autres disciplines. La nouvelle loi d'orientation sur l'éducation nationale (loi n° 08-04) garantit l'enseignement de la langue amazighe. Dans son préambule, elle stipule que « l'amazighité, en tant que langue, culture et patrimoine, est une composante intégrante de la personnalité historique... » Et que l'école « devra faire prendre conscience à l'élève des liens qui l'attache à cette langue ».

278. La petite enfance : L'accès à l'éducation de la petite enfance constitue actuellement une priorité du programme du Gouvernement qui vise essentiellement la réorganisation du fonctionnement et du contrôle des établissements et centres d'accueil de la petite enfance. L'accueil de la petite enfance a été réglementé en 1992, dans le but de permettre d'une part, à la femme travailleuse de concilier obligations professionnelles et obligations familiales et d'autre part, d'offrir une opportunité aux femmes nourrices de créer des activités rémunérées.

279. L'Etat œuvre pour l'implantation des établissements réservés à l'accueil de la petite enfance notamment dans les zones urbaines, leur nombre ne cesse d'augmenter avec une offre diversifiée dont les chiffres se présentent selon le bilan arrêté au 31 décembre 2012 comme suit :

- collectivités locales: 565,
- secteur privé : 1077,
- associations :96 ,
- secteur économique :92 ,
- action sociale : 43,
- en total:1873 .

280.Cependant, le Fonds des collectivités locales (FCCL) a financé la réalisation de 497 crèches communales depuis 2008. Actuellement le taux de réalisation et d'équipement de ces espaces est de 99%.

281.Un Décret exécutif a été initié dans la perspective de poser les fondements et les principes de création et de fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance (accompagné d'un cahier des charge dument approuvé) voire, de définir les formules et les modalités de prise en charge de cette frange de la population au sein de ces établissements. La nouveauté introduite dans ce texte, promulgué en septembre 2008, concerne non seulement l'organisation de l'accueil des enfants valides non admis au sein des classes préparatoires d'éducation nationale, mais également ceux présentant un handicap et pour lesquels des unités sont aménagées spécialement et des mesures incitatives en matière de soutien pédagogique sont accordés par les Pouvoirs publics.

282.Par ailleurs, le texte met en place des dispositions qui favorisent la création de ces structures selon les deux formules suivantes :

h. l'accueil collectif qui se fera dans des établissements créés par les collectivités locales, les entreprises ou services publics, les organismes de sécurité sociale, les mutuelles sociales, les associations, les personnes physiques ou morales selon un cahier des charges et des conditions arrêtés par les institutions publiques concernées ;

i.l'accueil collectif peut être organisé sous forme de crèches pour les enfants de trois (03) mois à trois (03) ans, de jardins d'enfants pour les enfants de trois (03) ans et plus, de haltes garderies pour l'accueil temporaire ou de manière occasionnelle et d'établissements multi accueil adaptés aux besoins des parents ;

j.l'accueil familial qui se fera au domicile de l'assistante maternelle formalisé par un contrat établi avec les parents demandeurs et agréé par la direction de wilaya chargée de l'action sociale et de la solidarité.

283.Enfin, la mise en place de dispositions réglementaires régissant les établissements et l'accueil de la petite enfance ainsi que la diversification des formules et des mesures de contrôle rigoureux proposées seront d'un apport considérable en matière d'élargissement de l'éducation préscolaire et de l'apprentissage précoce de tous les enfants algériens sans exclusif.

284.A partir de 2006, les communes ont été dotées de subventions à l'effet de réaliser des établissements d'accueil de la petite enfance, l'opération vise la réalisation de 487 crèches dont le coût est estimé à 5,3 Milliards de DA. Cette opération a pour objectif de :

- garantir une prise en charge de la petite enfance et lui assurer l'épanouissement, l'éveil et une vie salubre et saine ;
- renforcer le réseau des établissements d'accueil des enfants et répondre au nombre croissant de demandes de placement d'enfants dans des garderies.

285.L'information et l'orientation scolaire et professionnelle : Pour assurer cette mission, l'Etat emploie plus d'un millier de conseillers et conseillers principaux d'orientation scolaire et professionnelle qui ont une formation de base de psychologues spécialisés en psychologie scolaire ou en orientation scolaire et professionnelle. Ces professionnels sont répartis à travers tout le territoire national dans des établissements scolaires ou dans des Centres d'orientation scolaire et professionnelle. Nombre de mesures sont initiées afin de favoriser la régularité de la fréquentation scolaire. Outre les personnes handicapées et les jeunes incarcérés, le secteur de la formation et de l'enseignement professionnels assure une prise en charge spécifique à la fille en milieu rural. Ainsi, des annexes de formation et des sections détachées ont été ouvertes dans ces zones, pour faciliter à la fille rurale l'accès à la formation professionnelle.

l) Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (article 12 de la CADBE) :

286.Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 12 de CADBE, des centres de vacances sont mobilisés au niveau des 14 wilayas côtières pour accueillir 22.334 enfants dans 47 centres ouverts, pour un montant de 214,206 Millions DA. La nouveauté introduite récemment a consisté à offrir cette possibilité à 248 enfants, encadrés par 11 accompagnateurs, issus de la communauté nationale établie au LIBAN (13), en SYRIE (74), en EGYPTTE (32), en TUNISIE (65) et au MAROC (53).

287.En outre, les établissements relevant de la protection sociale disposent de programmes riches et variés dans le domaine des loisirs, des sports et des activités culturelles. Celles-ci consistent en l'ouverture et l'organisation:

- de l'enseignement de la musique, peinture, dessin, éducation physique, arts plastiques, peinture sur soie, macramé, sculpture, poterie, etc.
- d'ateliers de photographie, d'informatique, de montage de sérigraphique, d'agriculture ;
- de programmes de vacances, des sorties, excursions vers les musées, colonies de vacances inter établissements au profit des enfants issus de familles démunies ;
- des manifestations et tournois sportifs sont organisés par les associations et ligues sportives dans les diverses disciplines : football, natation, athlétisme, volley-ball, tennis de table, ...etc.

288.Afin de garantir une vie décente à tous les enfants, les nouvelles règles en matière d'aménagement urbain font obligation aux promoteurs de procéder à la réalisation d'aires de jeux, de loisirs et d'espaces de détente comme équipements d'accompagnement essentiels aux logements inscrits au titre des programmes de développements en matière d'habitat urbain ou rural.

289.Les collectivités territoriales, en tant que cellule de proximité de base, prennent en charge cette préoccupation en équipant les espaces réservés à l'enfant par les moyens et les conditions nécessaires à la détente, aux distractions et aux sports de proximité et prend en charge l'entretien des différentes structures en la matière « piscines communales, salles omnisports... ».

290. Il est prévu un prélèvement annuel de 7% sur le budget des wilayas destiné au Fonds pour la Promotion des Initiatives de la Jeunesse et des Pratiques sportives. Au même titre, les communes y contribuent avec 4% et 3%, grevés d'affectation spéciale, prélevés annuellement sur leurs ressources fiscales.

291. Une opération de réalisation de 1.176 bibliothèques communales et salles de lecture, a été lancée et une enveloppe financière estimée à 15 Milliards DA a été dérogée à cet effet par le Fond commun des collectivités locales en 2006.

292. Les activités socioéducatives, de loisirs et de tourisme de jeunes : Des manifestations (festivals, rencontres, salons...) sont dédiés chaque année pour marquer les activités infantiles dispensées au niveau des établissements de jeunes et mettant en compétition des enfants pour la détection de jeunes talents dans différents domaines (art lyrique, art dramatique, art plastique, etc.). A titre illustratif : festival national de la chanson pour enfants (M'sila), festival de théâtre pour enfants (Constantine et Sidi Bel Abbès), le salon de la poupée (Alger), le salon du petit débrouillard (Tizi Ouzou).

293. Les centres de vacances et de loisirs : Les loisirs éducatifs de l'enfant occupent un rang prioritaire dans le programme d'action du secteur jeunesse et sports, c'est pourquoi un intérêt particulier est réservé à ce créneau d'activités qui est considéré le prolongement socio-éducatif à l'école et au milieu familial, particulièrement pendant les périodes des grandes vacances scolaires en été, et aussi les vacances d'hiver et de printemps.

294. Un programme national de prise en charge de l'enfant âgé entre 6-14 ans issus des wilayas des hauts plateaux et des wilayas du sud (26 wilayas), dans des centres de vacances et de loisirs pour jeunes de l'Agence National des Loisirs pour jeunes au niveau des 14 wilayas côtières pour accueillir **16 000 enfants** dans les 14 centres réservés à cet effet, pour un montant de **217 056 millions de dinars**. Aussi, il y a lieu de noter le précieux concours de l'administration centrale pour la prise en charge du transport des enfants issus des wilayas du grand sud (05 wilayas concernées) pour un montant de **60.606 millions** de dinars.

295. Par ailleurs, la prise en charge de **12574** enfants dans les centres de vacances au niveau des établissements scolaires est mise à la disposition du secteur par le biais des directions de la jeunesse et des sports sur le fonds de wilaya.

V. Mesures de protection spéciale

a) Les enfants réfugiés (Article 23 de la CADBE) :

279. La législation algérienne est fondée sur le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination entre les nationaux et les étrangers, migrants ou réfugiés ou requérant d'asile en matière de droits fondamentaux, notamment en matière de gratuité de la scolarisation qui est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans et gratuite pour tous les cycles ainsi que l'accès gratuit aux soins de santé publique et autres prestations. Sociales.

280. La protection des réfugiés et des apatrides obéit à des règles spécifiques contenues dans les dispositions de la convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967. Dans ce cadre la loi n°08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie, a introduit, au profit des demandeurs d'asile et des réfugiés une dérogation aux règles d'entrée sur le territoire (article 7) pour plus de facilitations au profit des enfants notamment.

281. Un appui permanent est apporté par les autorités sanitaires locales au niveau des camps de réfugiés sahraouis. Un comité mixte local se réunit de manière régulière, pour l'analyse de la situation sanitaire des populations sahraouies à travers l'exécution des programmes de santé.

282. Les autorités sanitaires de la Wilaya de Tindouf, sont chargées de:

- fournir un appui technique aux autorités sanitaires sahraouies ;
- fournir un appui dans le cadre de la formation des personnels de santé sahraouis ;
- fournir un appui en cas de situation épidémiologique urgente ;
- fournir un appui en produits pharmaceutiques et consommables en cas de nécessité ;
- prendre en charge les malades graves nécessitant une hospitalisation ou un transfert.

283. Dans le cadre du programme de vaccination sahraoui, le stockage des vaccins se fait au niveau de la chambre froide du secteur de la santé algérien, en raison du problème de chaîne du froid. Les enfants sahraouis âgés de moins de 5 ans sont systématiquement intégrés lors de l'organisation de campagnes de vaccination en Algérie (annuellement depuis 1994 à ce jour pour la vaccination antipoliomyélitique et en 1996 et 2003 pour la vaccination anti-rougeoleuse).

Le Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière Algérien, suite à la demande de l'UNICEF, fournit une expertise régulière des programmes de santé sahraouis. La société civile soulève la question de la prise en charge des enfants réfugiés en matière de santé pour permettre aux parents de vivre plus dignement et étudier la possibilité de les autoriser à travailler. Elle propose une convention médicale pour leur prise en charge.

La société civile recense 93 enfants réfugiés au milieu urbain d'Alger. Les réfugiés qui sont reconnus par l'Etat algérien ont droit à l'éducation. Les enfants réfugiés arabophones sont scolarisés dans des écoles étatiques. Les enfants réfugiés venant des pays francophones sont scolarisés au niveau de l'école internationale « Chikh Bouamama » étant donné la contrainte de langue, et ce via le partenariat effectué entre le Réseau NADA, Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère de l'Education Nationale et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Les uns et les autres bénéficient de tous les droits de santé et de loisir.

En 2009, une mission conjointe HCR-PAM a observé des niveaux de qualification faibles des agents de santé dans les camps et le chevauchement de plusieurs programmes différents aux enfants de moins de cinq ans et les femmes enceintes et allaitantes. L'intégration de toutes ces activités en un seul programme, le programme intégré de santé de l'enfant sahraoui (Programa Integral de Salud Infantil sahraoui - Pisis) a pris presque un an de collaboration avec tous les partenaires de ces activités et

les autorités sanitaires dans les camps. La création du Pisis a permis d'harmoniser les critères de mise en œuvre des normes internationales et de fournir un soutien et des conseils sur le terrain pour les travailleurs de la santé. Après l'approbation des directives du Pisis au début de 2010, des formations supplémentaires et de soutien au niveau clinique ont amélioré l'application du programme et de ses activités et a fourni les compétences de base pour les travailleurs de la santé. Le Pisis est composé de plusieurs protocoles visant à améliorer l'état sanitaire et nutritionnel des enfants de moins de cinq ans dans les camps de réfugiés du Sahara occidental incluant le traitement de la plupart des maladies courantes de l'enfance, le traitement de la malnutrition aiguë sévère et modérée et de l'anémie, la prévention de la malnutrition chronique, la croissance de surveillance et de sensibilisation sur l'hygiène et la nutrition.

b) Les enfants dans les conflits armés, y compris les mesures spécifiques prises pour la protection et l'encadrement des enfants (article 22 de la CADBE):

284. Dans ce cadre, il y'a lieu de relever que le droit interne algérien est en parfaite conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ainsi que la Convention internationale sur les droits de l'enfant et son protocole facultatif, et ce, en vertu des dispositions réglementaires suivantes :

a. l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 (Chapitre I, Art.1) (J.O du 10 décembre 1974), portant code du service national, qui fixe l'âge minimum de recrutement de la conscription à 19 ans révolus ;

b. le décret présidentiel n° 08-134 du 06 mai 2008 (chapitre II, Art.10) (J.O n°24 du 11 mai 2008), fixant les conditions de recrutement des officiers de carrière de l'Armée Nationale Populaire à 18 ans révolus, en application de l'ordonnance n° 06-02 du 28 février 2006, portant statut général des personnels militaires (J.O n° 12 du 11 mars 2006).

285. Il convient de noter que ce dispositif réglementaire s'applique aux militaires contractuels, aux sous-officiers principalement et, par extrapolation, aux hommes du rang en vertu d'une réglementation interne datant de 1969 (ordonnance n° 69-90 du 31 octobre 1969, portant statut du corps des sous-officiers de l'active de l'ANP/ J.O n° 95 du 11 novembre 1969) et ce, en attendant de faire l'objet d'un décret présidentiel.

286. Pour la prise en charge des victimes de la tragédie nationale, un dispositif législatif et réglementaire de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale a été mis en place, il s'agit :

▪ de l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale, du décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale, et du décret présidentiel n° 06-94 du 28 février 2006 relatif à l'aide des familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme.

287. D'autres mesures ont été engagées par les différents services de l'Etat à l'effet, d'accentuer les effets induits par cette tragédie et accompagner les familles et les enfants pour retrouver la quiétude et la sérénité et renouer davantage avec la vie sociale. L'incidence financière de la prise en charge de la catégorie des ayants droit de disparus s'élève à 9.300.767.309 DA au 31 août 2011.

288.Parallèlement à la réglementation, des mesures sur le terrain ont été prises pour faire face aux nombreux défis engendrés par la tragédie qu'a connue l'Algérie dans les années 90.

289.Des regroupements thérapeutiques sont organisés depuis 1998 pour la prise en charge des enfants traumatisés victimes de la tragédie nationale. Ces regroupements ont permis une réadaptation psychologique associant thérapie et divertissement. Dans ce cadre, 800 équipes pluridisciplinaires, relevant de l'ensemble des établissements spécialisés du secteur, ont été mobilisées pour la prise en charge psychologique, en extra-muros, des enfants ayant eu à souffrir des affres de la décennie de violence.

290.Parallèlement, depuis mars 2006, au niveau des 48 wilayas, des cellules d'écoute, d'information et de sensibilisation fonctionnent et accueillent des victimes de la tragédie nationale, sans exclusive aucune. Les professionnels relevant des 250 cellules de proximité ont été également impliqués dans la prise en charge des enfants victimes de la tragédie nationale, dans l'information et la vulgarisation du contenu des décrets présidentiels portant mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale.

291.En outre, l'action de la prise en charge des enfants victimes de la tragédie nationale, s'est distinguée par l'organisation de séances de thérapie de groupe, de thérapie individuelle au profit de plus de 500 enfants victimes de la tragédie nationale.

c) Les enfants en conflit avec la loi :

a. L'administration de la justice pour mineurs (article 17 de la CADBE)

292.Il y'a lieu de signaler que dans le cadre de la réforme de la justice et des amendements de certains textes, un ensemble de mesures de substitution a été prévu comme peines alternatives à la peine privative de liberté, il s'agit du travail d'intérêt général. En matière de crime ou de délit le mineur de moins de 18 ans ne peut faire l'objet que d'une ou plusieurs mesures de protection ou de rééducation ci-après :

- a. remise à ses parents, à son tuteur à la personne digne de confiance ;
- b. application du régime de la liberté surveillé ;
- c. placement dans une institution ou un établissement public ou de formation professionnelle habilité à cet effet ;
- d. placement dans un établissement médical, ou médico-pédagogique habilité ;
- e. placement aux soins du service public chargé de l'assistance ;
- f.placement dans un internat apte à recevoir des mineurs délinquants d'âge scolaire.

293.Toutefois, le mineur de plus de 13 ans peut également faire l'objet d'une mesure de placement dans une institution publique d'éducation surveillée. Dans tous les cas, les mesures précitées doivent être prononcées pour une durée déterminée qui ne peut dépasser la date à laquelle le mineur aura atteint l'âge de la majorité civile.

294.Il est à noter que la présence d'un conseil pour assister le mineur dans toutes les phases de poursuite et de jugement est obligatoire. Le cas échéant, il en sera un commis d'office par le juge des mineurs. Des bureaux d'aide juridique ont été installés au niveau des cours et des tribunaux pour diriger et orienter les justiciables et autres citoyens et le cas échéant, assurer des consultations juridiques.

295.**La protection juridique des mineurs condamnés :** Le code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation, stipule que les mineurs condamnés définitivement à

des peines privatives de liberté, quelque soit l'infraction commise, purgeront le restant de leurs peines dans des établissements adéquats dénommés : « centres spécialisés de réadaptation pour mineurs ». Ces centres ont pour but essentiel la rééducation des mineurs et leur sensibilisation quant à leur responsabilité envers la société.

296. Pour être transféré dans ces centres, le mineur doit remplir les conditions ci-après :

- être condamné définitivement à une peine privative de liberté,
- ne pas atteindre l'âge de la majorité pénale,
- le restant de la peine à exécuter ne peut être inférieur à trois mois.

297. Ces mineurs doivent être transférés dans les dits centres dans un délai de huit jours à compter de l'expiration des délais de recours ordinaires. Le transfert des mineurs condamnés à des peines privatives de liberté comme cité ci-dessus est confié aux procureurs généraux. Le procureur général auprès de la cour dans le ressort de laquelle se trouve le dit centre et le directeur général de l'administration pénitentiaire et de la rééducation sont tenus informés. L'établissement de départ et le centre d'accueil sont tenus eux aussi d'informer la sous-direction de la protection des mineurs.

298. Concernant les détenus condamnés définitivement, dont l'âge dépasse 18 ans et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure de transfert vers les centres spécialisés, leurs cas doivent être soumis à la commission de classement en vue de leur placement dans le quartier réservé aux jeunes détenus de moins de 27 ans d'âge.

299. Pour ce qui est des mineurs objets d'ordonnances de placement dans des centres spécialisés gérés par le Ministère de la justice ou le ministère en charge de la solidarité nationale, leur transfert se fait par les éducateurs spécialisés dépendants des dits centres sans, toutefois, l'intervention des établissements pénitentiaires et les services de sécurité.

300. Un arrêté portant règlement intérieur des centres de réadaptation des mineurs a été pris le 09 juin 1997. Il détermine les droits et obligations des mineurs détenus et ce, pendant la période de leur séjour dans les dits centres. Le règlement intérieur est appliqué sous la responsabilité du directeur du centre et soumis au contrôle des juges compétents.

301. Ces centres dépendent du Ministère de la justice et sont destinés à accueillir les mineurs condamnés à des peines privatives de liberté, placés en vertu d'une ordonnance, jugement ou arrêt définitif. Leur mission essentielle est d'assurer aux mineurs détenus une éducation en leur donnant, selon leur niveau d'instruction, une formation à même de leur faciliter une bonne réinsertion sociale. Ces centres comprennent :

- Le greffe judiciaire chargé de suivre les conditions de détention, le contrôle et le suivi des situations pénales des mineurs. Il fixe la date exacte de la libération.
- Le greffe comptable s'occupe de la conservation des effets des mineurs, la gestion de leurs biens et des opérations nécessaires à la répartition de leur argent comme suit :
 - i. Une partie leur est réservée pour le jour de leur libération.
 - ii. Une partie est destinée pour leurs besoins quotidiens.
- Le greffe économe chargé de la gestion du budget et les biens du centre.

302. Les affaires pénales impliquant des mineurs sont régies par des règles propres à l'enfance délinquante dans le livre III du Code de procédure pénale (art. 442-494). Au titre des articles 447 à 450, chaque tribunal comprend une section des mineurs composée du juge des mineurs, président, et de deux assesseurs. L'article 491 énonce que les débats ont lieu à huis clos, une fois les parties entendues. La décision est également rendue à huis clos (art. 493) et chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous les autres prévenus (art. 498). La section des mineurs statue après avoir entendu le mineur, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et la défense. Elle peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître (art. 497).

303. Aucun enfant ne peut être suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises. Ce principe est garanti par l'article 40 de la Constitution et par l'article premier du Code pénal, qui dispose « qu'il n'est pas d'infraction, ni de peine ou de mesures de sûreté sans loi ».

304. Tout enfant suspecté ou accusé d'infractions à la loi pénale a droit à plusieurs garanties. Il est ainsi présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie. Pour l'établissement de cette culpabilité, l'article 453 du Code de procédure pénale dispose que « le juge des mineurs effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité, à la connaissance de la personnalité du mineur et à la détermination des moyens propres à sa rééducation ».

305. A cet effet, il procède soit par voie d'enquête officielle, soit dans les formes prévues pour l'instruction préparatoire. Il peut décerner tout mandat utile en observant les règles du droit commun.

306. L'article 458 du Code de procédure pénale stipule que « lorsque le juge des mineurs estime que les faits ne constituent ni un délit ni une contravention, ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre le délinquant, il rend une ordonnance de non-lieu dans les conditions prévues par la loi ».

307. Le mineur accusé est informé du chef d'accusation conformément à l'article 100 du Code de procédure pénale. L'article 154 dispose que le juge des mineurs avise les parents, le tuteur ou gardien connu des poursuites engagées contre le mineur. A défaut du choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, le juge désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Il peut charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social habilitées à cet effet. Lorsque le juge des mineurs estime que les faits constituent un délit, il rend une ordonnance de renvoi devant la section des mineurs statuant en chambre de conseil. Les débats ont lieu à huis clos, les parties entendues, le mineur doit comparaître en personne, assisté de son représentant légal et de son conseil.

308. Tout mineur poursuivi pour une infraction pénale a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Ce droit est reconnu en phase d'instruction ou de jugement. Le mineur inculqué a le droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

309. Tout mineur inculqué d'une infraction pénale a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience. Divers articles du Code de procédure pénale aménagent ce droit reconnu, y compris au bénéfice des sourds-muets (art. 91-95 et 108-298) et ce, à tous les stades de la procédure. L'interprète est soumis à l'obligation de prêter serment s'il n'est pas assermenté (art.

91). Si les débats contradictoires révèlent que l'infraction n'est pas imputable au mineur, le juge des mineurs prononce la relaxe. Si, par contre, les débats établissent sa culpabilité, la section des mineurs le constate expressément dans son jugement, admoneste le délinquant et le remet à ses parents, à son tuteur ou à la personne digne de confiance.

310. La section des mineurs peut, en outre, ordonner que le mineur soit placé sous le régime de la liberté surveillée, soit à titre provisoire pendant une ou plusieurs périodes d'épreuve dont elle fixe la durée, soit à titre définitif jusqu'à un âge qui ne peut excéder 19 ans, elle peut ordonner l'exécution de cette décision nonobstant appel. La décision définitive est rendue à huis clos, elle peut être frappée d'appel dans les 10 jours de son prononcé au niveau de la cour. Dans le souci de préserver la vie privée du mineur, le législateur algérien a prévu le huis clos pour les débats et pour la prononciation de la décision (art. 461 et 493 du Code de procédure pénale).

311. La publication du compte rendu des audiences des juridictions pour les mineurs dans le livre, la presse, la radiophonie, la cinématographie de quelque manière que ce soit est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte, de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite (art. 477) sous peine de sanctions pénales. Le jugement peut être publié mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué même par des initiales.

312. Comme mentionné précédemment, la procédure judiciaire appliquée aux mineurs est régie par les dispositions du Code de procédure pénale contenues dans le livre III (règles propres à l'enfance délinquante). Ces règles participent à l'objectif de protection de l'enfance et tiennent compte de l'intérêt que représente sa rééducation.

313. L'article 442 fixe la majorité pénale à 18 ans révolus. L'article 443 dispose que l'âge à retenir pour déterminer la majorité pénale est celui du délinquant au jour de l'infraction. Toutefois, le mineur de plus de 13 ans peut également faire l'objet d'une mesure de placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

314. L'article 465 du Code de procédure pénale dispose qu' « en cas de crime ou de délit, lorsque le mineur a des coauteurs ou complices majeurs et que le juge d'instruction a informé contre tous, il renvoie ces derniers devant la juridiction de droit commun compétente. Il disjoint l'affaire concernant le mineur et la renvoie devant la section des mineurs ».

315. Les décisions émanant des juridictions pour mineurs sont inscrites sur un registre spécial non public tenu par le greffier. Les décisions comportant des mesures de protection ou de rééducation sont inscrites au casier judiciaire, elles ne sont, toutefois, mentionnées que sur les seuls bulletins n°2 délivrés aux magistrats à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique. Lorsque l'intéressé a donné des gages certains d'amendement, la section des mineurs peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la mesure de protection ou de rééducation a pris fin, décider, à la requête de l'intéressé, du Ministère Public ou d'office, la suppression de la mention de la mesure.

316. Dans le même registre un accent est mis sur la formation des magistrats. En effet, la formation constitue l'une des priorités d'où l'organisation dans le cadre de la formation continue des magistrats notamment les juges des mineurs. Une série de sessions de formation s'étalant sur la période allant de 2002 à 2006 a été accordée aux juges de mineurs en raison de leur rôle principal dans la sauvegarde et la protection de l'enfant.

317. En effet, ces sessions de formation s'inscrivent dans le programme de partenariat entre l'UNICEF et l'Ecole Supérieure de la Magistrature (ESM). L'objectif principal de ce programme de formation étant l'amélioration des modalités de protection des mineurs contre tous les dangers et la protection des droits de l'enfant.

318. Les principaux thèmes des interventions des experts se sont articulés autour des thèmes suivants :

- Droits de l'enfant et de la femme à travers les instruments régionaux et internationaux ratifiés par l'Algérie ;
- Droits de l'enfant délinquant ;
- Règles minima de détention des femmes ;
- Droit de l'homme et libertés publiques ;
- Mesures alternatives à l'incarcération ;
- Le vécu psychologique en milieu carcéral ;
- Prise en charge des enfants privés de liberté ;
- Violence et criminalité ;
- Particularité de la justice des mineurs ;
- Mécanismes d'application de la CADBE et de la CDE ;
- Elaboration d'un recueil de textes de lois et textes réglementaire régissant les droits de l'enfant ;
- Etude comparative entre législation algérienne et son adéquation avec les instruments internationaux et régionaux sur les droits de l'Enfant ratifiés par l'Algérie (en cours de réalisation) ;
- Jurisprudence dans le domaine de la justice pour enfant (document en cours d'impression) ;
- Renforcement de la bibliothèque de l'Ecole Supérieure de la Magistrature par la remise de documents relatifs au domaine de la protection de l'enfance.

319. Dans le cadre de cette coopération UNICEF/Ministère de la justice, plusieurs actions ont été réalisées au cours de la période 2004-2008. Il y a lieu de mentionner qu'un certain nombre de programmes ont été initiés par le Ministère de la Justice portant sur la réforme pénitentiaire et son volet relatif à la justice juvénile avec des partenaires étrangers et aussi des organisations relevant des Nations Unies : PNUD, UNICEF, le CICR, et l'Ong « Reform Penal International ».

320. Ces programmes portent notamment sur la formation des personnels de la pénitentiaire mais aussi sur des visites des établissements pénitentiaires. Compte tenu de l'importance de la participation de la société civile pour la réinsertion des détenus, des conventions ont été signées avec les associations algériennes IQRA ; El-Amel (pour la réinsertion des détenus) et les Scouts Musulmans Algériens (SMA).

b. Les enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans une structure de garde et respect des dispositions de l'article 5 (3) de la CADBE interdisant l'imposition de la peine de mort sur les enfants.

Les règles applicables au traitement des enfants privés de liberté sont régies par :

321. La loi n°05-04 du 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion des détenus : Par la promulgation de ce Code, l'Algérie réaffirme son attachement au respect des libertés individuelles et au principe de la légalité de la peine, dont l'autorité judiciaire assure la sauvegarde et l'application. A l'article 1^{er}, il est énoncé que : « La présente loi a pour objet de consacrer des principes et des règles en vue de mettre en place une politique pénitentiaire basée sur

l'idée de défense sociale qui fait de l'application des peines un moyen de protection de la société par la rééducation et la réinsertion sociale des détenus ». L'article 2 prévoit que « Les détenus sont traités de manière à préserver leur dignité humaine et assurer l'élévation, de manière constante, de leur niveau intellectuel et moral sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion ».

322. La répartition et le classement des détenus dans les établissements s'effectuent en fonction de leur situation pénale, de la gravité de l'infraction pour laquelle ils sont détenus, de leur âge et de leur personnalité. A ce titre, il est institué, des centres spécialisés pour mineurs qui reçoivent les prévenus et les condamnés n'ayant pas atteint, sauf dérogation expresse du Ministère de la justice, la majorité. Tous les établissements, à l'exception de ceux en charge de la prévention lorsque la distribution des locaux ne le permet pas, comportent un ou plusieurs quartiers spéciaux pour mineurs.

323. Le personnel de ces centres est composé d'agents de surveillance ayant reçu une formation appropriée, de psychologues, d'éducateurs, de moniteurs, d'instructeurs et d'assistantes sociales. La nourriture doit être saine et équilibrée, l'hygiène et la salubrité des locaux font l'objet d'une surveillance constante. Les centres disposent d'infirmeries avec un personnel médical et paramédical spécialisé.

324. La scolarisation des mineurs est organisée dans l'établissement, leur formation professionnelle obéit à la législation applicable aux mineurs non délinquants. Aucun travail supplémentaire ne peut être donné aux mineurs qui ne doivent également jamais effectuer un travail de nuit. Un congé annuel est accordé aux mineurs qui peut être effectué dans un centre de vacances. Ils peuvent également passer les fêtes légales dans leurs familles.

325. En cas d'infraction au règlement intérieur du centre, le mineur n'est passible que de la réprimande ou la suspension des visites pour une durée maximale de 45 jours. Il est créé, auprès de chaque centre spécialisé de réadaptation pour mineurs, un comité de rééducation avec le juge des mineurs, président, chargé d'étudier les programmes annuels de scolarisation et de formation professionnelle ou leur modification. En plus d'un dossier administratif, il est tenu, pour chaque mineur, un dossier de rééducation. Les frais d'entretien, d'éducation et d'apprentissage des mineurs condamnés, placés dans les centres spécialisés de réadaptation des mineurs, sont à la charge de l'Etat, sauf si la décision de condamnation en dispose autrement.

326. **Organisation générale de la détention :** Arrivée du mineur, désignation du lieu d'accueil.

Premièrement : Service d'accueil, d'observation et d'orientation.

327. **Service d'accueil :** Le mineur, est, dès son arrivée, orienté vers le centre d'accueil pour procéder aux formalités relatives à son placement, la fouille, la douche, l'examen médical en médecine générale et phtisiologie. S'il s'agit d'un mineur de sexe féminin, un examen en gynécologie est nécessaire. Il reçoit la visite du directeur du centre ou de son adjoint ainsi que celle de l'assistante sociale, et est informé du règlement intérieur.

328. **Service d'observation et d'orientation :** pour une durée de 03 à 06 mois maximum. Ce service est chargé :

a. Du suivi de l'état physique et psychologique des mineurs, de l'étude de leur personnalité et de déterminer les causes les ayant poussé à la délinquance et leur aptitude à la rééducation et choisir en suite les méthodes adéquates pour cela ;

- b. D'assurer aux mineurs un enseignement et une formation ;
- c. D'assurer la prise en charge des mineurs par les psychologues et les éducateurs de façon régulière conformément au programme établi.

329. Le psychologue et l'éducateur tiennent un dossier relatif à la personnalité du mineur et de sa rééducation, composé de tous les documents nécessaires. Une copie est déposée au greffe judiciaire et mise à la disposition du juge des mineurs, le juge de l'application des sentences pénales et les services concernés du Ministère de la Justice. Le psychologue et l'éducateur rédigent un rapport tous les 03 mois. Les activités des psychologues, éducateurs, assistantes sociales et des médecins sont consacrées par un rapport détaillé sur la personnalité du mineur.

330. A la fin de la période d'observation, sera tenue une réunion présidée par le directeur en présence des personnes susnommées.

Deuxièmement : Service de la rééducation.

331. Les éducateurs, enseignants et les agents de la rééducation sont chargés d'assurer aux mineurs un enseignement, une formation et une éducation morale adéquate et de veiller à la bonne exploitation du temps libre.

332. L'enseignement : L'organisation des cours d'enseignement se fait conformément aux programmes du Ministère de l'Éducation Nationale. Le passage à un niveau supérieur se fait après réussite aux examens.

333. Les cycles de formation sont :

- a. niveau d'alphabétisation ;
- b. niveau première année jusqu'à la sixième année de l'enseignement fondamental ;
- c. niveau septième année jusqu'au niveau du brevet de l'enseignement fondamental.

334. Pour ce qui est du niveau supérieur, le mineur peut suivre des études soit par correspondance, soit par son inscription dans un lycée proche du centre et ce après accord de la commission de rééducation.

335. La formation : Les mineurs bénéficient d'une formation professionnelle selon leur aptitude et vœux en prenant en considération la possibilité de leur emploi après leur libération. La formation se fait par des cours théoriques et pratiques au sein du centre de réadaptation pour mineurs ou dans un centre de formation professionnelle. La réussite est récompensée par la délivrance d'un diplôme ne portant aucune mention relative à la situation pénale du mineur ni à l'établissement pénitentiaire. Le mineur est soumis à un régime collectif et ne peut être isolé que pour des raisons de santé, ou être obligé à porter la tenue pénale mais bénéficie dans ce cas de deux tenues réglementaires, une pour l'été et l'autre pour l'hiver, comme il est autorisé à garder sur lui ses vêtements personnels. Il jouit d'un parloir rapproché, d'un suivi médical tous les mois et chaque fois nécessaire. Il a droit à un bain une fois par semaine.

336. Les visites : Le mineur est autorisé à recevoir la visite de ses ascendants, son Kafil, proches cousins, époux, ou épouse, frères et sœurs, enfants de son époux ou épouse et les membres du corps diplomatique concernant les étrangers de façon exceptionnelle sur autorisation du juge de l'application des peines, le juge des mineurs et le président de la commission de rééducation. Il reçoit aussi la visite de son avocat.

337. Les visites ont lieu deux fois par semaine. Le mineur peut être autorisé à assister à l'enterrement de son proche parent sur autorisation du juge compétent, s'il est

inculpé ou du directeur du centre, s'il est condamné définitivement. Pour ce faire, le mineur quitte le centre accompagné de son tuteur sous la responsabilité de ce dernier.

338. Congé et permission exceptionnelle : Le directeur du centre, sur avis de la commission de la rééducation, est habilité à donner aux mineurs un congé annuel de 30 jours pendant la période estivale ainsi que des permissions à l'occasion des fêtes officielles. Il peut aussi, en raison de bonne conduite, donner aux mineurs des permissions de 10 jours tous les 03 mois (art 125 COP).

339. Le mineur, conformément à l'article 07 du code de la famille, peut être autorisé, soit par le juge chargé des affaires des mineurs, soit par le juge de l'application des peines, le juge des mineurs, président de la commission et de la rééducation à contracter mariage.

340. Correspondances : Le mineur est autorisé à recevoir une fois par semaine 5 kgs de denrées alimentaires, mais pendant le mois du Ramadhan cette ration est portée à 03 kgs par jour ainsi que pendant les fêtes. Il lui est permis également de recevoir des colis postaux contenant des denrées alimentaires, vêtements, journaux nationaux, livres et revues. Les colis doivent être ouverts en sa présence.

a. L'assistance sociale et religieuse

341. **L'assistante sociale :** L'assistante sociale est placée sous l'autorité du juge de l'application des peines. Elle exerce ses activités en coordination avec les services sociaux sans porter atteinte à la sécurité, la discipline et au bon fonctionnement des procédures judiciaires. Elle veille au rétablissement des liens familiaux et au règlement des problèmes sociaux qui peuvent toucher le mineur ou sa famille.

342. **L'assistante religieuse :** Conformément à la convention signée entre le ministère de la justice et le ministère des affaires religieuses, les mineurs reçoivent des cours portant sur l'éducation et l'orientation religieuse.

343. **En matière d'information :** Il est permis aux mineurs de lire les journaux quotidiens ou périodiques et de suivre les programmes radiophoniques ou télévisuels à partir de 17 H30M jusqu'à l'extinction des lumières, et ce, sous le contrôle du directeur. Une bibliothèque est créée dans chaque centre et mise à la disposition des mineurs.

344. **En matière de culture, d'éducation et sport :** Dans chaque centre spécialisé de réadaptation pour mineurs, sont organisées des activités culturelles, d'éducation et sportives.

345. **L'action éducative :** Le mineur de 16 ans, peut, sur sa demande, être autorisé à exercer un travail comme moyen pour sa rééducation, sa promotion et sa réinsertion sociale, et ce par décision du directeur du centre après avis du médecin et accord de la commission de rééducation.

346. Pour cela, il a le droit à un jour de repos par semaine ainsi que les jours des fêtes. La durée de travail ne peut dépasser celle d'un travailleur libre.

c) Dispositions relatives aux enfants en situation d'urgence contenues dans l'ordonnance n°72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence :

347. Aux côtés des mineurs qui ont transgressé la loi par leurs agissements délictueux, pris en charge par le code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion des détenus, existe une autre catégorie d'enfants et d'adolescents pour laquelle des

mesures éducatives urgentes doivent être prises à titre préventif. Ces mesures sont énoncées par l'ordonnance n°72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence, dont l'objet est de protéger et d'assister le mineur dont la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ou dont les conditions d'existence ou le comportement risquent de porter atteinte à son avenir.

348. Ce texte attribue au juge des mineurs un pouvoir plus étendu pour tout ce qui concerne l'enfant inadapté. L'intervention de ce magistrat spécialisé permet d'exercer sur l'enfance et l'adolescence, en danger, une action salubre à même de prévenir la délinquance juvénile.

349. Le juge est saisi par requête adressée par les parents ou le gardien du mineur, par le Procureur de la République, les délégués à la liberté surveillée ou le Président de l'Assemblée communale (art. 2). Le mineur lui-même peut saisir directement le juge des mineurs lorsqu'il se sent en danger. En outre, le juge des mineurs a la possibilité de se saisir d'office. Cette prérogative, qu'il détient de la loi, lui assure toute liberté d'action à l'effet de détecter et de protéger le mineur en danger. Son pouvoir de décision est très étendu puisqu'il peut ordonner la remise du mineur :

- a. à son père ou à sa mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sans, toutefois, que celui-ci ou celle-ci ait été déchu de ce droit ;
- b. à un autre parent ou à une personne digne de confiance ;
- c. à un service public chargé de l'assistance à l'enfance ;
- d. à un établissement public ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins (art. 5-6).

350. Il peut également compléter les mesures de remise aux parents ou à une personne digne de confiance par une mise en observation auprès d'un service d'éducation et de liberté surveillée et charger, à cet effet, un éducateur de suivre le mineur dans son milieu familial, scolaire ou, éventuellement, professionnel (art.5). Toutes les mesures prises peuvent, à tout moment, être modifiées par le juge. Cette faculté de modification de la décision libère le magistrat de toute entrave procédurale étroite et lui permet d'agir en toute circonstance dans l'intérêt exclusif de l'enfant (art.8).

351. L'ordonnance n°75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence : Pour rendre plus efficace l'action du juge des mineurs dans le domaine de la prévention et de la défense sociale, l'ordonnance n°75-64 du 26 septembre 1975 institue une commission, au niveau de chaque établissement de protection et de rééducation des mineurs, chargée de coordonner les programmes de traitement et d'éducation des enfants qui y sont placés. Appelée « commission d'action éducative » et présidée par le juge des mineurs (art. 17), elle se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre.

352. En vue d'assurer la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, le Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme est chargé de la mise en œuvre des mesures de protection des mineurs, dont les conditions d'existence et le comportement risquent de compromettre leur insertion sociale. Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le législateur a créé divers établissements et services :

- a. centres spécialisés de rééducation ;
- b. centres spécialisés de protection ;
- c. services d'observation et d'éducation en milieu ouvert ;

d. centres polyvalents de sauvegarde de la jeunesse.

353. Les juges des mineurs et les juridictions de mineurs sont seuls habilités à ordonner les placements définitifs ou provisoires dans les centres et services susmentionnés. En aucun cas, les placements provisoires (définis par l'article 455 du Code de procédure pénale et par les articles 5 à 7 de l'ordonnance n°72-03 du 10 février 1972) ne doivent excéder six mois. Toute décision de placement définitif doit être précédée d'une enquête sociale effectuée par le service d'observation et d'éducation en milieu ouvert ou d'un rapport d'observation en internat ou en milieu ouvert.

354. En plus de ces deux (02) ordonnances, il y a lieu de noter la promulgation de quatre nouveaux textes :

- Le décret exécutif N°12-165 en date du 05 avril 2012 portant réaménagement des statuts- type des établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

- L'arrêté interministériel du 22 mai 2013 fixant l'organisation interne des établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

- Le décret exécutif n° 12-04 du 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements pour enfants assistés ;

- L'arrêté interministériel du 22 mai 2013 fixant l'organisation interne des établissements pour enfants assistés.

b) La liberté surveillée : Dans le ressort de chaque section des mineurs, la surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est assurée par un ou plusieurs délégués permanents et par des délégués bénévoles. A l'égard de chaque mineur, le délégué est désigné, soit par l'ordonnance du juge des mineurs ou éventuellement du juge d'instruction chargé spécialement des mineurs, soit par le jugement ou l'arrêt statuant sur le fond de l'affaire.

355. Les délégués ont pour mission de veiller sur les conditions matérielles et morales de l'existence du mineur, sur sa santé, son éducation, son travail et sur le bon emploi de ses loisirs. Ils rendent compte de leur mission au juge des mineurs par des rapports trimestriels. Ils doivent en outre adresser un rapport immédiat en cas de mauvaise conduite ou de péril moral du mineur, de sévices subis par celui-ci, d'entrave systématique de nature à justifier une modification des mesures de placement ou de garde (Art. 479 CPP).

356. Les délégués permanents ont pour mission de diriger et de coordonner sous l'autorité du juge des mineurs l'action des délégués bénévoles. Ils exercent, en outre, la surveillance des mineurs que le juge leur a personnellement confiés. Les délégués bénévoles sont nommés par le juge des mineurs parmi les personnes âgées de 21 ans au moins, dignes de confiance et aptes à conseiller les mineurs.

357. Les délégués permanents sont recrutés parmi les éducateurs spécialisés. Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde, sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte. En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteurs, gardiens ou employeurs, doivent, sans retard, en informer le délégué.

358. Si un incident révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, du tuteur, ou gardien ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des mineurs ou la section des mineurs, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, peut condamner les parents ou le tuteur ou le gardien à une amende civile de 100 à 500 DA (Art. 481 CPP).

c) La peine de mort : L'examen des dispositions juridiques du Code pénal algérien et des différentes ordonnances mentionnées montre l'intérêt particulier accordé par le système juridique algérien à l'âge du mineur et à sa situation en tant qu'enfant.

359. **En matière de responsabilité pénale**, le mineur de 13 à 18 ans ne peut être condamné à la peine de mort ou à la réclusion perpétuelle et ce, en vertu de l'article 50 du code pénal qui dispose que « s'il est décidé qu'un mineur de 13 à 18 ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

a. s'il a encouru la peine de mort ou la réclusion perpétuelle, il est condamné à une peine de 10 à 20 d'emprisonnement ;

b. s'il a encouru la peine de réclusion ou l'emprisonnement à temps, il est condamné à la moitié de la peine encourue par une personne majeure ».

360. Il s'agit en l'occurrence d'une peine encourue par le mineur et qui est une peine d'emprisonnement et non de réclusion que le mineur effectuera dans un centre pour mineurs ou un quartier réservé aux mineurs. Dans ce cas, le traitement diffère et il lui sera réservé le traitement prévu pour les mineurs. L'article 49 du Code pénal dispose que « **l'enfant de moins de 13 ans ne peut faire l'objet que de mesures de protection et de rééducation** ».

d) Les enfants de mères emprisonnées (article 30 de la CADBE) :

361. **Traitement spécial pour mères enceintes et les mères de nourrissons ou de jeunes enfants qui ont été reconnues coupables par la loi :** Plusieurs dispositions de la loi 05-04 du 6 février 2005 relative à l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus prennent en charge cette catégorie. En effet, la femme détenue enceinte bénéficie de conditions de détention appropriées comme une alimentation équilibrée, une prise en charge médicale continue ainsi que des visites et du parloir rapproché (article 50). L'administration de l'établissement pénitentiaire veille en coordination avec les services chargés des affaires sociales, à organiser le placement du nouveau-né dans un lieu à même d'assurer sa prise en charge et son éducation. A défaut de ce lieu, la mère détenue peut garder auprès d'elle son enfant jusqu'à l'âge de 03 ans (art 51).

362. Lorsqu'une naissance survient dans un établissement pénitentiaire, le registre d'état civil et l'extrait de naissance ne doivent comporter aucune indication ni sur l'établissement pénitentiaire ni sur la détention de la mère (art 52). Le bénéfice de l'ajournement provisoire de l'exécution des peines privatives de liberté peut être accordé à la femme enceinte ou mère d'un enfant âgé de moins de 24 mois (art 16).

e) Les enfants en situation d'exploitation (article 15 de la CADBE):

363. **Exploitation économique y compris le travail des enfants :** Les pouvoirs publics appliquent des mesures immédiates pour prévenir et éliminer le travail des enfants. Les lois nationales, les règles et les politiques de prévention et de lutte contre le travail des enfants sont conformes à ce titre aux normes de l'Organisation Internationale du Travail. Par ailleurs, un plan d'action intersectoriel de prévention et

de lutte contre le travail des enfants a arrêté, depuis 2003, des objectifs précis pour la prévention contre l'exploitation économique des enfants, en assurant l'implication et la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés. Il fait également l'objet d'un suivi très particulier.

364. La protection légale de l'enfant à travers la législation nationale du travail :

L'Algérie a pris toutes les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus par les normes internationales du travail en matière de prévention et de lutte contre toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier en matière de respect de l'âge légal pour l'accès au travail. La loi n°90/11 du 21 Avril 1990, relative aux relations de travail, modifiée et complétée (article 15), dispose que l'âge minimum requis pour un recrutement ne peut en aucun cas être inférieur à seize ans (16 ans), sauf dans le cadre des contrats d'apprentissage établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et que le travailleur mineur ne peut être recruté que sur présentation d'une autorisation établie par son tuteur légal.

365. Aussi, l'enfant ne peut être employé à des travaux dangereux et insalubres nuisibles à sa santé ou préjudiciable à sa moralité. En cas de non-respect de ces conditions, la relation de travail est réputée nulle au sens des dispositions de l'article 135 qui stipulent qu'il « est nulle et de nul effet toute relation de travail qui n'est pas conforme aux dispositions de la législation en vigueur ». A ce titre, et hormis les cas d'un contrat d'apprentissage établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, tout recrutement d'un jeune travailleur n'ayant pas atteint l'âge prévu par la loi, est puni d'une amende de 1000 DA à 2000 DA. En cas de récidive, une peine de prison de quinze (15) jours à deux (2) mois peut être prononcée, sans préjudice d'une amende qui peut s'élever au double de celle prévue.(article 140)

366. Par ailleurs, tout contrevenant aux dispositions relatives aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs et des femmes est puni d'une amende de 2000 DA à 4000 DA appliquée autant de fois qu'il y a d'infractions constatées (article 141). L'article 28 de la même loi dispose que « les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de 19 ans révolus ne peuvent occuper un travail de nuit ». Le contrevenant à cette disposition est sanctionné d'une amende de 500 à 1000 DA, appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés (article 143).

367. En outre, la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail prévoit dans l'article 11 que l'organisme employeur doit s'assurer que les travaux confiés aux femmes, aux travailleurs mineurs et travailleurs handicapés n'exigent pas un effort excédant leur force. En cas d'infraction, le contrevenant est passible d'une amende de 500 à 1500 DA. En cas de récidive, il encourt une peine d'emprisonnement de trois (3) mois au plus et d'une amende de 2000 DA à 4000 DA, ou l'une des deux peines seulement. (Article 38).

368. L'article 16 du décret exécutif n°93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail dispose qu'outre les apprentis, les travailleurs âgés de moins de 18 ans sont soumis à une surveillance médicale particulière. La loi n° 85-05 du 16 Février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé modifiée et complétée a introduit également plusieurs dispositions garantissant à l'enfant la surveillance médicale à tous les stades de son développement.

369. Les normes internationales ratifiées : L'Algérie a engagé le processus de ratification des instruments internationaux visant à réprimer le phénomène du travail des enfants :

- a. la Convention internationale n°138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), le 26 juin 1973, ratifiée par l'Algérie le 3 septembre 1983 ;
- b. la convention internationale de l'OIT n°006 sur le travail de nuit des enfants ;
- c. la convention n° 010 de l'OIT sur l'âge minimum dans l'agriculture ;
- d. la convention n° 058 de l'OIT sur l'âge minimum dans le travail maritime ;
- e. la Convention internationale n°182, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée par la Conférence générale de l'OIT, le 17 juin 1999, ratifiée par l'Algérie le 28 novembre 2000.

370. **La stratégie nationale de prévention et de lutte contre le travail des enfants :**
 En 2003, il a été procédé à l'installation de la Commission Intersectorielle de Prévention et de Lutte contre le Travail des Enfants qui est composée de douze (11) départements ministériels et le représentant de l'Organisation Syndicale U.G.T.A. Cette commission coordonne les aspects sectoriels notamment en matière de contrôle et de sensibilisation pour la lutte contre le travail des enfants.

371. Des programmes annuels sont adoptés et exécutés par les différents secteurs notamment autour d'actions engagées en milieu scolaire ou para scolaire, et dans les milieux récréatifs pour rappeler aux enfants les dangers d'un travail précoce. Des actions similaires sont également engagées à plus large échelle pour sensibiliser de manière plus large l'ensemble de la société sur cette question, notamment à travers l'audiovisuel et des actions de proximité impliquant directement les jeunes enfants, en milieu scolaire, dans les camps de vacances ou à travers le réseau associatif.

372. Ainsi, depuis l'installation de la commission interministérielle, des étapes appréciables dans le suivi de ce dossier ont été enregistrées dans notre pays. En effet, cette Commission est chargée notamment de planifier les actions, de sensibiliser l'opinion publique sur les effets néfastes du travail des enfants, de coordonner l'intervention des différents départements ministériels et institutions et de contribuer à l'adaptation de la législation concernant l'enfance.

373. En 2004, la Commission intersectorielle a mis en place un programme pluriannuel et annuel intégré et coordonné caractérisé par des objectifs et des cibles spécifiques.

374. **Les actions réalisées :** Le dernier bilan de la Commission intersectorielle de Prévention et de Lutte contre le Travail des enfants indique la réalisation des actions suivantes :

- Organisation de 14 journées d'information et de sensibilisation en direction des parents d'élèves durant la période du 03 au 17 mai 2004 en collaboration avec la fédération nationale des associations des parents d'élèves et avec la participation des secteurs de l'éducation, de la santé et des affaires religieuses ;
- Organisation d'une leçon inaugurale destinée aux enfants scolarisés et portant sur les droits de l'enfant et les conséquences du phénomène du travail des enfants, lors de la première journée de la rentrée scolaire 2004-2005 au niveau des trois cycles, à savoir le primaire, le moyen et le secondaire à travers tous les établissements du pays ;
- Participation à des émissions de télévision et de différentes chaînes de radio portant sur la prévention contre le travail des enfants ;
- Réalisation d'un guide sur les droits de l'enfant ;

- Participation des services déconcentrés de l'Inspection du Travail aux journées « portes ouvertes » organisées par le Ministère de la Justice le 25, 26 et 27 avril 2006 sur la prévention contre le travail des enfants ;
- Inscription par le Ministère de Affaires Religieuses et des Wakfs de la question de lutte contre le travail des enfants dans le prêche du vendredi, 2 juin 2006 au niveau de toutes les mosquées ;
- Commémoration de la journée mondiale contre le travail des enfants le 12 juin 2006 sous le haut patronage de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale et avec la participation de BIT, de l'UNICEF, des partenaires économiques et sociaux ainsi que du Scout Musulman Algérien ;
- Organisation de journées de sensibilisation « été sans travail des enfants » en collaboration avec le Ministère de la jeunesse et des sports. Une opération qui a concerné les wilayas côtières durant deux (2) sessions : le 31 juillet 2006 et le 14 août 2006 aux niveaux des centres de loisir et de vacances ;
- Organisation en collaboration avec le secteur de la santé, de journées de sensibilisation sur les méfaits du travail des enfants durant la période du 18 au 30 novembre 2006 avec la participation des services locaux de l'Inspection du Travail, de la Santé et de la Formation Professionnelle au niveau de 48 wilayas. L'opération a concerné 300.000 enfants au niveau des établissements du secteur de l'Education et de la Formation Professionnelle;
- Réalisation de campagnes de sensibilisation contre le travail des enfants par le Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnels au niveau de l'ensemble des établissements et structures de formation et ce, durant la période s'étalant du 27 au 30 mai 2007. Cette action a concerné 5.873 stagiaires et apprentis, 561 artisans et 718 représentants du secteur économique ;
- Organisation d'une journée d'information sous les thèmes « Citoyenneté, Environnement et Lutte Contre le Travail des Enfants » par le Ministère de la Jeunesse et des Sport à l'occasion de la journée mondiale de l'enfance. 3000 enfants ont pris part à cette activité ;
- Commémoration de la Journée Mondiale Contre le Travail des Enfants le 12 juin 2007 sous le haut patronage de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi et de la Sécurité Sociale et avec la participation de BIT, de l'UNICEF, des partenaires économiques et sociaux ainsi que du Scout Musulman Algérien. Elle a été consacrée à « l'élimination du travail des enfants dans l'agriculture » ;
- Organisation de 48 journées d'information sur la lutte contre le travail des enfants par le Ministère de la Jeunesse et des Sports au niveau des offices des établissements de jeunes (O.D.E.J) en octobre 2007 ;
- Célébration de la Journée Mondiale Contre le Travail des Enfants le 12 juin 2008 Sous le Haut Patronage de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale et sous le slogan : « l'éducation est la bonne réponse au travail des enfants ». Cet événement a connu la participation notamment, de représentants d'organisations internationales spécialisées (UNICEF et BIT), du représentant du Commandant des Scouts Musulmans Algériens et des représentants des Départements Ministériels membres de la Commission Nationale de Prévention et de Lutte Contre le Travail des Enfants. En marge de cette cérémonie, il a été organisé une exposition sur les droits de l'enfant avec le concours des Services de Madame le Ministre Délégué chargé de la Famille et de la Condition Féminine ;

- Organisation de sept (7) journées régionales d'information et de sensibilisation au niveau de sept (7) Inspections Régionales du Travail (Annaba, Oran, Constantine, Batna, Tiaret, Ouargla et Bechar) à l'occasion de la commémoration de la Journée Mondiale Contre le Travail des Enfants le 12 juin 2008. Cette action a été réalisée en collaboration avec les Directions de wilayas chargées de l'éducation nationale, de la formation et de l'enseignement professionnels et la société civile ;
- Organisation de 150 journées d'information par le Ministère de la Jeunesse et des Sports en collaboration avec les services de l'Inspection du Travail au niveau 108 centres de colonies de vacance. 21.132 enfants dont 2.465 filles ont bénéficié de cette action qui s'est déroulée sous forme d'une session de 2 à 27 jours, au cours de laquelle, il a été procédé à la diffusion de films documentaires sur les méfaits du travail des enfants, présentation de pièces théâtrales et expositions de photos sur les droits de l'enfant ;
- Organisation par le Ministère de l'Education Nationale de la journée parlementaire de l'Enfant, le 17 mars 2008, sous le slogan « Non au travail des enfants » ;
- Organisation de campagnes de sensibilisation sur les risques du travail des enfants, par les directions de wilaya de l'éducation en collaboration avec les inspections de wilaya du travail, en marge des manifestations nationales organisées à la fin de l'année scolaire 2007-2008 ;
- Lancement par les Directions de wilaya de l'action sociale et de la solidarité (DASS), relevant du Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme, de 48 journées de sensibilisation sur la prévention contre le travail des enfants, à compter de janvier 2009. Ces rencontres s'intéresseront particulièrement à l'évaluation du phénomène des enfants qui travaillent pour leur propre compte afin d'aider leurs familles. Elles visent à sensibiliser les familles concernées et à définir les modalités de mise en place d'un réseau local pour aider les familles à faible revenu ayant des enfants qui travaillent. Ces opérations sont en cours et elles sont menées en collaboration avec les directions de wilaya chargées de l'emploi, du commerce, de l'éducation nationale, de l'inspection du travail et des représentants de la société civile.

375. Durant l'année 2013 et à titre d'exemple, les actions suivantes ont été engagées :

- secteur de la formation professionnelle : organisation de journées de sensibilisation et d'information en coordination avec les services de l'Inspection du travail,
- secteur de la santé : organisation d'une journée d'étude et de sensibilisation en direction des employeurs et des travailleurs, animée par des médecins du travail et les inspecteurs du travail à l'occasion de la célébration de la journée mondiale de lutte contre le travail des enfants.
- Secteur de la justice : Poursuite du projet de loi relative à la protection de l'enfance, et actions des magistrats pour le traitement des affaires liés à l'exploitation des enfants.
- Secteur de la Solidarité, développements d'actions de sensibilisation avec le concours des Directions de l'Action Sociale en faveur de l'enfance, particulièrement celle en difficulté.

376. **Des statistiques sur le travail des enfants :** Les éléments d'informations statistiques disponibles ainsi que les enquêtes menées autour de la question de travail des enfants, indiquent que le phénomène n'atteint pas de proportions importantes et se trouve circonscrit à des faibles proportions en rapport avec certaines activités.
377. Ainsi, une première enquête a été réalisée par les services de l'Inspection du Travail en 2002 a relevé que sur 5.847 entreprises contrôlées occupant un effectif de 16. 895, occupent 95 jeunes travailleurs n'atteignant pas l'âge légal au travail, soit un pourcentage de 0. 56% de l'effectif global.
378. Une deuxième enquête a été menée en 2006. Elle a indiqué que sur 3.853 établissements occupant un effectif de 28.840 travailleurs salariés, il a été constaté l'emploi de 156 enfants n'ayant pas atteint l'âge légal de 16 ans, soit un taux de l'ordre de 0.54% de l'effectif global.
379. Enfin, une troisième enquête menée en 2008, a confirmé le faible taux de d'occupation d'enfants dans le secteur économique. Ainsi sur 4.820 organismes employeurs contrôlés employant 38.650 travailleurs, il a été enregistré 68 enfants moins de seize (16) ans, soit un taux de 0.17 %.
380. En matière de contrôle, les différents bilans, établis à titre indicatif, durant les dix dernières années montrent que le travail des enfants occupe un taux maximal de 0,5% au plus, et que des actions sont engagées de manière systématique par les services de l'Inspection du Travail pour lutter contre le travail des enfants. Ce taux est calculé par rapport au nombre des jeunes travailleurs de moins de 16 ans calculé sur les effectifs globaux de travailleurs en activité, et qui agissent dans le cadre d'une relation de travail employé-employeur.
- 381. En matière de protection contre l'usage de drogues (article 28 de la CADBE):** Une stratégie nationale en la matière est conduite par l'Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie (O .N. L. C .D. T), en coordination avec les secteurs et organisations nationales activant dans le domaine.
382. 12 services hospitaliers spécialisés en pédopsychiatrie au niveau des Etablissements Hospitaliers Spécialisés en psychiatrie prennent en charge des enfants et des adolescents, essentiellement en hôpital de jour.
383. 188 centres intermédiaires de santé mentale ont été également créés au niveau des Etablissements Publics de Soins de Proximité (EPSP). Un nouveau programme de développement de la pédopsychiatrie est en cours, au moment où les efforts des pouvoirs publics se poursuivent pour la prise en charge de la toxicomanie. Dans ce cadre, les actions suivantes sont à relever:
- Création, en 1992, d'une commission nationale multisectorielle de lutte contre la toxicomanie présidée par le Ministère de la Santé ;
 - Création , en 1997, de l'Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie
 - Mise en place, en 2004, d'un comité national sectoriel de lutte contre la toxicomanie (conformément à l'Arrêté n°13 du 31 mai 2004). Ce comité a élaboré un plan d'action sanitaire en rapport avec les orientations du plan directeur national ;
 - Organisation de séminaires de sensibilisation en milieu scolaire, universitaire et formation professionnelle ;
 - Organisation de journées d'études à travers le territoire national sur la prévention et la prise en charge de la toxicomanie, y compris en milieu pénitentiaire ;

- Organisation, en novembre 2006, de séminaires de formation sur la prise en charge du toxicomane en milieu pénitentiaire par la Direction générale de l'Administration pénitentiaire en collaboration avec l'UNICEF;
- Organisation d'émissions radiophoniques et télévisées ;
- Célébration le « 26 juin » de chaque année de la journée mondiale de lutte contre la toxicomanie ;
- Elaboration de supports d'information (affiches, dépliants, revues...)
- Organisation de séminaires de formation sur la prévention de la toxicomanie : pour les médecins de santé scolaire, universitaire et de la formation professionnelle ;
- Organisation de séminaires de formation en collaboration avec l'Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie et le groupe Pompidou du conseil de l'Europe;
- Un certificat d'études spécialisées en addictologie est en cours de mise en place.

La société civile recommande de mettre en place des cures de désintoxication en milieu ferme pour les mineurs/SDF toxicomanes car cette catégorie souffre de l'absence de la famille et que personne ne peut assurer l'accompagnement de ces mineurs ni assurer la régularité des soins.

384. **Les enfants en situations d'abus et de mauvais traitements** : En vue d'assurer la protection de l'enfant de toute forme de violence, d'exploitation, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Etat a mis en œuvre des mesures spéciales, conformément à la législation. Lorsque le milieu familial représente un danger pour l'éducation, la santé ou l'épanouissement de l'enfant, il est aussitôt retiré par décision judiciaire et placé, soit dans une famille d'accueil, soit dans une institution appropriée.
385. Le droit pénal algérien réprime la traite des êtres humains et l'exploitation aux fins de prostitution (articles 342-346 du code pénal). Certaines de ces dispositions traitent spécifiquement de la répression de l'incitation des mineurs à la débauche et au racolage, conformément aux dispositions de la CADBE et de protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'Enfant.
386. S'agissant de l'enlèvement, le code pénal consacre une section entière aux atteintes à la liberté, au rapt, à l'enlèvement et à la séquestration.
387. L'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un mineur est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans. La réclusion de cinq à dix ans est prévue à l'encontre de l'ascendant auteur d'un attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur. L'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre la personne d'un mineur de 16 ans est puni de la réclusion de 10 à 20 ans.
388. Le viol perpétré contre un mineur de 16 ans est puni de la réclusion de 10 à 20 ans, si les coupables sont des ascendants de la victime. Si l'auteur exerce une autorité sur elle ou si, le coupable quel qu'il soit a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine est la réclusion à temps de 10 à 20 ans et la réclusion perpétuelle, en cas de violence.
389. Dans le cadre de la protection de la société de toutes les formes de criminalité notamment envers les femmes et les enfants, le code pénal a fait l'objet de plusieurs amendements, axés notamment sur l'incrimination du phénomène de la traite des personnes, au titre de la mise en conformité de la législation nationale, avec la

convention pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel .

390. Ainsi, la traite des personnes est réprimé par les articles 303 bis 4 à 303 bis 15 introduits dans le code pénal en vertu de la loi n°09-01 du 25 février 2009 qui la définit comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une ou plusieurs personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantages, afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou toutes autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation d'autrui dans la mendicité, le travail ou service forcé, l'esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »
391. L'enlèvement est réprimé par les articles 291 à 293 bis du code pénal qui s'appliquent indistinctement à toute personne (mineure et majeure). La peine prévue varie en fonction de la durée de la séquestration et du but recherché par l'enlèvement. Si l'enlèvement est de moins d'un mois, la peine est la réclusion à temps de cinq à dix ans. Elle est de dix à vingt ans si la durée de la séquestration est supérieure à un mois.
392. Lorsque l'enlèvement a pour but l'obtention du paiement d'une rançon, ou a été suivi de tortures corporelles, la peine est la réclusion criminelle à perpétuité.
393. Pour sa part, la société civile, rappelle, s'agissant de l'exploitation et de l'abus sexuel, que l'Algérie a ratifié le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfant, par décret présidentiel n° 06-299 du 02 septembre 2006.

Elle précise que le code pénal algérien, notamment ses articles 334 et suivants, prévoit un schéma répressif particulièrement accablant lorsque la victime du viol ou de l'attentat à la pudeur est un mineur.

VI. Conclusion

En ratifiant la Charte africaine des droits et du Bien être de l'Enfant, l'Algérie a confirmé sa volonté de participer activement au développement du système régional africain de promotion et de protection des droits de l'Homme, dont l'essence est de répondre aux attentes des pays et peuples africains et de coller aux réalités africaines.

Elle s'attèle à la mise en œuvre de ses dispositions par l'harmonisation de sa législation interne et de sa mise en conformité avec la Charte, tout en accompagnant cette adaptation de l'arsenal législatif et réglementaire par des actions et réalisations sur le terrain, tant au plan de la promotion que de celui de la protection.

Au titre de la promotion, l'ensemble des secteurs concernés ainsi que la Commission nationale Consultative de promotion et de protection des droits de l'homme, veillent à la diffusion des dispositions de la Charte.

Au titre de la protection, la législation algérienne et les mesures qui en découlent ont constamment élargi les espaces de jouissance effective des droits de l'enfant et de son bien être.

C'est dans cet esprit de pleine adhésion à la Charte, que le présent rapport a été élaboré. Sa présentation découle de la volonté du Gouvernement algérien de développer sa coopération avec le Comité et à apporter tout complément d'information ou de réponse aux questions que celui-ci jugera utile de lui adresser, au titre de la procédure de pré-session.
